Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN Officiel

N° 12 - 30 décembre 2011

Emploi

Travail

Formation professionnelle

Cohésion sociale

Directeur de la publication : JOËL BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

10 octobre 2011

Instruction DGEFP n° 2011-23 du 10 octobre 2011 relative à la suspension des conventionnements au titre de la mesure AS-FNE 2

21 octobre 2011

Instruction DGEFP n° 2011-24 du 21 octobre 2011 relative à l'articulation du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et des cellules de reclassement 3

8 novembre 2011

Instruction DGEFP n° 25 du 8 novembre 2011 relative à la cohérence du suivi des PSE (remontées rapides de la DARES ; saisie des PSE dans SI-PSE) 4

15 novembre 2011

Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle 1

21 novembre 2011

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 7

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 8

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 9

22 novembre 2011

Arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 10

23 novembre 2011

Arrêté du 23 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 11

Instruction DGT n° 2011-10 du 23 novembre 2011 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META 5

29 novembre 2011

Instruction DGEFP n° 2011-27 du 29 novembre 2011 relative au suivi des plans de sauvegarde de l'emploi par le dispositif SI-PSE 6

30 novembre 2011

Arrêté du 30 novembre 2011 portant nomination des membres à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts 12

Textes

12 décembre 2011

Arrêté du 12 décembre 2011 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 13

19 décembre 2011

Arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 14

Sommaire thématique

Textes

Aides à l'emploi

Instruction DGEFP n° 25 du 8 novembre 2011 relative à la cohérence du suivi des PSE (remontées rapides de la DARES ; saisie des PSE dans SI-PSE) 4

Instruction DGEFP n° 2011-27 du 29 novembre 2011 relative au suivi des plans de sauvegarde de l'emploi par le dispositif SI-PSE 6

Allocation

Instruction DGEFP n° 2011-23 du 10 octobre 2011 relative à la suspension des conventionnements au titre de la mesure AS-FNE 2

Amiante

Instruction DGT n° 2011-10 du 23 novembre 2011 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META 5

Cellule de reclassement

Instruction DGEFP n° 2011-24 du 21 octobre 2011 relative à l'articulation du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et des cellules de reclassement 3

Comité technique paritaire

Arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 10

Commission consultative paritaire

Arrêté du 30 novembre 2011 portant nomination des membres à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts 12

Contrat aidé

Instruction DGEFP n° 2011-24 du 21 octobre 2011 relative à l'articulation du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et des cellules de reclassement 3

Contrôle

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 7

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 8

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 9

Arrêté du 23 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 11

Textes

Convention

Instruction DGEFP n° 2011-23 du 10 octobre 2011 relative à la suspension des conventionnements au titre de la mesure AS-FNE 2

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 12 décembre 2011 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 13

Fonds national de l'emploi

Instruction DGEFP n° 2011-23 du 10 octobre 2011 relative à la suspension des conventionnements au titre de la mesure AS-FNE 2

Formateur

Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle 1

Formation professionnelle

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 7

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 8

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 9

Arrêté du 23 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail 11

Formation professionnelle continue

Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle 1

Hygiène et sécurité

Instruction DGT n° 2011-10 du 23 novembre 2011 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META 5

Nomination

Arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 10

Arrêté du 30 novembre 2011 portant nomination des membres à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts 12

Arrêté du 12 décembre 2011 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 13

Arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 14

Organisme de formation

Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle 1

Pôle emploi

Arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 14

Textes

Prévention

Instruction DGT n° 2011-10 du 23 novembre 2011 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META 5

Région

Instruction DGEFP n° 25 du 8 novembre 2011 relative à la cohérence du suivi des PSE (remontées rapides de la DARES ; saisie des PSE dans SI-PSE) 4

Représentant du personnel

Arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 10

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte (*Journal officiel* du 25 novembre 2011) 15

Ordonnance n° 2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte (*Journal officiel* du 25 novembre 2011) 16

Décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif au contenu et aux modalités de délivrance de l'attestation prévue aux articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 23 novembre 2011) 17

Décret n° 2011-1637 du 23 novembre 2011 modifiant le décret n° 2011-1002 du 24 août 2011 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (*Journal officiel* du 25 novembre 2011) 18

Décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal (*Journal officiel* du 1er décembre 2011) 19

Décret n° 2011-1773 du 5 décembre 2011 relatif aux missions de l'association Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO) (*Journal officiel* du 7 décembre 2011) 20

Décret n° 2011-1830 du 6 décembre 2011 instituant un contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (*Journal officiel* du 8 décembre 2011) 21

Décret n° 2011-1839 du 8 décembre 2011 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité (*Journal officiel* du 9 décembre 2011) 22

Décret du 18 novembre 2011 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (*Journal officiel* du 20 novembre 2011) 23

Décret du 21 novembre 2011 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (*Journal officiel* du 23 novembre 2011) 24

Arrêté du 9 novembre 2011 portant nomination de la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (*Journal officiel* du 19 novembre 2011) 25

Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (*Journal officiel* du 4 décembre 2011) 26

Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail (*Journal officiel* du 7 décembre 2011) 27

Arrêté du 15 novembre 2011 portant nomination au comité stratégique de maîtrise des risques (*Journal officiel* du 22 novembre 2011) 28

Arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2010 établissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi, de l'économie, des finances et de l'industrie (*Journal officiel* du 6 décembre 2011) 29

Arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et du travail et de l'emploi (*Journal officiel* du 6 décembre 2011) 30

Arrêté du 17 novembre 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (*Journal officiel* du 25 novembre 2011) 31

Arrêté du 17 novembre 2011 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2009 modifié portant nomination au conseil de modération et de prévention (*Journal officiel* du 1er décembre 2011) 32

Arrêté du 18 novembre 2011 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 26 novembre 2011) 33

Arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*Journal officiel* du 8 décembre 2011) 34

Arrêté du 18 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*Journal officiel* du 8 décembre 2011) 35

Arrêté du 18 novembre 2011 portant nomination des membres de la Commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles (*Journal officiel* du 10 décembre 2011) 36

Arrêté du 22 novembre 2011 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application des 1o et 2o de l'article L. 6332-19 du code du travail (*Journal officiel* du 1er décembre 2011) 37

Arrêté du 23 novembre 2011 portant nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon (*Journal officiel* du 1er décembre 2011) 38

Arrêté du 25 novembre 2011 désignant la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur certains organismes intervenant dans le financement de la formation professionnelle continue (*Journal officiel* du 7 décembre 2011) 39

Arrêté du 28 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2006 relatif à l'état mentionné à l'article R. 6242-16 du code du travail des organismes collecteurs habilités au titre des articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail (*Journal officiel* du 7 décembre 2011) 40

Arrêté du 29 novembre 2011 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (*Journal officiel* du 30 novembre 2011) 41

Arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (*Journal officiel* du 4 décembre 2011) 42

Arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (*Journal officiel* du 6 décembre 2011) 43

Arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail (*Journal officiel* du 6 décembre 2011) 44

Arrêté du 29 novembre 2011 portant nomination d'une directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*Journal officiel* du 7 décembre 2011) 45

Arrêté du 29 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (*Journal officiel* du 8 décembre 2011) 46

Arrêté du 30 novembre 2011 pris en application du décret no 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal (*Journal officiel* du 1er décembre 2011) 47

Arrêté du 30 novembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (*Journal officiel* du 7 décembre 2011) 48

Arrêté du 30 novembre 2011 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (*Journal officiel* du 10 décembre 2011) 49

Arrêté du 2 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre (*Journal officiel* du 10 décembre 2011) 50

Arrêté du 5 décembre 2011 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 9 décembre 2011) 51

Arrêté du 5 décembre 2011 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 9 décembre 2011) 52

Arrêté du 5 décembre 2011 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 11 décembre 2011) 53

Arrêté du 5 décembre 2011 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 11 décembre 2011) 54

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Journal officiel* du 11 décembre 2011) 55

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Journal officiel* du 11 décembre 2011) 56

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Journal officiel* du 11 décembre 2011) 57

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Journal officiel* du 11 décembre 2011) 58

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Journal officiel* du 11 décembre 2011) 59

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Journal officiel* du 11 décembre 2011) 60

Arrêté du 6 décembre 2011 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*Journal officiel* du 15 décembre 2011) 61

Arrêté du 8 décembre 2011 portant titularisation (inspection du travail) (*Journal officiel* du 14 décembre 2011) 62

Arrêté du 9 décembre 2011 portant délégation de signature (cabinet du ministre) (*Journal officiel* du 15 décembre 2011) 63

Arrêté du 9 décembre 2011 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (*Journal officiel* du 15 décembre 2011) 64

Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (*Journal officiel* du 15 décembre 2011) 65

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*Journal officiel* du 17 novembre 2011) 66

Avis de vacance d'emplois de directeur régional adjoint de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*Journal officiel* du 25 novembre 2011) 67

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 30 novembre 2011) 68

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du GIP Agir pour l'insertion et l'emploi AGIRE Val de Marque (*Journal officiel* du 30 novembre 2011) 69

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 30 novembre 2011) 70

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 30 novembre 2011) 71

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 1er décembre 2011) 72

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 1er décembre 2011) 73

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 1er décembre 2011) 74

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (*Journal officiel* du 1er décembre 2011) 75

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (*Journal officiel* du 10 décembre 2011) 76

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (*Journal officiel* du 10 décembre 2011) 77

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne (*Journal officiel* du 14 décembre 2011) 78

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formateur
Formation professionnelle continue
Organisme de formation

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle

NOR : *ETSD1131004C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : les articles 49, 51 et 58 à 61 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont modifié les dispositions légales qui régissent les droits et obligations des dispensateurs de formation et celles relatives aux procédures et aux sanctions en cas de contrôle. La présente circulaire est conçue comme un outil d'explication et d'appui à la maîtrise des nouveaux modes opératoires en matière de contrôle.

Mots clés : formation professionnelle continue – prestataire de formation – droits et obligations des prestataires de formation – contrôle.

Références :

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 ;

Décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État).

Texte abrogé : circulaire DGEFP n° 2006-10 du 14 mars 2006 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et régions d'outre-mer ; service régional de contrôle de la formation professionnelle.

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie rénove le cadre légal dans lequel les organismes de formation doivent exercer leur activité.

Elle introduit, d'une part, de nouvelles obligations (convention tripartite, attestation de fin de formation...) et modifie, d'autre part, le dispositif de contrôle. Il est en effet apparu nécessaire de redéfinir les contours de certaines sanctions, soit en raison de leur imprécision, soit compte tenu de leur champ d'application trop limité.

Cette rénovation du dispositif de contrôle s'accompagne de mesures visant à accroître la transmission d'informations entre les différents acteurs concernés : en amont de la procédure de contrôle, le droit de communication est étendu aux employeurs et aux prestataires de formation, tandis qu'en aval les informations susceptibles d'être transmises aux financeurs ne se limitent plus aux seuls constats d'inexécution d'actions de formation.

Dans ce contexte, la circulaire DGEFP n° 2006-10 du 16 mars 2006 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle est devenue obsolète. La refonte de celle-ci s'imposait donc, en intégrant les nouveaux textes ainsi qu'une mise à jour des références légales et réglementaires en lien avec la recodification.

Cette circulaire devra constituer, pour les agents en charge du contrôle de la formation professionnelle, un outil permettant de s'approprier les nouveaux modes opératoires en matière de contrôle, d'encadrer les nouvelles pratiques et d'en exposer les limites afin de garantir un usage conforme à l'intention du législateur.

Cette circulaire est constituée de treize fiches. Les trois premières traitent des dispositions relatives au marché et aux acteurs de la formation professionnelle (fiches nos I à III). Les fiches nos IV à VI sont consacrées à l'élargissement de la compétence de contrôle, ainsi qu'à la modernisation des méthodes et procédures de contrôle. Les fiches suivantes (fiches nos VII à XI) détaillent les sanctions applicables. Les deux dernières fiches précisent les modalités de transmission d'information entre les différents acteurs, en amont et en aval de la procédure de contrôle (fiches nos XII et XIII).

Les articles cités sont ceux du code du travail. Dans le cas contraire, le code de rattachement est précisé.

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion de cette circulaire à tous les agents des services régionaux de contrôle et me tenir informé des difficultés que vous rencontrerez dans son application, sous le timbre de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle, mission de l'organisation des contrôles.

Fait le 15 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

FICHE N° I

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION DE L'ACTION DE FORMATION

La caractérisation juridique des actions de formation professionnelle repose sur la combinaison de dispositions relatives aux objectifs généraux de la formation (art. L. 6311-1), à la typologie des actions (art. L. 6313-1) et aux modalités de déroulement de celles-ci (art. L. 6353-1 et D. 6321-1) avec les facteurs de contexte intimement liés à la formation tels que la nature du public, la durée de la formation et les connaissances transmises.

Pour les besoins de définition d'une action de formation, vous serez donc amenés à conduire une analyse à trois niveaux. Il conviendra d'abord de vous interroger utilement sur la concordance entre les objectifs que poursuit l'action soumise à l'analyse et la finalité que le législateur a assignée à la formation professionnelle continue. Ensuite, vous mesurerez son degré d'intégration à la typologie des actions de formation posée à l'article L. 6313-1. Enfin, pour les actions de formation, vous vous interrogerez sur les modalités de réalisation qui l'accompagnent et les confronterez aux dispositions de l'article L. 6353-1.

1. **La finalité de la formation professionnelle continue (art. L. 6311-1)**

L'article L. 6311-1 dispose que : « La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale. »

Il ressort de cet alinéa que la formation professionnelle a pour objet de :

a) Favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs. Cet objectif est souvent poursuivi par les politiques publiques d'aide à la première embauche ou au retour à l'emploi de personnes privées d'emploi ou primo-demandeurs. Tous les dispositifs concourant à la réinsertion professionnelle ne sont pas des actions de formation ;

b) Permettre le maintien dans l'emploi. Il s'agit d'actions préventives conduites par les employeurs pour assurer à leurs salariés un niveau de qualification suffisant pour s'adapter rapidement aux mutations technologiques et aux changements dans les organisations et les conditions de travail. Elles constituent une catégorie à part entière d'actions, au demeurant prévue au 4° de l'article L. 6313-1 ;

c) Favoriser le développement des compétences des travailleurs et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle ;

d) Contribuer au développement économique et culturel et à la promotion sociale des salariés. Cet objectif correspond à la catégorie d'actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances prévue au 6° de l'article L. 6313-1. Il s'agit d'un objectif général assigné à la formation professionnelle continue par les textes fondateurs ;

e) Contribuer à la sécurisation des parcours. Il s'agit d'un nouvel objectif introduit par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, dans une perspective d'accompagnement de l'ensemble des transitions professionnelles.

2. **La typologie des actions de formation prévue à l'article L. 6313-1**

L'article L. 6313-1 énumère les types d'actions soumis à l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue. Les articles L. 6313-2 à L. 6313-11 précisent ensuite l'objet de certains des types d'actions énumérés à l'article L. 6313-1.

La catégorie des actions d'adaptation et de développement des compétences a été introduite par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 et est issue de l'élargissement de l'ancienne catégorie d'actions d'adaptation. Elle regroupe deux familles d'actions de formation dont les intitulés sont repris à l'article L. 2323-36.

Ces actions s'inscrivent dans l'exécution du plan de formation. Elles concourent à l'obligation instituée à l'article L. 6321-1 et se déclinent en actions d'adaptation des salariés à leur poste de travail, de maintien de leur capacité à occuper un emploi en intégrant les évolutions technologiques et organisationnelles et en actions de développement des compétences.

La deuxième étape de l'analyse d'une action de formation tendra à s'assurer que l'action examinée relève bien du champ d'application des textes régissant la formation professionnelle parce qu'elle est insérée dans l'une des catégories prévues à l'article L. 6313-1. Pour les actions de formation, la dernière étape conduit nécessairement à s'interroger sur la conformité de l'action, notamment dans ses modalités de déroulement, aux conditions prévues à l'article L. 6353-1.

3. **Les modalités de réalisation des actions de formation (art. L. 6353-1)**

C'est le troisième niveau d'analyse d'une action de formation. Le premier alinéa de l'article L. 6353-1 dispose que : « Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. »

Cet alinéa étend à toute action de formation dispensée par un organisme les exigences prévues à l'article D. 6321-1 et applicables aux seules actions qu'imputent les employeurs sur l'obligation visée à l'article L. 6331-9, dans le cadre de l'exécution de leur plan de formation.

Les notions essentielles que recouvrent les termes de cet alinéa sont :

3.1. *Les objectifs*

L'objectif d'une action de formation professionnelle correspond au but précis qu'elle se propose d'atteindre et vise à une évolution des savoirs et des savoir-faire des bénéficiaires de l'action à partir de leurs connaissances, compétences, qualifications et besoins.

3.2. *Le programme*

En cohérence avec les objectifs déterminés, l'action de formation doit se dérouler selon un programme préalablement établi.

Celui-ci se présente sous la forme d'un document écrit qui retrace les différentes étapes intermédiaires à parcourir par le stagiaire en vue d'atteindre l'objectif visé ainsi que les modalités de déroulement de ces phases d'apprentissage. Il peut s'agir d'acquisition de connaissances théoriques, de leur mise en pratique, de gestes techniques et professionnels, etc.

Dans l'appréciation de l'exécution de ce programme, il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles il s'exécute, et notamment de son adaptation au public ou à certaines situations individuelles. Ce programme précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement ainsi que les moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats. Il fait partie de la liste des documents que le dispensateur de formation doit remettre au stagiaire, en application des dispositions de l'article L. 6353-8.

3.3. *Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement*

L'alinéa premier de l'article L. 6353-1 vise la description des moyens pédagogiques et techniques. Ces moyens s'entendent des éléments matériels de la formation qui doivent être prévus et mentionnés dans la description de l'action de formation. Ils comportent notamment des supports pédagogiques et techniques sans lesquels l'action serait vidée de son sens ou de son efficacité (salles de formation, équipements divers, documentation, outils pédagogiques...).

Quant à l'encadrement, il s'agit des personnes disposant des compétences techniques, professionnelles, pratiques ou théoriques, en rapport avec le domaine de connaissances concerné et ayant, pour les formateurs, la capacité de transmettre leurs connaissances.

En application de l'article L. 6352-1, les organismes de formation doivent produire les éléments permettant d'apprécier la correspondance des titres et qualités des formateurs aux prestations réalisées.

Les moyens pédagogiques se différencient des méthodes pédagogiques ou didactiques dont le choix est laissé au formateur ou au responsable de la formation.

3.4. *Les moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats*

Le suivi de l'exécution de l'action et l'appréciation des résultats de cette action relèvent de la responsabilité du dispensateur de formation en lien avec le commanditaire de l'action. Ce suivi et cette évaluation peuvent être organisés à l'aide de documents tels que rapports ou mémoires, comptes rendus, listes d'émargement des stagiaires, etc.

Les dispensateurs de formation sont tenus, en application de l'article L. 6362-5, de justifier de la réalité des actions qu'ils dispensent. Il est communément admis, pour les stages en présentiel, que les feuilles de présence signées des stagiaires et du ou des formateurs, par demi-journée de formation, sont des pièces essentielles pour justifier de la réalité d'une action.

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de mesurer l'efficacité de l'action au regard des objectifs globaux assignés. L'évaluation des résultats peut donc prendre différentes formes, dont l'évaluation des acquis du stagiaire à l'issue de la formation : évaluation par le stagiaire de l'atteinte des objectifs, de la qualité de la formation et des intervenants. L'évaluation des acquis des stagiaires peut se concrétiser par des tests réguliers de contrôle des connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel.

FICHE N° II

LA CONTRACTUALISATION DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1. **Les modalités d'acquisition d'actions de formation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 6353-1, « Les conventions, les bons de commande ou factures mentionnés à l'article L. 6353-2 précisent :

1° L'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction de la formation ;

2° Le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques ».

Ces dispositions ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire les conventions de formation professionnelle à l'application des dispositions des articles 1101 et suivants du code civil. Ces conventions restent donc soumises au droit commun des contrats.

La conclusion d'une convention de formation professionnelle écrite et signée des parties reste la modalité habituelle de la contractualisation.

Néanmoins, si pour diverses raisons d'urgence, de répétitivité des achats par exemple, les cocontractants entendent ne pas formaliser leur accord par la signature d'une convention en bonne et due forme, ils doivent, en l'absence de convention, s'assurer de la présence des mentions, sur les bons de commande ou sur les factures, permettant d'identifier les actions de formation réalisées ou à réaliser. Dans ces cas, le bon de commande ou la facture doit contenir toutes les mentions prévues à l'article R. 6353-1.

Lorsqu'il a été procédé à la conclusion d'une convention de formation ou lorsqu'un bon de commande a été accepté, la prestation doit se conclure par l'émission d'une facture dans les conditions de droit commun. Il n'est pas requis de cette facture qu'elle soit revêtue de toutes les mentions et précisions prévues à l'article R. 6353-1. Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre l'exécution des actions de formation et ceux permettant d'apprécier les résultats obtenus dont la mention est faite à la convention ou au bon de commande n'auront pas besoin d'être précisés dans la facture qui, pour les besoins d'identification des actions, fera référence au bon de commande ou à la convention.

2. **Conséquences des modalités particulières de contractualisation sur l'imputabilité des dépenses liées à la réalisation d'actions de formation et lors des contrôles des activités des dispensateurs de formation**

L'article L. 6331-21 prévoit que les actions de formation professionnelle réalisées par un dispensateur de formation pour le compte d'un employeur dans le cadre de l'exécution du plan de formation doivent faire l'objet de conventions annuelles ou pluriannuelles conclues conformément aux dispositions du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail. L'article R. 6331-21 précise que les versements des employeurs à des organismes de formation sont effectués en application de conventions, de bons de commande ou de factures conformes aux dispositions de l'article L. 6353-1.

Toutefois, la substitution prévue à l'article L. 6353-2 est impossible pour les conventions pluriannuelles. De par leurs caractéristiques propres, celles-ci doivent en effet préciser la ou les années de participation concernées, les dates et périodes de réalisation sur les années concernées, et les dates de versement.

En conséquence, les versements effectués par les employeurs en application de bons de commande et de factures sont pris en compte pour la participation des employeurs dès lors que ces bons de commande et factures se substituent, dans les conditions de l'article L. 6353-2, à une convention annuelle.

Les versements effectués sur le fondement d'un bon de commande ne seraient libératoires que si l'employeur présentait par ailleurs la facture justificative de la réalisation des actions prévues par le bon de commande.

Les bons de commande, accompagnés des factures, sont admis pour justifier l'origine des fonds reçus par les dispensateurs de formation au même titre que les conventions.

3. **Les mentions obligatoires des conventions et bons de commande**

Les conventions de formation professionnelle ou les bons de commande, lorsque ceux-ci s'y substituent, doivent préciser :

a) L'intitulé de l'action : il s'agit du nom générique ou spécifique donné à l'action permettant son identification au regard du programme. L'attribution d'un intitulé à l'action de formation n'obéit à aucun formalisme ;

b) La nature de l'action : il s'agit de préciser la catégorie d'actions dans laquelle s'inscrit la formation. Il pourrait s'agir d'une action d'adaptation au poste de travail, de développement des compétences, de qualification, de préformation, d'acquisition de connaissances, etc. La nature renvoie donc aux catégories d'actions prévues à l'article L. 6313-1 ;

c) La durée de l'action : elle est généralement fixée en heures pour un groupe de stagiaires ou en journées d'intervention. La durée peut être utilement complétée par des indications relatives à la période de réalisation de la ou des actions ;

d) La notion d'effectifs concernés par l'action renvoie au nombre de stagiaires qui suivent la formation. Si la mention de l'identité des stagiaires n'est pas requise, elle n'est pas exclue pour autant et pourrait servir, notamment lorsqu'il s'agit de formation dispensée au profit de salariés et lorsque leur nombre est réduit, pour rattacher l'imputation des salaires aux formations correspondantes ;

e) Les modalités de déroulement de l'action : outre les phases d'apprentissage mentionnées au programme, il convient de préciser ces modalités en indiquant les dates et lieux de formation, le séquencement prévu si la formation est organisée en modules, la durée du stage pratique et les conditions de mise en œuvre pédagogique (stage présentiel, formation ouverte ou à distance) ;

f) Les modalités de sanction de l'action : il s'agit des procédures de sanction de la formation telles que la présentation à un concours ou un examen, la délivrance d'une attestation de présence, etc. Ces modalités pourront utilement être décrites au programme. *A minima,* l'attestation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6353-1 devra être remise ;

g) Le prix et les contributions financières éventuelles des personnes publiques. Lorsque l'action fait l'objet d'une subvention, la convention prévoit les modalités de son calcul et de son versement par les pouvoirs publics.

La convention ou le bon de commande peuvent ne pas contenir certaines des mentions explicitées ci-dessus dès lors qu'elles sont mentionnées dans un programme, lui-même expressément intégré à ladite convention ou audit bon de commande.

Les conventions peuvent comporter toute stipulation que le dispensateur de formation et son cocontractant jugeraient utile de consentir.

Il peut s'agir des exigences en matière de qualité de la formation, des compensations financières en cas d'inexécution totale ou partielle de l'action ou des actions – objet de la convention ou du bon de commande – ou encore des spécifications sur les équipements à utiliser.

4. **Le cas particulier des factures**

Les factures sont régies notamment par les dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce et celles de l'article 289 du code général des impôts et des textes réglementaires pris pour leur application.

Si elles sont établies pour le paiement d'actions de formation dans les cas où une convention de formation professionnelle n'est pas conclue ou lorsque l'achat n'a pas été effectué sur bon de commande, elles doivent obligatoirement être précisées des mentions prévues à l'article R. 6353-1.

Cette procédure souple d'achat d'actions de formation n'est souhaitable que pour les achats ponctuels d'actions de courte durée ou répétitives. Dans tous les autres cas le recours à la convention est préférable et plus particulièrement pour les actions de formation prévoyant des parcours personnalisés alternant formations théoriques et stages pratiques ou lorsque le dispensateur entend stipuler sur les modalités de règlement des compensations financières dues en cas d'absence du bénéficiaire ou d'annulation de formations.

5. **Les sanctions au défaut de ces mentions**

Contrairement aux contrats conclus dans les conditions prévues aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7, qui comportent des mentions qui, si elles venaient à leur manquer, les rendraient nuls et de nul effet, le défaut de précision de l'une ou de certaines des mentions prévues à l'article R. 6353-1 n'emporte pas nullité de plein droit des conventions, bons de commande ou factures.

Si des mentions importantes telles que l'intitulé, la durée, les effectifs concernés et le prix venaient à manquer sur une convention, un bon de commande ou une facture, rendant impossible l'identification de l'action ou des actions auxquelles elles se rapportent, il sera procédé au rejet de la demande de déclaration d'activité, au rejet des dépenses ou au refus de considérer la dépense comme libératoire de l'obligation mentionnée à l'article L. 6331-9.

6. **L'exigence d'une convention pour certaines actions**

Les articles R. 6322-32, pour le bilan de compétences, et R. 6422-11, pour la validation des acquis de l'expérience, imposent la conclusion d'une convention tripartite. Ainsi, l'exigence d'une convention pour les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ou de valider les acquis de l'expérience fait obstacle à la substitution autorisée par les dispositions de l'article L. 6353-2.

De même, les conventions pluriannuelles (biennales ou triennales) mentionnées à l'article L. 6331-21 ne peuvent être remplacées par des factures, compte tenu des mécanismes d'imputabilité : identification des années de participation de l'employeur, identification des actions de formation à mettre en œuvre durant chacune des années, justificatifs des dépenses, etc.

En application des dispositions de l'article L. 6325-2, les contrats de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans les organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise. La mise en œuvre de ces enseignements donne lieu, en vertu de l'article D. 6325-12, à la conclusion d'une convention de formation signée par l'entreprise et l'organisme de formation ou l'établissement d'enseignement.

Enfin, l'article L. 6353-2 prévoit depuis les modifications introduites par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 que certaines actions de formation définies par décret en Conseil d'État font l'objet de conventions entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation.

L'article R. 6353-2 précise les actions concernées et détermine le contenu de cette contractualisation tripartite :

« *Art. R. 6353-2.* – Lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ou lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié et que la formation a notamment pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle, les éléments figurant au 1° de l'article R. 6353-1 font l'objet d'une convention avec la personne qui bénéficie de la formation. »

Ainsi, les actions de formation mentionnées concernent les salariés.

De plus, quel que soit l'objet de l'action au regard des dispositions des articles L. 6313-2 à L. 6313-9, seules les actions de formation qui visent l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle sont concernées par ces dispositions, sous réserve par ailleurs qu'elles répondent à l'une des deux autres conditions :

– la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ; il s'agit des actions mises en œuvre dans le cadre du droit individuel à la formation. En revanche, les formations mises en œuvre dans le cadre du congé individuel de formation ne rentrent pas dans le champ de cette disposition, l'employeur ne pouvant refuser l'autorisation d'absence, si les conditions légales et réglementaires sont remplies, mais seulement reporter l'exercice du congé ;
– la formation se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié ; ces actions relèvent du plan de formation et de la période de professionnalisation.

Pour ces actions, la convention signée par l'acheteur de formation, le dispensateur de la formation et la personne qui en bénéficie devra préciser l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de la sanction de la formation.

Concernant les modalités financières, cette clause ne concerne pas le stagiaire en tant que tel.

En conséquence, une convention particulière, reprenant les mentions exigées par le 1° de l'article R. 6353-1, peut être signée. Il est cependant souhaitable de faire signer au stagiaire la convention conclue entre l'employeur et le dispensateur de la formation en mentionnant que son accord porte exclusivement sur les points suivants : l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de la sanction de la formation, à l'exception des modalités financières.

7. **Modalités particulières concernant les contrats**

7.1. *La conclusion du contrat (art. L. 6353-3)*

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 a ajouté l'alinéa suivant à l'article L. 6353-3 : « Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais. »

Cet alinéa précise que l'inscription définitive n'intervient qu'après la signature du contrat à l'expiration du délai de rétractation de dix jours mentionné à l'article L. 6353-5. Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai conformément à l'article L. 6353-6.

7.2. *L'obligation de faire mention du programme dans le contrat de formation (art. L. 6353-4)*

Aux mentions visées au 1° de l'article L. 6353-4 qui décline ce que doit contenir un contrat de formation professionnelle s'ajoute la mention du programme de formation correspondant aux actions, objet dudit contrat. Cette mention est importante en ce qu'elle rattache désormais l'exécution des actions de formation ayant fait l'objet d'un contrat conclu dans les conditions de l'article L. 6353-4 aux modalités prévues à l'article L. 6353-1. Ainsi, le programme s'applique indistinctement aux actions de formation contractées soit dans les conditions de l'article L. 6353-2, soit dans celles de l'article L. 6353-3.

FICHE N° III

LES OBLIGATIONS DES DISPENSATEURS DE FORMATION

1. **Règlement intérieur et représentation des stagiaires**

En application de l'article L. 6352-3, un règlement intérieur applicable aux stagiaires doit être établi par les dispensateurs de formation. Ce document écrit doit respecter les dispositions de l'article L. 6352-4.

Les dispensateurs de formation sont tenus d'organiser la représentation des stagiaires participant à des actions de formation de plus de 500 heures. Les élections, organisées à cet effet, sont régies par les dispositions des articles R. 6352-9 à R. 6352-15.

La durée de l'action qui appelle l'organisation d'élections pour la représentation des stagiaires est comprise comme englobant les enseignements théoriques en salle, les stages de mise en pratique en atelier ou en entreprise et le suivi postérieur à la formation s'il est intégré à l'action. C'est donc la totalité des heures consacrées à la formation, quel qu'en soit le support, le lieu de déroulement et le mode d'organisation, qui est comptabilisée. Il n'est cependant pas interdit aux dispensateurs de formation de pourvoir à la représentation des stagiaires pour les stages dont la durée est égale ou inférieure à 500 heures. Dans ce dernier cas, pour être régulières, les élections doivent être organisées conformément aux dispositions des articles R. 6352-9 à R. 6352-12.

En vertu de l'article R. 6352-15, les dispositions relatives à la représentation des stagiaires ne sont pas applicables aux actions destinées aux détenus qui y participent en tant que stagiaires.

Lors des contrôles d'organismes de formation, le respect de ces obligations ainsi que la régularité de la représentation des stagiaires peuvent faire l'objet d'observations consignées dans le rapport, voire de la constatation du délit par procès-verbal établi en application des articles L. 6355-8, L. 6355-9 et L. 6363-1.

2. **Les mesures régissant la publicité (art. L. 6352-12)**

Le contenu du message publicitaire est laissé à l'appréciation du dispensateur de formation. Ni sa forme ni son contenu ne sont imposés.

Toutefois, la publicité ne peut faire mention du caractère imputable des coûts de formation sur l'obligation instituée par l'article L. 6331-1.

La publicité que fait un dispensateur de formation des actions qu'il réalise peut faire état de la déclaration d'activité. Cette mention n'est évidemment pas obligatoire. Mais si mention en est faite, elle ne doit l'être, sous peine de violation des dispositions impératives de cet article, que sous la forme suivante : « Enregistré sous le numéro *[suit le numéro de la déclaration d'activité].* Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État ».

Il ne faut pas confondre cette faculté laissée aux dispensateurs de formation de faire, sous la forme indiquée, mention de la déclaration d'activité avec l'obligation qui leur est faite, en vertu des dispositions de l'article R. 6351-6, de faire figurer ce même numéro sur les conventions et contrats de formation professionnelle sous la forme suivante : « Enregistré sous le numéro *[suit le numéro de la déclaration d'activité]* auprès du préfet de région de *[suit le nom de la région]* ».

La publicité d'un organisme dispensateur de formation est réputée non conforme aux prescriptions légales si elle fait mention du numéro de déclaration d'activité sous une forme différente de celle exigée à l'article L. 6352-12 ou si elle fait mention du caractère imputable des dépenses que génère pour les entreprises l'action de formation qu'elle promeut, en violation des dispositions de l'article L. 6352-13.

Des rédactions différentes de la formule par laquelle peut être mentionnée la déclaration d'activité sur les messages publicitaires peuvent être tolérées. Il en ira ainsi des libellés commençant par « déclaration enregistrée... », ou « organisme enregistré... ». En revanche, les omissions de la mention de la phrase « Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État » sont contraires aux dispositions de l'article L. 6352-12.

S'agissant du caractère trompeur de la publicité, qu'il convient de distinguer du caractère mensonger de celle-ci, les agents de contrôle doivent procéder à une véritable démonstration.

L'article L. 6352-13 prévoit limitativement les cas de tromperie. La publicité est non conforme lorsqu'elle induit en erreur sur :

- les conditions d'accès à la formation (conditions financières, de niveau) ;
- les contenus des formations ;
- les titres, diplômes ou attestations auxquels donnent droit la formation et l'accès à la qualification ;
- les modalités de financement de la formation (facilités de paiement, prises en charges financières par un organisme, rémunération...).

Le paragraphe 2° de l'article 2 de la directive 84/450 CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (*JOCE* n° L 250 du 19 septembre 1984, pp. 0017-0020) définit la publicité mensongère comme étant « toute publicité qui, d'une manière quelconque, y compris sa présentation, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche et qui, en raison de son caractère trompeur, est susceptible d'affecter leur comportement économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un concurrent ».

Le code de la consommation comporte par ailleurs des dispositions générales définissant la publicité mensongère ou trompeuse. En effet, l'article L. 121-1 de ce code dispose : « Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur,

lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantités, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou de services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités et aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires. »

En vertu de l'article L. 121-6 du code de la consommation, les infractions aux interdictions définies à l'article L. 121-1 ci-dessus reproduit sont réprimées par l'article L. 213-1 du même code.

Si les dispositions de l'article L. 6352-13 ne font pas obstacle à l'application des dispositions précitées du code de la consommation, la mise en œuvre des sanctions prévues par ce même code échappe à la compétence des agents mentionnés à l'article L. 6361-5. Ceux-ci agissent dans le cadre de textes spécifiques.

3. **Les sanctions des manquements aux obligations des dispensateurs en matière de publicité**

En cas de manquement aux obligations des dispensateurs en matière de publicité, deux sanctions peuvent être envisagées :

– une publicité non conforme est un délit passible d'une amende de 4 500 € en vertu de l'article L. 6355-16 ;
– les dépenses de publicité sont vouées au rejet (s'il est constaté ou démontré qu'elle n'est pas conforme) en application du 2° de l'article L. 6362-5 « conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant [leurs] activités » ;

Toute plainte de stagiaire doit donner lieu, dans des délais rapprochés, à un contrôle inopiné même si celui-ci doit se limiter, en application du nouvel article L. 6361-3, à l'objet de la plainte reçue, c'est-à-dire aux modalités d'inscription au stage, à la nature de l'information donnée par le dispensateur, qui pourrait se traduire par l'examen des dépenses de natures diverses et notamment de celles effectuées à des fins publicitaires (publicité, publication, film, etc.).

Tout manquement, notamment lorsqu'il représente un enjeu financier important, doit être sanctionné.

La motivation des rejets fondés sur des motifs liés à la qualification juridique de « publicité induisant en erreur » doit être rigoureuse. Le caractère trompeur de la publicité requiert d'importants efforts de motivation des décisions de rejet des dépenses afférentes.

4. **L'information des stagiaires (art. L. 6353-8)**

La loi n° 2009-1437 a modifié l'article L. 6353-8 relatif à l'information des stagiaires. Elle impose une nouvelle obligation et redéfinit les contours de certaines d'entre elles.

Cette obligation d'information incombe en principe à l'organisme dispensateur de formation, mais il peut être admis, s'agissant d'actions financées par l'employeur, que celui-ci, en accord avec l'organisme, assure lui-même la transmission des documents aux stagiaires. Néanmoins, en cas de contrôle, la charge de la preuve du respect de cette obligation d'information repose sur l'organisme.

4.1. *Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires*

Les stagiaires devront désormais se voir remettre avant leur inscription définitive « les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation ».

L'entité commanditaire de la formation est celle qui est à l'initiative de la formation, c'est-à-dire soit l'employeur, soit les OPCA dans le cadre de leurs missions, soit les financeurs publics.

Cette personne peut recueillir les éventuels griefs au sujet de la formation dispensée.

4.2. *Les autres documents à remettre aux stagiaires*

Les stagiaires doivent également recevoir :

– le programme et les objectifs de la formation ;
– la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités ;
– les horaires ;
– les modalités d'évaluation de la formation (qui se substituent aux « procédures de validation des acquis ») ;
– le règlement intérieur applicable à la formation.

4.3. *Modalités spécifiques s'agissant des contrats de formation*

En plus des documents susvisés, les stagiaires titulaires d'un contrat de formation devront se voir communiquer, non seulement avant leur inscription définitive, mais également avant tout règlement de frais, les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

5. **La remise d'une attestation de fin de formation**

En application du dernier alinéa de l'article L. 6353-1 pour les prestataires de formation et en application du troisième alinéa de l'article L. 6331-21 pour les employeurs qui organisent eux-mêmes une formation, une attestation est délivrée au stagiaire à l'issue de la formation suivie. Cette attestation mentionne les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

L'attestation a pour objet de permettre à la personne de capitaliser les résultats des formations qu'elle suit tout au long de sa vie, notamment les actions de courte durée ne donnant pas lieu à une certification. Elle doit donc contenir les indications pertinentes pour donner du sens à cette capitalisation.

Concrètement :

– les objectifs doivent être exprimés de manière opérationnelle, c'est-à-dire en termes de comportement ou d'activité observable lorsque la personne est en situation de travail ;
– la nature et la durée de l'action sont exprimées de manière précise.

L'indication des résultats de l'évaluation des acquis de la formation est conditionnée par l'existence même d'une telle évaluation prévue par le programme de formation. En effet, en fonction de l'objectif de la formation, de sa durée et des moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats conformément au programme prévu par le premier alinéa de l'article L. 6353-1 et par l'article D. 6321-1, cette évaluation n'est pas obligatoire.

Ainsi, toutes les actions de formation ne donnent pas lieu à une évaluation formalisée des acquis de la formation. Cette mention devra donc figurer sur l'attestation si l'évaluation des acquis a été prévue comme l'un des moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats.

Il convient néanmoins d'encourager le plus possible l'évaluation des acquis de la formation sous quelque forme que ce soit.

L'attestation doit être remise au stagiaire. Ce point constitue une règle relative à la réalisation des actions de formation qui doit être respectée selon le cas par l'organisme de formation ou l'employeur.

La justification du respect de cette obligation peut se faire par tout moyen conformément aux dispositions des articles L. 6362-2, L. 6362-6 ou R. 6332-25. Ainsi, l'attestation peut être établie en double exemplaire, la feuille d'émargement du dernier jour de formation peut prévoir la remise de l'attestation, etc.

6. **Le bilan pédagogique et financier (art. L. 6352-11)**

En application combinée des dispositions des articles L. 6352-11 et R. 6352-23, les organismes dispensateurs de formation adressent chaque année au préfet de région, avant le 30 avril, un bilan pédagogique et financier de leur activité comportant les indications prévues à l'article R. 6352-22.

L'absence d'activité de formation sur ce bilan ou la non-transmission de celui-ci constituent les deux motifs conduisant à la caducité de la déclaration d'activité, en application de l'article L. 6351-6.

FICHE N° IV

L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE DE CONTRÔLE

Les inspecteurs et contrôleurs du travail ne détiennent pas de compétence exclusive en matière de contrôle de la formation professionnelle continue. En effet, compte tenu de l'importance du champ de contrôle, les textes ont progressivement organisé un renforcement de moyens, d'abord en autorisant la participation d'agents de l'État aux contrôles sous certaines conditions, puis en instituant une nouvelle catégorie d'agents de contrôle.

1. **La participation des agents de l'État (art. L. 6361-5 al. 2)**

L'article L. 6361-5 permet aux agents de contrôle assermentés et commissionnés de se faire assister « par des agents de l'État » lors de leurs contrôles. Cette possibilité d'assistance, auparavant limitée aux seuls fonctionnaires élèves ou stagiaires, s'étend désormais, depuis la loi du 24 novembre 2009, à l'ensemble des agents de l'État, quel que soit leur statut, qu'ils soient contractuels, fonctionnaires titulaires ou stagiaires, de catégorie A ou B.

L'administration n'est pas tenue d'informer la personne ou la structure contrôlée que le contrôle sera effectué par des agents titulaires accompagnés d'agents de l'État.

Néanmoins, cette participation doit respecter certaines règles.

1.1. *Les types de contrôles auxquels peut participer un agent de l'État*

Les agents de l'État assistent les agents dans les contrôles prévus aux articles L. 6361-1, L. 6361-2, L. 6252-4 et L. 6252-4-1, ainsi que dans la recherche d'infractions prévue à l'article R. 6363-1. Ils sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents titulaires. Ils sont donc amenés, dans les limites de leurs attributions, à participer à tout contrôle ouvert à la compétence des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les services régionaux de contrôle.

1.2. *Le contenu et les implications de l'assistance*

L'assistance est entendue comme l'aide ou la contribution que peut fournir l'agent de l'État à l'agent titulaire dans la conduite des opérations de contrôle. À ce titre, il peut participer activement à ces opérations.

Il est évident que le contrôle est conduit sous l'autorité de l'agent titulaire qui en reste le responsable. Il lui appartient de désigner, à l'agent qui l'assiste, les opérations dont il a la charge.

Les agents de l'État peuvent assister les agents de contrôle dans toutes les tâches de contrôle. Ils peuvent procéder aux vérifications, demander des explications, accéder à la comptabilité de la structure contrôlée, analyser les pièces justificatives. De même, ils peuvent participer au débat contradictoire oral ou écrit, contribuer à la rédaction des décisions et au traitement des réclamations préalables.

S'agissant des inspecteurs élèves ou des contrôleurs stagiaires, il est recommandé, eu égard à l'intérêt pédagogique que recèlent ces phases de procédure, de les associer systématiquement.

1.3. *Contrôles sur pièces des inspecteurs élèves et des contrôleurs stagiaires*

L'inspecteur élève et le contrôleur stagiaire peuvent procéder au contrôle sur pièces des déclarations fiscales n° 2483 notamment. À cet effet et toujours sous la responsabilité d'un agent titulaire, ils peuvent examiner les pièces, vérifier la cohérence des données, demander aux déclarants la production de justificatifs supplémentaires.

Ils peuvent également instruire les dossiers de déclaration d'activité des dispensateurs de formation.

1.4. *Contrôles sur place des inspecteurs élèves et des contrôleurs stagiaires*

L'inspecteur élève et le contrôleur stagiaire sont habilités à faire des interventions actives de contrôle. Il s'agira de demander et examiner les documents administratifs (statuts, délibérations, conventions, règlement intérieur, feuilles d'émargement des stagiaires, planning d'occupation des formateurs), comptables (bilan, compte de résultats, grand livre, etc.) et tous autres justificatifs (factures, fiches de paie, baux, quittances...). Ils peuvent procéder aux auditions et soumettre à la discussion contradictoire les résultats auxquels le contrôle aboutit, visiter les locaux, s'assurer de l'existence de moyens matériels nécessaires à la réalisation d'actions de formation.

1.5. *Les limites de la compétence des agents de l'État*

L'intervention d'agents de l'État ne peut se concevoir que dans un rôle d'« assistanat » aux agents titulaires. Seuls les agents de contrôle détiennent la plénitude des compétences de contrôle. Il en résulte qu'ils ne peuvent seuls, initier un contrôle et le conduire, ou encore se déplacer sur place sans la présence de l'agent titulaire.

En pratique, et afin d'éviter les risques de vices de procédure, la signature des actes de procédure est réservée soit à l'autorité administrative qui dispose du pouvoir de décision, soit à l'agent titulaire qui a pris l'initiative du contrôle. En revanche, les assistants peuvent signer, avec l'agent titulaire, le rapport de contrôle auquel ils auront contribué.

2. **La nouvelle catégorie d'agents de contrôle (art. L. 6361-5 al. 1)**

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie introduit une nouvelle catégorie d'agents de contrôle de la formation professionnelle continue : « Les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle » (art. L. 6361-5 modifié).

Cette hypothèse ne vise que les agents titulaires d'autres corps, à l'exclusion des contractuels. L'article D. 6361-3, créé par le décret n° 2010-530 du 20 mai 2010, prévoit que cette nouvelle catégorie d'agents de contrôle doit préalablement suivre une formation pratique de six mois dans les services en charge des contrôles. Durant cette période, ils participent aux contrôles en qualité d'assistant, dans les mêmes conditions que les agents de l'État visés au second alinéa de l'article L. 6361-5.

Afin d'encadrer cette formation pratique, permettant notamment de faire courir le délai de six mois prévu par l'article D. 6361-3, vous veillerez à prendre un arrêté. Un modèle vous est proposé dans la fiche n° V, qu'il conviendra d'adapter aux spécificités de vos services.

À l'issue de cette formation, ces agents devront être assermentés et commissionnés, conformément aux dispositions de l'article L. 6361-5.

FICHE N° V

MODÈLE D'ARRÊTÉ RELATIF À LA FORMATION PRATIQUE PRÉVUE À L'ARTICLE D. 6361-3

PRÉFECTURE DE LA RÉGION .....

Arrêté n° ..... du XX/XX/XXXX

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-5 et D. 6361-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

OU

Pour les DIECCTE d'outre-mer : Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel ..... en date du ..... portant nomination de M./Mme ..... dans le corps des ..... ;

Vu l'arrêté du ..... portant nomination de M./Mme ..... à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi OU à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle OU à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du ..... portant nomination de M./Mme ..... en qualité de préfet de la région ..... ;

Éventuellement : Vu l'arrêté du ..... donnant délégation de signature à .....,

Arrête :

Article 1er

M./Mme ....., (indiquer CORPS – GRADE) suit à compter de ce jour la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail, au sein du service régional de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de (région)/de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de (DOM).

Article 2

M./Mme ..... participera aux contrôles en qualité d'assistant durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région XX.

Fait à XXXX, le .....

Le préfet,
[Nom Prénom]

FICHE N° VI

LA MODERNISATION DES MÉTHODES ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE

1. **L'évolution du champ du contrôle (art. L. 6361-1 à L. 6361-3)**

L'article 59 de la loi du 24 novembre 2009 a modifié l'article L. 6361-1 relatif au champ du contrôle administratif et financier des activités de formation professionnelle. Le contrôle exercé sur les dépenses de formation exposées par les employeurs en vue de se libérer de leur obligation instituée à l'article L. 6331-1 est étendu aux actions qu'ils conduisent, financées par l'État, « les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue. »

Les employeurs, quel que soit le nombre de salariés qu'ils occupent, peuvent être soumis à un contrôle des actions prévues aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 qu'ils conduisent lorsque celles-ci sont financées par les personnes mentionnées à l'article L. 6361-1.

S'agissant du contrôle des actions financées par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), il interviendra plus généralement sur une action prise en charge par un organisme collecteur dans le cadre d'un projet cofinancé par le FPSPP.

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 désigne Pôle emploi. Désormais les actions de formation qu'il finance sont expressément incluses dans le champ du contrôle, notamment dans le cadre des actions de préparation opérationnelle à l'emploi (POE).

Le contrôle de ces actions est indépendant de leur mode d'organisation ; il s'agit tant des formations réalisées directement par l'employeur qui mobilise des moyens humains, pédagogiques et techniques au sein même de son entreprise que des actions confiées pour tout ou partie à un dispensateur de formation.

2. **Le contrôle partiel (art. L. 6361-3 al. 2)**

L'article L. 6361-3 al. 2 est ainsi rédigé : « Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme. »

Ce contrôle partiel peut porter sur une partie de l'activité, une famille de dépenses, un type particulier d'actions, une convention spécifique.

2.1. *Intérêt du contrôle partiel*

Le contrôle partiel doit permettre une augmentation du nombre de contrôles et, pour l'organisme contrôlé et l'agent de contrôle, une réduction du temps d'intervention consacré à un contrôle.

On peut recourir au contrôle partiel dans les cas suivants :

a) Une plainte sur les modalités de déroulement d'une action de formation peut ouvrir une procédure de contrôle partiel en vue de vérifier la matérialité des faits rapportés par le plaignant ;

b) Lors de la mise en place des campagnes de contrôle afin d'établir un bilan ou un diagnostic sur l'application de certaines mesures, sur l'exercice d'un droit ou sur le respect de certaines obligations légales (la mise en œuvre de la formation ouverte et/ou à distance, les formations réalisées dans le cadre du dispositif de la « professionnalisation », le financement du droit individuel à la formation, le respect par les dispensateurs de formation des règles régissant la publicité prévues aux articles L. 6352-12 et L. 6352-13, etc.) ;

c) Lorsqu'il est nécessaire de confirmer, invalider ou préciser certains constats effectués dans une autre structure. Toutefois, il est dans cette hypothèse également possible depuis l'extension du droit de communication aux employeurs et aux prestataires de formation, de faire ces demandes sans ouvrir à l'égard de ces structures une procédure de contrôle.

2.2. *Contrôle d'une partie d'activité*

L'hypothèse du contrôle d'une partie de l'activité ne concerne que les personnes (dispensateurs de formation, et leurs sous-traitants, organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle, centres de bilans de compétences et organismes qui interviennent dans la validation des acquis de l'expérience) mentionnées à l'article L. 6361-2. En effet, s'agissant des employeurs soumis au contrôle en vertu de l'article L. 6361-1, il serait impropre de parler d'activité de formation professionnelle. Pour eux, il s'agira d'un contrôle partiel, ciblé sur certaines « dépenses » ou « actions ». Il en est de même pour les organismes dont l'activité est d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'évaluer en matière de formation professionnelle ; cette activité n'étant soumise au contrôle que dans les cas où l'État participe à son financement par voie de convention, ce contrôle devant alors s'analyser comme un contrôle d'actions.

Le contrôle partiel d'activité peut ainsi porter sur les activités d'un seul établissement d'un dispensateur à établissements multiples ou sur une période restreinte d'activité. Le contrôle sur place d'un établissement situé dans une région distincte de celle où est déclaré ce dispensateur, nécessitera le commissionnement ministériel des agents qui procèdent au contrôle. Ce commissionnement concernera aussi bien les agents qui se déplaceraient en dehors des limites de leur région administrative, que ceux qui, intervenant dans les limites de leur compétence administrative, seraient conduits à prendre des actes de procédure visant une personne morale enregistrée en dehors de celle-ci. Vous présenterez cette demande de commissionnement ministériel à la mission organisation des contrôles de la DGEFP.

2.3. *Contrôle d'actions de formation*

Le contrôle exercé sur une partie des actions de formation concerne toutes les personnes mentionnées aux articles L. 6361-1 et L. 6361-2.

Pour les employeurs : il s'agira essentiellement des actions de formation identifiées dont les dépenses ont été imputées par l'employeur occupant au moins dix salariés mais aussi des actions conduites par tous les employeurs lorsque celles-ci ont été financées par l'État, les collectivités territoriales, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, le FPSPP, ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue.

Pour les prestataires de formation : il s'agira du contrôle de la réalisation d'actions de formation identifiées ou dont le type est identifié. Le contrôle pourra porter sur les actions conduites au profit de telle entreprise, les actions prises en charge par tel organisme collecteur de fonds de la formation professionnelle, les actions de professionnalisation, les actions financées par une collectivité publique, etc.

2.4. *Contrôle de dépenses*

Le contrôle d'une partie des dépenses peut être exercé à l'égard de toutes les personnes mentionnées aux articles L. 6361-1 et L. 6361-2.

Pour les employeurs : il s'agira du contrôle des dépenses exposées par tous les employeurs assujettis à l'obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue. Le contrôle partiel pourra cibler, par exemple, la réalité et la conformité des dépenses consenties au titre de congé individuel de formation, au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, au titre des actions d'adaptation au poste de travail, pour la validation des acquis de l'expérience de certains salariés, etc.

Pour les prestataires de formation : il s'agira de procéder au contrôle de dépenses identifiées comme les dépenses de publicités, publications et relations publiques, les dépenses diverses de documentation et les frais de colloques, séminaires et conférences, les rémunérations de formateurs, frais de déplacements, dépenses de missions et réceptions, les dépenses de personnel extérieur à l'entreprise ou de rémunération d'intermédiaires et autres honoraires, les dépenses d'achat d'études et prestations de services, etc.

2.5. *Les procédures à mettre en œuvre en cas de contrôle partiel*

Le contrôle partiel n'emporte pas prescription totale de l'année ou des années concernées. Il maintient donc la possibilité d'exercer un nouveau contrôle sur les mêmes années à la condition d'exclure les activités, actions ou dépenses déjà contrôlées au titre des années considérées. Ainsi, sans qu'ils aient le même objet, plusieurs contrôles partiels peuvent porter sur une même année non prescrite. Afin d'éviter tout litige, vous porterez toutefois une attention particulière à la détermination précise dans les pièces de procédure du périmètre d'éventuels contrôles successifs.

3. **Les modifications apportées à l'article L. 6362-4**

L'article 59 de la loi du 24 novembre 2009 a modifié l'article L. 6361-1 qui instituait un contrôle administratif et financier de l'État sur les actions conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités locales ou les organismes collecteurs paritaires agréés. Cet article a substitué aux collectivités locales, les collectivités territoriales et a étendu ce contrôle aux actions conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ou l'institution désignée à l'article L. 5312-1 (Pôle emploi).

Cette modification a entraîné une adaptation des dispositions de l'article L. 6362-4 étendant les obligations de justification des employeurs aux actions financées par les personnes visées par le nouvel article L. 6361-1.

4. **Les dispositions des articles L. 6362-5 et suivants**

4.1. *Champ d'application*

Le champ d'application de l'article L. 6362-5 porte sur les personnes visées au L. 6361-2, excluant les employeurs. Ces dispositions s'appliquent donc aux organismes collecteurs des contributions de formation professionnelle continue, aux dispensateurs de formation et leurs sous-traitants, aux centres de bilans de compétences, aux organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience et aux organismes qui ont une activité d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation lorsque l'État concourt par voie de convention au financement de cette activité. Les dispositions des articles L. 6362-6 et L. 6362-7 ne s'appliquent qu'aux dispensateurs de formation et à leurs sous-traitants, aux centres de bilans de compétences et aux organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience.

4.2. *Les différentes obligations de justification prévues aux articles L. 6362-5 et L. 6362-6*

A. – En application du 1° de l'article L. 6362-5, les organismes soumis au contrôle doivent d'abord présenter les documents et pièces devant établir, d'une part, l'origine des produits et fonds reçus et, d'autre part, la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice de leurs activités conduites en matière de formation professionnelle.

Les documents et pièces doivent ainsi permettre d'établir l'origine des produits et fonds, autrement dit, d'identifier les financeurs à partir des conventions, bons de commande, factures et contrats de marché public et de déterminer la destination ou la finalité desdits produits et fonds versés. Cet examen permet de cerner les contours de l'activité, de la quantifier et d'en connaître la nature exacte.

Les documents et pièces doivent, par ailleurs, permettre de se prononcer sur la nature et la réalité des dépenses exposées au titre de l'activité de formation professionnelle.

B. – En application du 2° de l'article L. 6362-5, ils doivent ensuite justifier du rattachement à leurs activités de formation professionnelle de ces mêmes dépenses, de leur bien-fondé et de la conformité de l'utilisation des fonds reçus aux dispositions législatives et réglementaires régissant leurs activités.

Ainsi ces organismes doivent justifier que les dépenses qu'ils effectuent concourent directement ou indirectement à l'exercice de l'activité se concrétisant par la réalisation d'actions de formation et par le fonctionnement général de la structure.

Tous les organismes mentionnés par l'article L. 6361-2 doivent justifier du bien-fondé de leurs dépenses. Ce bien-fondé s'apprécie au regard de l'activité. Ils doivent faire la démonstration que la dépense exposée est nécessaire à son activité. L'appréciation de cette nécessité laisse une grande marge de discrétion à l'agent de contrôle. C'est la raison pour laquelle ce moyen de contrôle doit être adapté aux différentes situations. De même, ils doivent justifier de la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions législatives et réglementaires régissant leurs activités.

La décision de rejet de dépenses prévue à l'article L. 6362-10 est susceptible d'intervenir en application de l'article L. 6362-5 dans les conditions, non cumulatives, suivantes :

– en l'absence de pièces et documents justificatifs des dépenses ;
– lorsque la nature des dépenses ne permet pas leur rattachement à l'activité ;
– lorsque les dépenses sont mal fondées ou non conformes.

C. – L'article L. 6362-6 met à la charge des prestataires de formation l'obligation de produire, lors des contrôles, la preuve par divers documents et pièces que les actions de formation déclarées réalisées au cours de l'exercice considéré, ont effectivement été exécutées.

Les actions non réalisées, celles qui ne sont pas justifiées par la production de pièces et documents probants sont réputées inexécutées pour la partie non réalisée ou non justifiée. Les actions réputées inexécutées donnent lieu, en application de l'article L. 6354-1 à remboursement des sommes indues dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.

4.3. *Les dispositions prévues à l'article L. 6362-7*

Lorsque pour des motifs indiqués à l'article L. 6362-5, les dépenses des organismes dispensateurs de formation et de leurs sous-traitants, des centres de bilans de compétences et des organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience font l'objet de décisions de rejet, ces organismes et centres sont tenus, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant des dépenses ainsi rejetées.

Les recouvrements des sommes à verser au Trésor public en vertu des dispositions de l'article L. 6362-7 sont effectués selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, modalités désormais unifiées et codifiées à l'article L. 6362-12.

FICHE N° VII

L'APPLICATION DE SANCTION FINANCIÈRE EN CAS D'INEXÉCUTION D'UNE PRESTATION DE FORMATION

Les prestations de formation professionnelle doivent être réalisées conformément aux documents contractuels prévus, notamment les conventions, les bons de commande et les programmes de formation mentionnés aux articles L. 6353-1 et L. 6353-2. À défaut, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 6354-1 qui est ainsi rédigé :

« En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. »

1. **Interprétation de l'article L. 6354-1**

Le texte issu de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue avait pour finalité de moraliser les rapports entre les acteurs de la formation professionnelle. Il traduisait le souci du législateur d'assurer l'affectation des fonds de la formation professionnelle à la réalisation d'actions de formation au profit des salariés. Il ressort en effet des travaux parlementaires que ce texte avait pour objet « d'éviter que des fonds qui devaient être consacrés à la formation restent acquis à un dispensateur de formation en cas d'inexécution d'une convention de formation. (...) Cette obligation de remboursement intervient quel que soit l'auteur de l'inexécution. » (Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975, rapport n° 1997 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale par le député J. Delong sur le projet de loi portant modification des titres II et IX du livre IX du code du travail et relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue). Cette préoccupation n'a pas changé de nature avec le nouveau texte issu de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail. Il importe de rappeler que ces dispositions sont d'ordre public, c'est-à-dire qu'on ne peut y déroger par voie conventionnelle (Cass. Soc. 9 mars 1994, SARL Cours Joseph Micoud c/ FAF de la coopération agricole du Sud-Est, RJS 1994. 365, n° 584).

L'application de ces dispositions suppose l'existence d'une relation contractuelle portant sur des prestations de formation professionnelle dont la réalisation n'a pas été assurée en totalité ou qui n'ont reçu qu'une réalisation partielle, mais qui ont donné lieu à règlement.

2. **L'existence d'une relation contractuelle**

L'obligation de remboursement ne trouve à s'appliquer qu'entre contractants. Ainsi, seuls l'offreur et le demandeur de formation sont concernés et les dispositions de l'article L. 6354-1 n'obligent que le dispensateur de formation.

La relation contractuelle peut être matérialisée par une convention, un contrat, un bon de commande, une facture acquittée, etc.

2.1. *Les documents contractuels*

Les dispositions des articles L. 6353-1 et L. 6353-2 précisées par celles de l'article R. 6353-1 n'obligent pas les parties à prévoir les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des prestations. Mais elles n'interdisent pas aux cocontractants de s'obliger mutuellement à un règlement amiable notamment sur le paiement des prestations de formation lorsqu'elles sont dues au titre de la réalisation totale ou partielle et sur le paiement d'indemnités ou de dédit, en particulier lorsque la formation objet du contrat n'a pas reçu le moindre commencement de réalisation. En revanche, les contractants ne peuvent stipuler en vue de faire échec aux dispositions impératives de l'article L. 6354-1.

2.2. *Les contrats conclus dans les conditions des articles L. 6353-3 à L. 6353-7*

La validité du contrat conclu dans les conditions prévues aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7 est conditionnée au respect de clauses obligatoires se rapportant aux modalités financières de règlement notamment en cas d'abandon ou de cessation anticipée, justifié ou non par la force majeure. Ainsi :

– le 5° de l'article L. 6353-4 dispose que le contrat conclu entre une personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise : « 5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »
– et les articles L. 6353-5 à L. 6353-7 disposent que :

« *Art. L. 6353-5.* – Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.

« *Art. L. 6353-6.* – Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5.

Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu.

Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

« *Art. L. 6353-7.* – Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat. »

Il ressort de ces dispositions qu'en cas de force majeure reconnue, qui donnerait lieu à résiliation unilatérale du contrat, le dispensateur de formation ne peut réclamer à son cocontractant que le paiement des prestations effectivement dispensées à due proportion de leur valeur prévue au contrat. En d'autres termes, s'il facturait au stagiaire des heures (ou une durée) de formation non réalisées, les sommes correspondantes seraient indûment perçues et devraient faire l'objet d'un remboursement, en application de l'article L. 6354-1.

Le raisonnement *a contrario* conduit à penser que l'abandon de stage non justifié par la force majeure pourrait, sauf stipulations contractuelles contraires consenties en vertu du 5° de l'article L. 6353-4, autoriser l'organisme dispensateur à garder les sommes versées même lorsqu'elles ne correspondent pas, pour tout ou partie, à la réalisation effective de la prestation de formation, objet du contrat. Dans ce cas, l'organisme dispensateur devra distinguer les sommes facturées au titre de la réalisation effective de la prestation de formation et celles exigées ou conservées en raison d'un manquement à une obligation contractuelle ou inexécution du contrat.

2.3. *Des modalités de remboursement communes aux conventions et contrats*

La non-réalisation totale de la prestation de formation, qu'elle soit imputable à l'organisme dispensateur ou au bénéficiaire, ne doit donner lieu à aucune facturation de sommes au titre de ladite formation. Cette règle ne s'oppose pas à ce que, en application de stipulations conventionnelles ou contractuelles, l'organisme dispensateur et son cocontractant s'obligent mutuellement, en fonction des responsabilités de chacun dans ce défaut de réalisation de l'action de formation, au versement de sommes en dédommagement, en réparation ou pour dédit.

L'insuffisance de réalisation de la prestation de formation, c'est-à-dire la réalisation partielle, qu'elle soit imputable à l'organisme dispensateur ou à son bénéficiaire, doit donner lieu à facturation des sommes correspondant à la réalisation effective de la prestation. Là également, cette règle ne s'oppose pas à ce que, en application de stipulations conventionnelles ou contractuelles, l'organisme dispensateur et son cocontractant s'obligent mutuellement, en fonction des responsabilités de chacun dans la réalisation partielle de l'action de formation, au versement de sommes en dédommagement, en réparation ou pour dédit.

Les sommes versées au titre du renoncement, dédit, dédommagement ne se voient pas appliquer les dispositions de l'article L. 6354-1 car elles ne sont pas dues en contrepartie de la réalisation de prestations de formation. Elles sont spécifiées sur la facture et ne doivent pas être confondues avec les sommes dues au titre de la formation. Dès lors, elles ne peuvent être imputées par les employeurs au titre de leur obligation définie à l'article L. 6331-1, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Par conséquent, seul le prix de la prestation réalisée en totalité ou partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Les conventions prévues à l'article L. 6353-2, y compris lorsqu'elles sont matérialisées par des bons de commande ou des factures, et les contrats mentionnés à l'article L. 6353-3 restent évidemment soumis, quant aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation, aux dispositions des articles 1146 et suivants du code civil et quant à la protection des consommateurs contre les clauses abusives, aux dispositions des articles L. 132-1 et R. 132-1 et 132-2 du code de la consommation.

3. **La prestation de formation, objet de la non-réalisation**

Le constat d'inexécution d'une prestation de formation professionnelle peut porter sur toutes les actions qui entrent dans le champ de la formation professionnelle. Ces actions sont mentionnées à l'article L. 6313-1.

4. **L'obligation de rembourser en cas d'inexécution**

4.1. *Le remboursement, conséquence de l'inexécution*

L'inexécution est synonyme de sous-réalisation physique de l'action de formation prévue par la convention, le contrat ou le programme de la formation. Elle peut être calculée en nombre de stagiaires ou en durée (heures-stagiaires ou heures-groupe). Parfois, les formations sont facturées au prix par journée.

La sous-réalisation s'apprécie quantitativement. Ainsi, lorsque, par exemple, le client du dispensateur de formation considère que les objectifs pédagogiques de la formation n'ont pas été atteints, il ne peut se prévaloir d'une réalisation partielle devant donner lieu, en vertu de l'article L. 6354-1, à remboursement, si le volume horaire prévu de la formation a été entièrement consommé.

En cas d'inexécution, le prestataire de formation est tenu de rembourser à son cocontractant les sommes qui correspondent à la part de l'action qui n'a pas été réalisée.

4.2. *Notion de « sommes indûment perçues »*

Un organisme de formation perçoit ou conserve indûment des sommes lorsque celles-ci sont facturées au titre de la réalisation d'actions de formation alors que cette réalisation n'a pas eu lieu ou n'a eu lieu que partiellement. Toute somme perçue alors qu'il ne peut être justifié qu'elle correspond à la réalisation effective, physique d'une action de formation ou d'une partie seulement de celle-ci, est indue. L'indu est proportionnel à l'inexécution. Les sommes ne sont indues et ne doivent être remboursées que si elles ont été effectivement versées par le client.

5. **Application de l'article L. 6362-7-1 en cas de contrôle**

5.1. *Inexécution et remboursement*

Les personnes qui réalisent des prestations de formation professionnelle sont soumises au contrôle administratif et financier de l'État en application des articles L. 6361-1 et L. 6361-2.

Le contrôle porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle continue. Il peut être ciblé sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

Dans ce cadre, les organismes prestataires de formation sont tenus, notamment, de présenter tous documents et pièces établissant la réalité des actions réalisées en application de l'article L. 6362-6. À défaut, les actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1.

Dès lors, si un constat de non-réalisation d'une action de formation est effectué lors d'un contrôle, il conviendra de différencier les sommes perçues au titre de la réalisation de l'action, de celles perçues au titre du renoncement, dédit ou dédommagement.

En cas de sommes indûment perçues au sens de l'article L. 6354-1, les résultats du contrôle mentionnés à l'article L. 6362-9 qui sont adressés à l'organisme devront identifier notamment les conventions, bons de commande et factures concernés, les actions, les motifs de l'inexécution et les sommes en jeu ainsi que le nom des cocontractants et rappeler les dispositions des articles et L. 6362-6 et L. 6354-1.

Les conclusions du contrôle devront par ailleurs rappeler les dispositions de l'article L. 6362-7-1 qui dispose :

« *Art. L. 6362-7-1.* – En cas de contrôle, les remboursements mentionnés aux articles L. 6362-4 et L. 6362-6 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.

À défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués. »

Il reviendra à l'organisme, s'il ne conteste pas les conclusions du contrôle, de procéder au(x) remboursement(s) demandé(s).

Tout remboursement doit intervenir avant la fin du délai fixé pour présenter des observations comme le prévoit le premier alinéa de l'article L. 6362-7-1.

Le remboursement matérialise l'approbation de l'intéressé aux résultats du contrôle en ce qui concerne le constat d'inexécution. Les observations en réponse devront à ce titre être appuyées des justificatifs relatifs à la restitution des sommes indûment perçues. À cet égard, un reçu du cocontractant constitue un moyen de preuve du remboursement.

Dans ce cas, les constats ne donneront pas lieu, à l'issue de cette phase contradictoire, à l'application du second alinéa de l'article L. 6362-7-1.

5.2. *Inexécution et contestation des conclusions du contrôle*

Dans le cadre de la procédure, l'intéressé dans sa réponse peut accepter ou contester partiellement ou totalement les conclusions du contrôle relatives au défaut de réalisation d'une prestation de formation. L'intéressé doit présenter ses observations par écrit et peut demander à être entendu. Il lui revient, à ce stade, de présenter ses arguments de fait et de droit et de fournir tout justificatif à l'appui de sa réponse.

À l'examen de la réponse, le montant des sommes indûment perçues devra être réétabli en prenant en compte les observations fondées et justifiées de l'intéressé qui modifient les conclusions du contrôle.

Les sommes indûment perçues qui resteront en cause à l'issue de cette phase contradictoire donneront lieu au versement au Trésor public d'une somme équivalente par décision de l'autorité administrative en application du second alinéa de l'article L. 6362-7-1.

Si l'intéressé s'abstient de faire parvenir ses observations à la notification des conclusions du contrôle, les sommes indûment perçues recensées par les conclusions du contrôle donneront lieu à un versement au Trésor public dans les mêmes conditions.

5.3. *Information des financeurs*

Lorsqu'à l'issue des opérations de vérification des agents mentionnés à l'article L. 6361-5, il est constaté l'inexécution de prestations de formation financées par l'État, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1, les employeurs ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle, l'autorité informe le ou les financeurs des constats opérés (*cf.* fiche XIII).

L'information ne peut donc être effectuée qu'après notification des conclusions du contrôle. Elle est effectuée par l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de région ou le ministre ou les personnes titulaires d'une délégation de signature.

Il vous appartient d'évaluer le moment opportun pour procéder à cette information. En principe, il vous est recommandé de n'effectuer cette transmission qu'à la fin de la procédure contradictoire et le cas échéant à l'issue de la procédure d'instruction de la réclamation préalable à tout recours pour excès de pouvoir.

5.4. *Application dans le temps des dispositions de l'article L. 6362-7-1*

Les dispositions de l'article L. 6362-7-1 sont entrées en vigueur le 26 novembre 2009. Elles s'appliquent aux inexécutions d'actions de formation survenues à partir de cette date. Pour les inexécutions survenues avant cette date et constatées lors de contrôles, les seules dispositions des articles L. 6354-1, L. 6362-4 et L. 6362-6 s'appliquent.

FICHE N° VIII

LES SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 6362-7-2

La sanction prévue par l'article L. 6362-7-2 concerne le cas où un employeur ou un prestataire établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle.

Cette nouvelle sanction ne vise plus expressément la notion de manœuvres frauduleuses. Sans opérer une rupture totale avec la sanction pour manœuvres frauduleuses, son champ d'application n'en épouse pas les mêmes contours.

Ainsi, l'auteur des agissements, les moyens mis en œuvre ainsi que le but visé sont, désormais, précisés par la loi. Par ailleurs, cette sanction n'est plus conditionnée par l'existence d'une inexécution physique ou par l'existence d'une convention écrite conclue entre les parties. En effet, cette sanction est étendue aux obligations légales ou réglementaires en matière de formation professionnelle qui seraient éludées ainsi qu'à l'aide, au paiement ou à la prise en charge indus de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle. Enfin, ce texte est susceptible de s'appliquer à des agissements intervenus au cours du contrôle. De faux justificatifs établis par un employeur pour répondre aux demandes du contrôle peuvent être sanctionnés par application du nouvel article L. 6362-7-2.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de formation par lequel un particulier finance le stage auquel il participe, cette sanction n'a pas vocation à lui être appliquée.

La notion d'aide peut se définir comme tout financement, quelle que soit sa qualification juridique, destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la réalisation d'une prestation de formation professionnelle. S'agissant du contrôle des employeurs, cette notion d'aide doit être combinée avec l'article L. 6362-4 qui vise les actions financées par l'État, les collectivités territoriales, Pôle emploi, le FPSPP et les OPCA.

1. **Caractéristiques des faits sanctionnés**

Cette sanction vise l'établissement ou l'utilisation intentionnelle de documents. Ces agissements sont donc constitués d'actes conscients, volontaires, répétés, destinés à donner l'apparence de la sincérité à des documents, ou pièces justificatives en vue d'éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou d'obtenir le versement de fonds indus en contrepartie de la réalisation d'une prestation de formation.

1.1. *L'élément moral ou intentionnel*

Dans ses éléments constitutifs, la loi retient aussi bien l'établissement que l'utilisation d'un document. Il n'est donc pas nécessaire que l'employeur ou le prestataire soit l'auteur du document dès lors qu'il recherche sciemment les buts susvisés en utilisant ces documents. Ce qui doit être caractérisé, c'est la volonté soit d'éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle, soit d'obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation. La loi ne fait pas référence à la sincérité intrinsèque du document mais à son utilisation détournée.

Si l'aide ou le paiement indu est obtenu du fait de l'erreur du financeur, quand bien même le bénéficiaire ne l'aurait pas signalé, cette sanction ne trouvera pas à s'appliquer, faute d'élément intentionnel. Il lui sera demandé le reversement de l'indu constaté en cas d'inexécution.

Le caractère intentionnel ne doit pas procéder d'une simple erreur matérielle ou d'une omission de bonne foi. L'intention ou la volonté d'éluder, de tromper doit être caractérisée. L'élément intentionnel se déduit non du but recherché mais du caractère volontaire des actes (Cass. crim., 15 février 1994, *Bull. crim.* n° 68).

Le caractère répétitif des actes frauduleux exclut la bonne foi en ce sens que l'auteur de tels actes ne peut invoquer l'erreur ou la simple omission. Lorsque la mauvaise foi est manifeste et que les actes frauduleux ne souffrent aucune contestation, il n'est pas nécessaire d'établir leur caractère répétitif, les éléments intentionnels et matériels suffisent à caractériser les faits.

1.2. *L'élément matériel*

Ces faits sanctionnés supposent l'existence d'une machination, ruse ou combinaison d'actes matériels extérieurs. Les simples omissions, erreurs ou mensonges ne sont constitutifs des faits sanctionnés par l'article L. 6362-7-2 que s'ils sont accompagnés de faits extérieurs destinés à leur donner crédit.

Ce nouvel article précise que ces agissements doivent s'appuyer sur l'établissement ou l'utilisation de documents, ce qui exclut les simples déclarations verbales. L'élément matériel suppose donc nécessairement une utilisation frauduleuse de documents qui peut consister en une réponse écrite. La nature de ce document est, elle, par contre, indifférente (pièce comptable, convention, feuille d'émargement, courrier...).

Le caractère indu du versement de l'aide, du paiement ou de la prise en charge de tout ou partie du prix s'apprécie en référence aux termes de l'accord du financeur et à son environnement juridique (acte unilatéral d'attribution, convention, accord de prise en charge...). Il conviendra d'établir que l'auteur des faits avait connaissance de ces conditions qui lui ont été préalablement communiquées. Ces conditions doivent être expressément formulées et dénuées d'ambiguïté.

Si dans sa rédaction, cette nouvelle sanction ne fait plus une référence exclusive à l'inexécution, elle lui est applicable.

S'agissant des obligations éludées en matière de formation professionnelle, elles doivent résulter du double constat que l'employeur ne s'est pas libéré de l'une de ses obligations financières et qu'il a produit ou établi des documents afin de masquer son insuffisance. La simple omission même intentionnelle ne peut être sanctionnée, si elle ne s'accompagne pas de l'utilisation de documents destinés à lui permettre d'échapper à son obligation. L'employeur qui adresserait une déclaration 2483 sur laquelle apparaissent par exemple, des versements non effectués, accomplit des actes susceptible de constituer cet élément matériel. Toutefois, il conviendra alors de caractériser l'élément intentionnel afin d'écarter l'erreur et la bonne foi présumée.

2. **Établissement de la sanction de l'article L. 6362-7-2**

Selon une jurisprudence constante, il appartient à l'administration d'établir le caractère frauduleux des manœuvres constatées (CE, 26 juillet 1978, n° 7132, RJF 11/78 n° 484). La matérialité des faits doit être établie. Il faut alors constater l'existence par exemple de conventions de complaisance, l'établissement de fausses factures, la falsification de feuilles d'émargement de stagiaires, la fabrication de faux justificatifs, etc. Ensuite, il conviendra de démontrer, pour caractériser les faits, que l'auteur ou les auteurs des actes ainsi commis avaient l'intention de tromper, obtenir des avantages indus, provoquer des prises en charge financières sans cause. Le caractère répétitif, c'est-à-dire, l'ampleur des manœuvres, est susceptible de confirmer l'intention de frauder et participe à la démonstration.

3. **Les conditions d'application de l'article L. 6362-7-2**

Les conditions d'application reposent sur l'existence soit d'une obligation en matière de formation professionnelle, soit d'un transfert de fonds, contrepartie de la réalisation d'une prestation de formation.

Les sanctions administratives prévues peuvent être prononcées à l'encontre des employeurs ou des prestataires de formation.

Elles ne peuvent être appliquées que si l'administration a constaté le non-respect d'une obligation financière en matière de formation professionnelle ou le caractère indu d'une aide, d'un paiement ou d'une prise en charge du prix d'une prestation.

Les sanctions à ces agissements ne sont désormais plus conditionnées au constat d'inexécution de la prestation.

Il convient d'appliquer cette sanction avec prudence et de caractériser les manœuvres de manière suffisamment explicites afin de démontrer notamment une exécution de mauvaise foi de la convention.

C'est ainsi le cas lorsque l'exécution physique de la prestation de formation est conforme à la convention, mais qu'une autre obligation prévue par la convention, notamment financière, n'est pas respectée. Il pourra alors être recherché le systématisme de l'absence de facturation des entreprises ou l'existence répétée d'avoirs, de factures de complaisance, de fausses déclarations au financeur... outre l'existence de manœuvres, il conviendra d'établir le caractère indu de l'aide, du paiement ou de la prise en charge totale ou partielle.

Il va sans dire que cette sanction pourra être appliquée en cas d'inexécution d'une action de formation lorsque les conditions précitées sont réunies.

Les sommes qui font l'objet des versements au Trésor public correspondent aux montants indument reçus ou imputés à tort sur l'obligation en matière de formation conformément à l'article L. 6362-7-2.

La sanction s'applique strictement aux seules sommes mentionnées, il vous appartiendra donc de déterminer ce montant au regard des circonstances de l'espèce.

Enfin, cette sanction s'applique aux faits commis à compter du 26 novembre 2009.

FICHE N° IX

L'ANNULATION DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, le décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle et le décret n° 2010-63 du 18 janvier 2010 relatif à la mise en demeure préalable à l'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité des prestataires de formation modifient le régime de l'annulation de la déclaration d'activité.

Les conditions de notification des constatations et de décision motivée d'annulation de la déclaration sont désormais régies par les dispositions prévues aux articles L. 6351-4, R. 6351-9, R. 6351-10, R. 6351-11 et D. 6351-12.

La nouvelle réglementation étend le champ de l'annulation de la déclaration d'activité, tout en restreignant l'obligation de mise en demeure préalable.

L'annulation de la déclaration d'activité ne peut intervenir qu'à la suite d'un contrôle sur place ou sur pièces de l'organisme déclaré exercé en application de l'article L. 6361-2, dans les trois cas énumérés à l'article L. 6351-4 :

– soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;
– soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;
– soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas respectée.

1. **Premier motif d'annulation : non-conformité des prestations réalisées à l'article L. 6313-1**

Ce premier chef d'annulation existait déjà sous l'empire de la législation antérieure. Il est cependant nécessaire d'en déterminer les nouveaux contours.

Conformément à l'article R. 6351-9, les prestations qu'il convient d'examiner en l'espèce sont celles qui correspondent aux recettes figurant dans le dernier bilan pédagogique et financier adressé par le prestataire au préfet de région et aux recettes perçues entre la date de la fin de ce bilan et la date du contrôle. Lorsque le prestataire vient de déclarer son activité et n'est donc pas tenu de dresser le bilan pédagogique et financier, l'examen porte sur les prestations réalisées jusqu'à la date du contrôle. Les recettes correspondent aux produits exposés dans le bilan pédagogique et financier.

La mise en œuvre de la procédure d'annulation de la déclaration d'activité pour non-conformité des prestations réalisées à l'article L. 6313-1 ne se justifie que lorsque l'ensemble de ces prestations s'écarte du champ de la formation professionnelle, et non seulement certaines d'entre elles.

Sur le plan procédural, aucune mise en demeure préalable n'est requise. Le rapport de contrôle doit mentionner dans ses conclusions qu'en l'absence d'éléments nouveaux présentés au cours de la période contradictoire, susceptibles de modifier les constats initiaux, une décision d'annulation sera proposée à la signature de l'autorité administrative.

En pratique, la décision d'annulation sera notifiée à l'expiration de la période contradictoire faisant suite au rapport de contrôle, afin de respecter la condition prévue à l'article L. 6351-4, selon laquelle, « Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations ».

2. **Deuxième motif d'annulation : le non-respect des dispositions relatives à la réalisation des actions de formation**

Antérieurement à la loi du 24 novembre 2009, seul le non-respect de certaines des dispositions relatives à la réalisation des actions de formation était susceptible d'entraîner l'annulation de la déclaration d'activité : les règles relatives à la convention ou au contrat définies respectivement aux articles L. 6353-2 et L. 6353-3.

Ce motif d'annulation a été élargi par la loi du 24 novembre 2009 puisque sont désormais visées les dispositions du chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail relatives à la réalisation des actions de formation.

Ces dispositions sont relatives :

– au programme et à l'attestation de fin de formation (art. L. 6353-1) ;
– aux mentions devant figurer sur les conventions de formation (art. L. 6353-2) ;
– à l'obligation d'établir un contrat de formation (art. L. 6353-3) et aux mentions devant y figurer (art. L. 6353-4), à l'existence d'un délai de rétractation (art. L. 6353-5) et aux modalités financières à respecter (art. L. 6353-6 et 7) s'agissant du contrat de formation ;
– aux obligations vis-à-vis des stagiaires (art. L. 6353-8).

En principe, il n'est pas nécessaire que plusieurs de ces dispositions ne soient pas respectées pour déclencher l'annulation : la violation d'une seule d'entre elles est suffisante. Cependant, il vous est demandé d'user avec discernement de cette possibilité légale d'annulation en prenant en compte la gravité des manquements constatés et leur cumul éventuel.

À l'instar du 1° visé à l'article L. 6351-4 et ainsi qu'en dispose l'article R. 6351-9, les prestations examinées sont celles qui correspondent aux recettes figurant dans le dernier bilan pédagogique et financier adressé par le prestataire au préfet de région et aux recettes perçues entre la date de la fin de ce bilan et la date du contrôle.

Lorsque le prestataire vient de déclarer son activité et n'est donc pas tenu de dresser le bilan pédagogique et financier, l'examen porte sur les prestations réalisées jusqu'à la date du contrôle. Les recettes correspondent aux produits exposés dans le bilan pédagogique et financier.

Sur le plan procédural, aucune mise en demeure préalable n'est requise. Le rapport de contrôle doit mentionner dans ses conclusions qu'en l'absence d'éléments nouveaux présentés au cours de la période contradictoire susceptibles de modifier les constats initiaux une décision d'annulation sera proposée à la signature de l'autorité administrative.

En pratique, la décision d'annulation sera notifiée à l'expiration de la période contradictoire faisant suite au rapport de contrôle, afin de respecter la condition prévue à l'article L. 6351-4, selon laquelle, « avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations ».

3. **Troisième motif d'annulation : le non-respect des dispositions relatives au fonctionnement des organismes de formation**

Ce dernier motif constitue une nouveauté par rapport au régime antérieur. Sont visées les dispositions du chapitre II du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail :

- les titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement (art. L. 6352-1) et l'interdiction d'exercer une fonction de direction ou d'administration en cas de condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur (art. L. 6352-2) ;
- le règlement intérieur (art. L. 6352-3 et 4) ;
- les obligations comptables (art. L. 6352-6 à 10) et celle relative à la transmission du bilan pédagogique et financier (art. L. 6352-11) ;
- la publicité (art. L. 6352-12 et 13).

En principe, il n'est pas nécessaire que plusieurs de ces dispositions ne soient pas respectées pour déclencher l'annulation : la violation d'une seule d'entre elles est suffisante. Cependant, il vous est demandé d'user avec discernement de cette possibilité légale d'annulation en tenant compte de l'ampleur du dysfonctionnement observé et de la capacité de l'organisme à y remédier de façon pérenne.

Sur le plan de la procédure, une décision d'annulation ne peut être prise pour ce motif qu'après avoir adressé à l'organisme une mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai de trente jours, en application de l'article D. 6351-12, introduit par le décret n° 2010-63 du 18 janvier 2010 relatif à la mise en demeure préalable à l'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité des prestataires de formation, paru au *Journal officiel* n° 0015 du 19 janvier 2010. Sur demande de l'administré, il pourra être accordé un délai supplémentaire.

La mise en demeure prévue à l'article L. 6351-4 constitue uniquement un élément de la procédure d'élaboration d'une éventuelle décision d'annulation de la déclaration d'activité. Ce n'est donc qu'une simple mesure préparatoire, insusceptible de recours. S'il n'est pas nécessaire qu'elle fasse l'objet d'un acte distinct du rapport de contrôle, il est cependant souhaitable de viser les textes concernés afin de rendre intelligible la procédure applicable.

Sur le plan pratique, il est recommandé, dans les conclusions du rapport de contrôle, d'une part, de rappeler succinctement les dysfonctionnements constatés et, d'autre part, de mettre en demeure la structure contrôlée de se mettre en conformité dans le délai de 30 jours fixé par l'article D. 6351-12, faute de quoi une décision d'annulation de la déclaration d'activité pourra être proposée à la signature de l'autorité administrative compétente. Il est préconisé d'indiquer également que dans le même délai de 30 jours, l'organisme, s'il conteste le bien-fondé des constats à l'origine de la mise en demeure, a la possibilité de faire part de ses observations éventuelles, afin de respecter le principe du contradictoire préalable à toute décision d'annulation.

Si, à l'issue du délai fixé, l'organisme dispensateur de formation ne s'était pas conformé aux termes de la mise en demeure, une décision d'annulation de l'enregistrement de sa déclaration d'activité sera prise sur le fondement de l'article L. 6351-4.

4. **Le régime des décisions d'annulation**

Étant un acte individuel défavorable, la décision d'annulation doit être motivée, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit revêtir la mention de la voie de recours aménagée prévue par l'article R. 6351-11, préalable à tout recours contentieux.

En pratique, vous veillerez à faire figurer la mention suivante sur vos décisions : « Conformément à l'article R. 6351-11, si vous entendez contester la présente décision, vous devez préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'auteur de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant cette notification. »

5. **Les effets des décisions d'annulation**

Si d'un point de vue contentieux, un acte administratif annulé par le juge est réputé n'être jamais intervenu, la décision d'annulation de la déclaration d'activité, telle qu'elle est prévue par le code du travail, rentre dans la

théorie de droit administratif des « actes contraires » : un acte, même créateur de droits, peut être remplacé, pour l'avenir, par un autre acte de contenu contraire. L'adoption d'un acte contraire, si elle ne constitue pas, formellement, une abrogation de l'acte antérieur, réalise une abrogation implicite de celui-ci, du fait de la contrariété des contenus.

Il suit de là que les décisions d'annulation n'ont pas d'effet rétroactif et ne disposent que pour l'avenir.

Concrètement, les conventions et contrats en cours se déroulent normalement jusqu'à leur terme et la prise en charge éventuelle par les OPCA n'est pas remise en cause. L'absence d'incidence de l'annulation sur les contrats en cours s'inscrit dans le cadre du principe de sécurité juridique.

En revanche, après notification de la décision d'annulation, le prestataire ne peut bien évidemment plus conclure de nouvelles conventions ou de nouveaux contrats de formation.

FICHE N° X

L'ÉVALUATION D'OFFICE

Afin de renforcer les moyens de l'administration pour lutter contre le refus individuel ou collectif de se soumettre à un contrôle en matière de formation professionnelle par tout employeur, prestataire ou organisme collecteur, l'article 61 IV de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 institue dorénavant la possibilité pour l'administration de mettre en œuvre la procédure d'évaluation d'office.

L'objectif de cette procédure exceptionnelle est, lorsque l'administration constate qu'elle est empêchée d'exercer son pouvoir de contrôle sur place, de sanctionner rapidement et efficacement le contrevenant. Elle ne doit pas être utilisée pour des contrôles sur pièces. En effet, lorsqu'à l'occasion d'un contrôle sur pièces le représentant de la structure ne répond pas aux sollicitations de l'administration alors, le service est en présence d'un défaut ou d'une absence de justification dont les conséquences sont visées par les articles L. 6362-1 à L. 6362-6.

1. **Domaine de la procédure d'évaluation d'office**

Les dispositions des articles L. 6362-7-3 et R. 6362-1, R. 6362-1-1, R. 6362-1-2, R. 6362-1-3, R. 6362-2 sont susceptibles de s'appliquer à l'égard de tout employeur, organisme collecteur ou prestataire soumis à l'obligation de présenter certains documents dans le cadre de l'utilisation des fonds de la formation professionnelle ou des conditions dans lesquelles ils ont obtenu une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle et lorsque la vérification de leur situation ne peut avoir lieu par suite d'un refus actif, individuel ou collectif à contrôle.

2. **Les personnes concernées**

Les dispositions des articles susvisés sont de portée générale : elles visent tous les employeurs, les collecteurs de la cotisation de formation professionnelle et les prestataires de formation professionnelle auxquels la loi fait obligation de présenter des documents à l'appui de leurs déclarations.

Sont notamment visés à ce titre :

- tout employeur, quelle que soit sa forme juridique (entreprise individuelle, société commerciale, association, groupement d'intérêt économique.....) quelle que soit son activité (industrielle, commerciale, bâtiment et travaux publics, artisanale, de services, agricole, membre des professions libérales et professions non salariées, culturel, social) ; entreprises de 10 salariés à moins de 20 salariés, et de 20 salariés et plus ;
- les organismes collecteurs, visés aux articles L. 6332-1, L. 6332-7, L. 6332-9 et L. 6332-14 ;
- les prestataires de formation professionnelle à titre principal ou accessoire, ayant satisfait à l'obligation de l'article L. 6351-1 (déclaration d'activité), ainsi que leurs sous-traitants.

3. **Formes de l'opposition à contrôle**

Pour que la procédure de l'évaluation d'office soit applicable, il faut que l'agent de contrôle s'étant présenté pour exercer son contrôle ait été empêché d'accomplir sa mission soit du fait du représentant de la structure contrôlée, soit du fait de tiers.

La procédure d'évaluation d'office devra donc être mise en œuvre lorsque l'agent de contrôle aura été mis dans l'incapacité d'avoir accès aux documents comptables et justificatifs propres à l'organisme ou à la structure contrôlée.

Au demeurant, il est à noter que le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle mentionné à l'article L. 6361-5 est réprimé pénalement conformément aux dispositions de l'article L. 6363-2.

Il est rappelé, à cet égard, que lorsqu'un qu'un agent de l'administration se heurte à une opposition à l'exercice de ses fonctions, il peut dresser un procès-verbal d'infraction aux dispositions susvisées.

Ceci étant, cette procédure est exclusive de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office.

4. **Application**

a) Opposition du fait du représentant de la structure contrôlée

L'opposition individuelle à contrôle de la formation professionnelle peut être caractérisée lorsque le responsable de la structure contrôlée refuse l'accès des locaux aux agents chargés du contrôle et/ou lorsqu'il y a refus manifeste de présenter la comptabilité relative à l'activité de la structure accompagnée des documents et pièces justificatives obligatoires.

b) Opposition du fait de tiers

L'opposition collective à contrôle est caractérisée dès lors qu'une ou plusieurs personnes étrangères à la structure contrôlée s'opposent et font en sorte d'empêcher le déroulement du contrôle.

Cela peut être le cas lors de manifestations devant un établissement, une entreprise, une association, etc., en l'absence de tout acte de violence ou de toute voie de fait.

c) Application

Il conviendra d'être relativement circonspect sur l'utilisation de cette procédure qui doit demeurer une procédure d'exception.

En effet, s'agissant d'une législation nouvelle, le juge administratif sera particulièrement vigilant sur l'action des services en la matière.

Aussi, le sens de la jurisprudence qui se dégagera à l'égard de l'administration dépendra largement de la pertinence et de la qualité de la procédure mise en œuvre par ses agents.

5. **Déroulement de la procédure d'évaluation d'office**

Dès lors que le service se trouve dans une des deux situations telles que définies ci-dessus, les dispositions des articles précités relatifs à la procédure d'évaluation d'office, sont susceptibles d'être appliquées.

On étudiera successivement :

– la mise en œuvre de la procédure prévue en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles ;
– les modalités de fixation des reversements au Trésor public ;
– la charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur.

6. **Mise en œuvre de la procédure prévue en cas de refus à contrôle (art. R. 6362-1-3)**

L'évaluation d'office applicable en cas de refus à contrôle ne peut intervenir qu'au terme des 30 jours après la réception par le contrevenant de la mise en demeure motivée (*cf.* fiche XI) qui lui fixe impérativement le délai dont il dispose pour que les agents de l'administration soient en mesure de poursuivre le contrôle. Cette mise en demeure constitue ainsi la matérialisation de l'échec de la première tentative de contrôle et appelle l'attention du contrevenant sur les conséquences en termes de procédure, s'il persiste dans son opposition. Elle doit être obligatoirement revêtue de la signature de l'autorité qui a commissionné l'agent de contrôle (art. R. 6361-2) et doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le cas où le service envisagera de mettre en œuvre la délégation de signature du DIRECCTE, il devra s'assurer que la délégation vise, en général ou en particulier, cette procédure.

Elle est indépendante de la mise en œuvre éventuelle des autres procédures tendant à déférer les auteurs de l'opposition devant les tribunaux (art. L. 6363-1).

Il est toutefois recommandé au service de privilégier le dialogue en fonction du degré de gravité des événements auxquels il doit faire face.

Si, à la suite de cette mise en demeure et dans le délai imparti par le service (art. R. 6362-1-3), le représentant de la structure contrôlée, préalablement averti qu'il peut se faire assister d'un conseil, persiste dans son attitude négative, l'évaluation d'office des reversements au Trésor public doit alors être effectuée.

Il en sera de même si, le contrôle ayant été entrepris à la suite de la mise en demeure, de nouveaux incidents de même nature se reproduisent.

En effet, la procédure d'évaluation d'office ne doit pas permettre au contrevenant de la détourner à son profit en la relançant puis en l'entravant immédiatement après dans le but de repousser *sine die* le terme du contrôle.

7. **Modalités de fixation des montants à reverser au Trésor public**

a) Détermination des montants à reverser au Trésor public

Les montants des remboursements ou des reversements à opérer au bénéfice du Trésor public qui sont évalués d'office doivent être déterminés en fonction de tous les éléments chiffrés d'appréciation dont peut disposer le service, à savoir :

– les déclarations souscrites en matière de formation professionnelle (déclaration n° 2483, le bilan pédagogique et financier, les états statistiques et financiers) ;
– et les informations recueillies auprès du FPSPP, des organismes collecteurs, des collectivités territoriales, d'employeurs, d'autres prestataires de formation, ainsi qu'auprès des administrations qui financent des actions de formation.

L'article R. 6362-1-2 précise également que le service est habilité à utiliser les investigations déjà entreprises à l'occasion de contrôles réalisés auprès des organismes ou entreprises participant au financement de la formation ayant un lien avec la procédure en cours.

Le service doit, dans tous les cas, tendre à une évaluation aussi exacte que possible.

Aussi, dans le cas où le service envisage de recueillir les informations nécessaires à la détermination des montants à reverser au Trésor public auprès des entreprises, administrations et organismes collecteurs, dans le cadre de l'article L. 6362-1, afin de pallier toute difficulté juridique liée à cette procédure, le service doit formaliser son droit de communication par l'envoi d'une demande spécifique dans laquelle il sera notamment indiqué son fondement juridique (*cf.* fiche XII sur le droit de communication).

b) Effets de l'évaluation d'office

Dans les cas d'opposition, les montants des remboursements ou des reversements évalués d'office doivent être notifiés au représentant légal de la structure contrôlée :

– pour les employeurs, il s'agira des dépenses de participations, des concours financiers accordés ;
– pour les organismes de formation, il s'agira des produits qu'ils sont susceptibles d'avoir recueillis dans le cadre de leur activité ;
– pour les organismes collecteurs, il s'agira de la collecte (cas exceptionnel).

Bien entendu dans tous les cas la notification du contrôle doit retracer de manière objective les constats qui ont conduit le service à mettre en œuvre cette procédure et les conséquences financières qui en découlent. Elle interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor public au regard des versements dus.

En tout état de cause, le délai prévu pour adresser les conséquences de l'évaluation d'office doit intervenir au plus tard dans le délai spécial de six mois à compter de la fin de la période fixée par la mise en demeure et non dans celui de 3 mois réservé aux autres contrôles.

8. **Charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur**

En cas de contentieux consécutif à l'évaluation des montants à reverser au Trésor public pour opposition à contrôle, la charge de la preuve incombe :

– à l'administration, dans la mesure où celle-ci est tenue d'établir au préalable le bien-fondé du recours à la procédure suivie ;
– au contrevenant en tant que ce dernier conteste le principe ou le montant de l'évaluation d'office opérée.

a) Preuve préalable à la charge de l'administration

La justification du recours à la procédure prévue par l'article L. 6362-7-3 est caractérisée par le non-respect des obligations en matière de contrôle par le contrevenant et par l'envoi d'une mise en demeure ayant vocation à l'alerter sur les conséquences de son attitude et les risques auxquels il s'expose s'il persiste dans son comportement.

b) Preuve à la charge du contrevenant

Lorsqu'il conteste le principe de l'évaluation d'office, le redevable doit rapporter la preuve de l'illégalité de la procédure d'évaluation mise en œuvre par l'administration.

Lorsqu'il conteste la détermination du montant à reverser suivant les règles de droit commun applicables en cas d'évaluation d'office, le contrevenant qui s'est placé dans le cas d'être évalué d'office conserve la possibilité de demander une minoration du reversement en réponse au rapport de contrôle, en cas de recours préalable obligatoire et en cas de recours hiérarchique.

Mais il ne pourra obtenir cette réduction qu'à la condition d'apporter la preuve de l'exagération du reversement à opérer.

Il est rappelé que l'administration doit être en mesure de faire connaître au juge administratif la méthode qu'elle a adoptée et les calculs qu'elle a effectués pour déterminer les montants évalués d'office à reverser au Trésor public.

Enfin, il convient d'être vigilant sur le but poursuivi par la présentation d'une réclamation préalable obligatoire et/ou d'un recours contentieux. En effet, ces procédures ne doivent pas être le prétexte, pour le contrevenant, à obtenir de la part du service de contrôle la reprise des investigations là où à un moment de la procédure, ce dernier n'à pu que constater l'échec du débat oral et contradictoire qui est la règle de droit commun en matière de contrôle des dépenses et des activités relevant du champ de la formation professionnelle continue.

FICHE N° XI

EXEMPLE DE MISE EN DEMEURE PRÉALABLE À L'ÉVALUATION D'OFFICE

NB. – La notification de la mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de contrôle mise en œuvre par le service ..... *[décrire la procédure utilisée ainsi que les faits constatés].*

J'ai vainement tenté de vous contacter par téléphone (n° de la structure .....). Je vous ai laissé plusieurs messages sur le répondeur téléphonique de votre entreprise et/ou de votre téléphone mobile (s'il est connu), sans résultat.

Je vous ai adressé un courrier en date du ..... (avis de réception en date du .....), afin de vous informer de la date de ma prochaine intervention qui avait été fixée le .....

Malgré ces tentatives, je n'ai toujours pas pu être mis en situation de procéder au contrôle de votre organisme de formation (ou autre) .....

Dans ces conditions, je ne peux que vous inviter vivement à respecter les obligations qui vous incombent lors de l'engagement du contrôle des dépenses et/ou de l'exercice d'une activité dans le domaine de la formation professionnelle.

Je vous fixe donc une nouvelle date d'intervention, le ..... à ..... heures dans les locaux de votre établissement, entreprise .....

Si vous entendez persister dans votre attitude, alors, la procédure d'évaluation d'office prévue par les dispositions des articles L. 6362-7-3, R. 6362-1, R. 6362-1-1, R. 6362-1-2 et R. 6362-1-3 du code du travail, sera mise en œuvre au plus tôt dans les 30 jours de la réception du présent courrier qui vous conduira à reverser au Trésor public :

- les dépenses de participations mentionnées dans la déclaration n° 2483 que vous avez souscrite au titre de(s) (l')année(s) ..... ;
- les concours financiers accordés par les collectivités ....., les organismes collecteurs suivants ..... Pôle emploi ....., l'État, au titre des actions suivantes ..... ;
- les produits perçus au titre de votre activité d'organisme de formation ;
- la collecte de la cotisation de formation professionnelle opérée par votre organisme au titre de(s) (l')année(s).

Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur/le contrôleur,

Pour visa
Le préfet de région ou son délégataire,

FICHE N° XII

L'EXTENSION DU DROIT DE COMMUNICATION ET SES LIMITES (art. L. 6362-1)

1. **Le droit de communication et son étendue**

Dans sa version antérieure, l'article L. 6362-1 du code du travail disposait que l'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs paritaires agréés, le fonds national de péréquation et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux inspecteurs et contrôleurs en charge du contrôle de la formation professionnelle les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces organismes ne peuvent opposer le secret professionnel auquel ils sont tenus, pour refuser de délivrer ces renseignements.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 6362-1 substitue au fonds national de péréquation, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, et étend le droit de communication à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, c'est-à-dire Pôle emploi, aux collectivités territoriales, aux employeurs et aux organismes prestataires de formation.

Le droit de communication dont dispose l'administration est distinct de l'obligation de justifier qui incombe à l'assujetti au contrôle. En exerçant ce droit, l'agent n'ouvre pas un « contrôle » de la structure destinataire de la demande de communication. Il peut demander les « renseignements nécessaires à l'accomplissement de [sa] mission ». Cette disposition doit être entendue au sens strict.

Cette remarque qui prévaut pour toutes les personnes visées aux articles L. 6362-1 et L. 6362-2 prend tout son sens pour les employeurs et les prestataires de formation à qui vous pourrez dorénavant demander des renseignements sans recourir à une procédure de contrôle.

Il s'agit en effet d'une demande de renseignements qui peut se traduire par la transmission de copies de documents, pièces, statistiques ou déclarations. Les renseignements doivent permettre de recouper les informations recueillies au moment du contrôle, consolider, confirmer ou infirmer des constatations. Ils peuvent être obtenus sur tous supports. Ces renseignements doivent avoir un lien direct avec l'opération de contrôle envisagée ou engagée. Ils peuvent en outre servir de données de base nécessaires à l'élaboration d'un plan annuel de contrôle.

2. **À l'égard de qui s'exerce-t-il ?**

Le nouvel article L. 6362-1 dispose que le droit de communication s'exerce à l'égard de l'administration fiscale (repris à l'article L. 135 A du livre des procédures fiscales), les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs paritaires agréés, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes prestataires de formation et les administrations qui financent des actions de formation.

a) L'administration fiscale telle que mentionnée à l'article L. 6362-1 du code du travail recouvre les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les services placés sous son autorité hiérarchique. Les directions centrales en tant que telles ne détiennent aucun renseignement susceptible d'être communiqué dans le cadre d'une procédure de contrôle d'activité de formation professionnelle. En revanche, les directions régionales des finances publiques et notamment les services des impôts des entreprises sont les interlocuteurs privilégiés des agents mentionnés à l'article L. 6361-5.

Dans un souci de rationalisation du droit de communication et pour respecter le parallélisme des fonctions et des hiérarchies, il vous est demandé de faire transiter par la sous-direction des politiques de formation et du contrôle toute demande de communication devant être adressée aux directions nationales du ministère des finances, à l'exception de celles destinées à la direction des grandes entreprises (DGE) lorsqu'il s'agira de demander la communication de déclaration n° 2483.

b) La notion d'« administrations qui financent » doit être entendue au sens large et regrouper les administrations de l'État (services centraux et déconcentrés) ainsi que les établissements publics administratifs (exemple : chambres consulaires).

Par ailleurs, les collectivités territoriales (essentiellement le conseil régional eu égard à sa compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue) et Pôle emploi sont dorénavant expressément cités dans la nouvelle rédaction de l'article L. 6362-1.

c) L'innovation de la loi du 24 novembre 2009 sur cet aspect de la procédure réside dans l'extension du droit de communication aux employeurs et prestataires de formation.

Cette procédure n'a pas vocation, *a priori,* à vous permettre d'obtenir des renseignements qui seraient utilisés contre son détenteur. Elle vise plutôt à vérifier auprès du cocontractant la réalité des justificatifs qui vous sont produits par la structure qui fait ou va faire l'objet d'un contrôle.

Lorsque des soupçons pèsent sur un cocontractant vous aurez plutôt recours à l'ouverture d'une procédure de contrôle qui offre un certain nombre de garanties. Néanmoins, vous pouvez engager une procédure de contrôle à la suite d'une demande de renseignement lorsque la réponse qui vous est apportée laisse apparaître des faits susceptibles d'être sanctionnés. Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de formaliser l'ouverture de la procédure de contrôle, en adressant un avis de contrôle contextualisant le champ des vérifications, de sorte que l'employeur ou le prestataire de formation contrôlé ne puisse prétexter une confusion dans les demandes qui lui auraient été formulées pour expliquer, le cas échéant, un défaut de justification ou l'imprécision de ses réponses.

d) Les organismes paritaires collecteurs agréés et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels communiquent aux services de contrôle les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle. Ces renseignements peuvent être demandés en amont d'une opération de contrôle. Il est à noter que

s'agissant des organismes collecteurs de la formation professionnelle, seuls relèvent du droit de communication les organismes paritaires, c'est-à-dire que sont exclus de cette procédure les fonds d'assurance formation des non-salariés.

L'obligation de justifier incombe à la structure contrôlée et l'exercice du droit de communication ne peut donc être invoqué par cette structure pour pallier sa défaillance éventuelle survenue lors du contrôle.

Les renseignements qui peuvent faire l'objet du droit de communication auprès des organismes paritaires collecteurs agréés portent, pour l'essentiel, d'une part sur le montant des contributions versées par les entreprises adhérentes et d'autre part sur les documents justificatifs des prises en charge effectuées pour le compte des employeurs ou auprès des prestataires de formation.

S'agissant du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui financerait le projet d'un OPCA régional, les demandes de renseignements doivent transiter par la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Deux cas peuvent se présenter, soit le contrôle envisagé porte sur un employeur ou un prestataire de formation qui a bénéficié du soutien d'un OPCA dans le cadre d'un projet assisté par le FPSPP, auquel cas la demande de renseignement doit être adressée en premier lieu à l'OPCA, soit le contrôle porte sur l'OPCA, et dans cette hypothèse il peut être demandé au FPSPP, lorsque cela est nécessaire, des informations afin, par exemple, de préparer le contrôle.

3. **La demande de communication et la communication**

La demande formulée dans le cadre de l'article L. 6362-1 doit être effectuée par écrit. En réponse, l'obligation de communiquer peut se traduire, soit par l'acheminement et la transmission de documents, soit par une consultation sur place des documents. Dans cette dernière hypothèse, il appartiendra à l'agent vérificateur d'organiser son déplacement ou, le cas échéant, de saisir la sous-direction des politiques de formation et du contrôle, si ce déplacement devait s'effectuer dans une autre région.

Le droit de communication doit être mesuré, circonstancié et approprié. Les demandes systématiques ou répétitives, imprécises ou générales risquent en effet de décrédibiliser l'action publique.

FICHE N° XIII

LES MESURES D'INFORMATION (art. L. 6362-11)

1. **Information des financeurs (art. L. 6362-11 al. 1)**

Le financeur d'actions de formation (l'État, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, Pôle emploi, les employeurs et les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue) est en droit d'être informé de l'exécution des commandes qu'il a passées (convention, contrat, marché public).

Cette information est prévue au 1er alinéa de l'article L. 6362-11 ainsi rédigé : « Lorsque les contrôles ont porté sur des prestations de formation financées par l'État, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1, les employeurs ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés. »

Ainsi, la procédure d'information du financeur est ouverte suite à un contrôle (art. L. 6361-1 et L. 6361-2). Elle porte sur les constats relevés qui concernent le financeur. Il n'est pas nécessaire que ces constats aient un lien exclusif avec ces prestations, ainsi, un financeur peut être informé d'un dysfonctionnement administratif généralisé.

Dans la rédaction antérieure à la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, l'information était subordonnée à une condition : la constatation de l'inexécution (totale ou partielle) desdites actions. Dorénavant l'article L. 6362-11 al.1 fait référence aux constats opérés ce qui ne limite plus l'information à la seule inexécution constatée.

En outre, cette information devait intervenir à l'issue de la procédure contradictoire, précision qui ne figure plus dorénavant. Toutefois, il s'agira de transmettre des informations issues des constats opérés. L'information ne peut donc être effectuée qu'après notification des conclusions du contrôle. Cette information doit être livrée sous la forme écrite. Elle est effectuée par l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de région ou le ministre ou les personnes titulaires d'une délégation de signature.

Sous cette réserve, il vous appartient d'évaluer le moment opportun pour procéder à cette information. En principe, il vous est recommandé de n'effectuer cette transmission qu'à la fin de la procédure contradictoire et le cas échéant à l'issue de la procédure d'instruction de la réclamation préalable à tout recours pour excès de pouvoir.

Cette procédure participe de la volonté de clarification des rapports qu'entretiennent les acteurs de la formation professionnelle. Elle est à mettre en articulation avec les dispositions de l'article L. 6362-4 et du premier alinéa de l'article L. 6354-1 du code du travail.

Si le défaut d'information ne vicie en rien la procédure de contrôle en cours, il est recommandé que cette information soit assurée systématiquement, sauf si les sommes en jeu sont modiques, c'est-à-dire, situées en deçà du seuil à partir duquel elles ne peuvent être recouvrées ou récupérées.

2. **Information de l'inspection du travail (art. L. 6362-11 al. 2)**

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 6362-11 al. 2 dispose que « le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé du contrôle de l'application de la législation du travail ».

Ainsi, le code du travail prévoit désormais la faculté d'informer les services de l'inspection du travail en charge de l'application de la législation du travail des constats qui pourraient les concerner, notamment la consultation des institutions représentatives du personnel, le statut des personnes qui interviennent à la réalisation des actions de formation, les informations relatives à la durée du travail, etc. Toutefois j'appelle votre attention sur la nécessité d'user avec discernement de cette procédure afin d'en préserver l'efficacité. Cette information sera effectuée dans les mêmes conditions que pour les financeurs.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation
Convention
Fonds national de l'emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction mutations de l'emploi
et développement de l'activité

Mission anticipation et accompagnement
des plans de sauvegarde de l'emploi

Instruction DGEFP n° 2011-23 du 10 octobre 2011 relative à la suspension des conventionnements au titre de la mesure AS-FNE

NOR : *ETSD1127548C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) (copie aux unités territoriales).

L'application des dispositions prévues par l'instruction DGEFP n° 2007-29 du 19 décembre 2007 relative à l'avis préalable de la DGEFP pour les demandes de conventionnement au titre de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) a déjà permis de réduire considérablement le recours à ce dispositif par un encadrement très strict des bénéficiaires potentiels, conformément à la politique générale du Gouvernement en faveur de l'emploi des seniors.

Grâce à votre implication, ce dispositif est ainsi devenu marginal dans le traitement des restructurations. Toutefois, il suscite encore des attentes locales qui ne peuvent être satisfaites sans porter atteinte à la cohérence de cette politique.

Aussi, je vous demande de ne plus conclure de nouvelle convention d'AS-FNE pour toute demande déposée postérieurement à la date de notification de la présente instruction et ce, quel que soit le nombre de bénéficiaires potentiels.

Pour les demandes en instance, il conviendra d'en faire un point immédiat et de les traiter dans les plus brefs délais selon les règles de l'instruction susvisée.

Vous veillerez à en informer sans délai tous les partenaires concernés et, en premier lieu, les administrateurs judiciaires intervenant dans le ressort de chaque unité territoriale.

Par ailleurs, les informations relatives à cette mesure figurant sur les sites internet dont vous avez la gestion devront être supprimées.

Vous voudrez bien me faire part d'éventuelles difficultés sous le timbre DGEFP/SDMEDA/MAAPSE, à l'attention de : dominique.sacleux@emploi.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Cellule de reclassement
Contrat aidé

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations de l'emploi
et du developpement de l'activité

Mission du Fonds national de l'emploi

Instruction DGEFP n° 2011-24 du 21 octobre 2011 relative à l'articulation du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et des cellules de reclassement

NOR : *ETSD1128936J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et régions d'outre-mer ; Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (copie : Monsieur le directeur général de Pôle emploi).

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est piloté par les services de l'État en lien avec les partenaires sociaux. Pôle emploi, ses sous-traitants et, le cas échéant, Transitio en sont les opérateurs ; il en résulte que, comme c'était déjà le cas dans les bassins bénéficiant du contrat de transition professionnelle (CTP), il n'y a plus lieu d'apporter un financement public pour des cellules de reclassement.

En effet, ces différents opérateurs doivent, sous l'égide des services de l'État, apporter la réponse appropriée aux afflux significatifs de salariés licenciés économiques sur les territoires relevant de leur compétence.

En revanche, l'exécution des conventions de cellules de reclassement déjà engagées continue normalement.

Les services de l'État devront, par ailleurs, s'assurer de la complémentarité des mesures mobilisées dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) au regard des moyens d'accompagnement prévus dans le cadre du CSP au profit des salariés licenciés pour motif économique.

En particulier, ils pourront recommander que, de préférence à la mise en place de cellules, les entreprises financent :

– le recours à un cabinet de conseil pour assurer un appui personnalisé aux intéressés avant l'adhésion au contrat de sécurisation ;
– un complément de préavis aux salariés qui adhèrent au dispositif afin de compenser l'inexécution et l'absence de versement d'indemnité compensatrice du préavis et, ainsi, encourager leur adhésion ;
– toutes actions complémentaires à celles mobilisées dans le cadre du dispositif unique (financement d'actions de formation, aides à la création d'entreprises, diagnostic d'employabilité, VAE, soutien à la mobilité, mesures d'appui social...) ;
– une prime en cas de reclassement.

En effet, l'article L. 1233-62 du code du travail dispose que :

« Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : (...)

– 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;
– 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;

– 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents. »

L'éventualité de la mise en place de cellules de reclassement financées par l'État pour une entreprise ou un collectif d'entreprises est désormais soumise à l'appréciation préalable de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP, mission du Fonds national de l'emploi) sur avis du DIRECCTE. Elle est envisageable uniquement en cas de circonstances exceptionnelles (afflux de bénéficiaires potentiels auquel les équipes locales ne sauraient faire face, y compris en mobilisant des moyens humains supplémentaires au sein des équipes de Pôle emploi, de Transitio ou des opérateurs privés de placement) et après consultation de Pôle emploi.

Enfin, pour les entreprises de plus de mille salariés, il convient d'encourager la mise en place de congés de reclassement de douze mois afin d'atténuer les éventuelles différences de traitement entre salariés licenciés pour motif économique.

Je vous invite à me saisir de toute difficulté relative à la mise en œuvre de cette instruction, sous le timbre de la mission du Fonds national de l'emploi qui est à votre disposition (yves.rancon@emploi.gouv.fr ou mfne.dgefp@emploi.gouv.fr).

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aides à l'emploi
Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Sous-direction de l'emploi
et du marché du travail

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations de l'emploi
et du développement de l'activité

Mission anticipation et accompagnement
des plans de sauvegarde de l'emploi

Instruction DGEFP n° 25 du 8 novembre 2011 relative à la cohérence du suivi des PSE (remontées rapides de la DARES ; saisie des PSE dans SI-PSE)

NOR : *ETSD1130107J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et régions d'outre-mer (copie aux unités territoriales).

Dans le cadre des remontées rapides, les unités territoriales reportent mensuellement à la DARES le nombre de PSE notifiés (dont le nombre de PSE concernant cinquante salariés et plus).

Ce nombre est systématiquement divergent, et généralement nettement plus élevé que le nombre de PSE enregistrés par les UT dans SI-PSE. Suite à une rencontre avec quelques UT, nous avons pu identifier les éléments qui peuvent être à l'origine de ces différences.

Afin de corriger cet écart et en vue d'obtenir un suivi incontestable de cette donnée très sensible, nous vous demandons de prendre les mesures suivantes, en étroite coopération avec vos unités territoriales.

1. **Remontées rapides**

L'objectif premier des remontées rapides est d'obtenir un nombre de PSE au niveau national ; ces données ne sont pas utilisées pour rendre compte de l'activité de chaque UT.

Dans le tableau des remontées rapides de la DARES (MS02), vous veillerez ainsi à reporter uniquement le nombre de PSE notifiés à l'administration de la part d'entreprises dont le siège est dans le département. Une UT ne doit pas reporter les PSE concernant un établissement du département si l'entreprise n'a pas son siège dans ce département.

De plus, il ne faut pas comptabiliser dans ces remontées rapides les dossiers de licenciement de dix salariés ou plus s'il n'y a pas de PSE.

Ces nouvelles consignes sont à appliquer aux notifications enregistrées à partir du 1er novembre 2011.

2. **SI-PSE**

La saisie dans SI-PSE étant exhaustive, le nombre de PSE saisis dans les remontées rapides devra être strictement identique, sauf événement connu (retrait du PSE par exemple), au nombre de PSE saisis dans SI-PSE. La saisie doit intervenir dans le courant du mois $m + 1$ de la date de notification, déclaration ou de l'information que vous aurez prise en compte.

Il est rappelé qu'en l'état actuel du système d'information, les demandes de suppression d'un dossier dans SI-PSE sont à adresser à la MAAPSE (jannick.hellequin@emploi.gouv.fr).

Pour les années 2009 et 2010, il est essentiel de vérifier que les saisies dans SI-PSE sont à jour pour l'ensemble des PSE notifiés et de procéder le cas échéant à la mise à jour. Il s'agit notamment des données se rapportant à la fermeture de la procédure et au suivi des mesures. La fiabilité renforcée de la base de données permettra notamment à la DARES de réaliser une étude approfondie sur les PSE ayant eu lieu durant ces années.

3. **Indicateur d'homogénéité**

Un indicateur d'homogénéité a été introduit dans le dispositif de dialogue de gestion. Il consiste dans le rapport entre le nombre de PSE saisis dans les remontées rapides sur le nombre de PSE saisis dans SI-PSE. Ce rapport doit être égal à un.

4. **Nouvelles requêtes dans Silex-PSE**

De nouvelles requêtes ont été créées dans Silex-PSE : en particulier le nombre de suppressions d'emplois par établissement par département. Cet indicateur vous est utile pour rendre compte de la situation de chaque département. À noter que pour alimenter cette requête deux nouveaux items « nombre de suppressions d'emplois envisagées dans l'établissement à la notification du dossier » et « date de notification du dossier à l'administration (pour l'établissement) » sont mis en place dans SI-PSE. Cette date sera par défaut renseignée par la date de notification du dossier de l'entreprise.

En conclusion, la mise en œuvre attentive de ces mesures doit vous permettre d'obtenir un outil fiable dont les extractions remplacent totalement les tableaux Excel que vous avez dû créer pour pallier l'absence de système d'information. Une étude étant prévue pour le début 2012, une mise à jour complète est attendue pour le 31 décembre 2011.

Nous vous remercions de faire part à Anne Pasquereau (anne.pasquereau@travail.gouv.fr) et à Jannick Hellequin (jannick.hellequin@emploi.gouv.fr) de vos éventuelles observations ou interrogations.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi et du marché du travail,
P. Scherrer

Le sous-directeur des mutations de l'emploi et du développement de l'activité,
J.-F. Robinet

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Amiante
Hygiène et sécurité
Prévention

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale du travail (DGT)

Service des relations
et des conditions de travail (SRCT)

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail (CT)

Bureau des risques physiques,
chimiques et biologiques (CT2)

Instruction DGT n° 2011-10 du 23 novembre 2011 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META

NOR : *ETST1132109C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail ;

Avis de l'AFSSET sur les fibres fines d'amiante (FFA) et fibres courtes d'amiante (FCA) ;

Instruction DGT/21 du 4 septembre 2009 relative à la mise en œuvre d'une campagne expérimentale de mesures d'empoussièrement d'amiante selon la méthode META.

Pièces jointes :

Protocole expérimental annexé ;

Fiche DGT 2010-33.

Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Messieurs les directeurs des DIECCTE ; Monsieur le DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité territoriale ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et Messieurs les contrôleurs du travail.

Par instruction DGT/21 du 4 septembre 2009, je vous ai informé du lancement d'une campagne expérimentale de mesures d'empoussièrement d'amiante selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META), préalable nécessaire pour pouvoir donner suite aux avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) de février et septembre 2009.

Les résultats de cette campagne sont aujourd'hui disponibles et publics et vont nécessiter des modifications réglementaires dans le souci d'adapter la protection des travailleurs potentiellement exposés.

La présente instruction a pour objet de préciser à l'ensemble des intervenants dans les opérations pouvant exposer les travailleurs aux fibres d'amiante (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, coordonnateurs SPS...), les mesures de prévention à mettre en œuvre durant la période transitoire précédant l'adoption et la mise en œuvre de la réforme réglementaire qui devrait intervenir au cours du premier semestre 2012.

I. – OBJECTIFS, DÉROULEMENT ET ENSEIGNEMENTS DE LA CAMPAGNE EXPÉRIMENTALE « META »

La campagne expérimentale « META », conduite et financée par la DGT, s'est déroulée, tout au long de l'année 2010, avec la participation d'entreprises volontaires. Elle a permis l'acquisition de données sur les niveaux d'empoussièrement et la distribution granulométrique des fibres d'amiante à travers 300 prélèvements effectués sur environ 80 chantiers de retrait de matériaux contenant de l'amiante (MCA) représentatifs des couples matériaux-technique les plus courants.

Pour ce faire, un protocole expérimental a été élaboré par la DGT avec le concours de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) et du Laboratoire d'études des particules inhalées (LEPI). Les prélèvements et analyses ont été réalisés par des laboratoires accrédités. Un agent de contrôle ou un ingénieur de prévention de la DIRECCTE a été présent durant toute la durée des prélèvements réalisés, afin de garantir le bon respect du protocole expérimental et la traçabilité des évènements susceptibles d'influer sur les résultats, assurant ainsi leur fiabilité. Les prélèvements ont été transmis à l'INRS en mars 2011.

L'INRS a remis le 22 septembre 2011 son rapport d'analyse à la DGT. Les résultats de cette campagne expérimentale mettent en évidence des niveaux d'empoussièrement d'une ampleur inattendue pour certains matériaux en raison, notamment, des techniques utilisées et/ou de l'état de dégradation de ces matériaux.

Il faut également souligner que la méthode de mesure en META a permis d'identifier et de comptabiliser les fibres fines d'amiante qui n'étaient pas visibles précédemment en microscopie optique à contraste de phase (MOCP).

Les pouvoirs publics disposent donc, désormais, des données scientifiques et techniques qui permettent de faire évoluer la réglementation en matière de protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante.

II. – PRINCIPALES MESURES ET CALENDRIER DE LA RÉFORME RÉGLEMENTAIRE

Pour tenir compte de ces nouvelles données, un décret en Conseil d'État est actuellement en cours d'élaboration. Les consultations obligatoires à mener débuteront en décembre et la publication du décret précité pourra intervenir dans le courant du premier semestre 2012. Plusieurs arrêtés d'application seront par ailleurs nécessaires.

Les principales mesures de cette réforme visent à :

– abaisser la VLEP, qui est actuellement de 100 fibres par litre, à 10 fibres par litre à une échéance de trois ans ;
– modifier les modalités de contrôle de l'empoussièrement en substituant la méthode META à la MOCP ;
– supprimer la dualité des notions friable/non friable ;
– généraliser les exigences de certification des entreprises ;
– préciser les moyens de protection collective (MPC) et équipements de protection individuelle (EPI), en particulier les appareils de protection respiratoire (APR) adaptés aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers.

III. – LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Sans attendre la publication des nouveaux textes et en cohérence avec les principes déclinés sur www.travailler-mieux.gouv.fr, la DGT recommande une élévation des niveaux de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers, selon les modalités techniques définies dans le guide ED 6091 de l'INRS récemment actualisé.

Pour les situations conduisant à un empoussièrement $\geq$ 100 F/L et $<$ 6 000 F/L, l'utilisation d'appareils de protection respiratoire à masque complet à ventilation assistée de type TM3P équipés de filtres P3 est nécessaire.

Pour les travaux de retrait de MCA non friables très émissifs ($\geq$ 6 000 F/L et $<$ 25 000 F/L), les mesures de prévention recommandées sont celles prévues en matière de retrait de MCA friables, notamment :

– confinement de la zone de travaux par une enveloppe étanche à l'eau et à l'air ;
– protection collective par une mise en dépression de la zone, assortie d'un contrôle permanent de l'état de la dépression ;
– protection individuelle par combinaisons étanches décontaminables ou jetables et APR isolants à adduction d'air à pression positive garantie.

Enfin pour les situations de retrait les plus émissives (empoussièrement $\geq$ 25 000 F/L), les moyens de prévention habituels ne permettent pas, dans l'état actuel de la technique, de garantir le respect de la VLEP de 0,1 f/cm^3 sur une heure, prévue par le code du travail, pour l'exposition des travailleurs.

Les agents de l'inspection du travail sont donc invités à appeler l'attention des maîtres d'ouvrage sur la nécessité de réexaminer l'opportunité du retrait envisagé au profit du maintien en place de ces MCA en procédant à un encapsulage étanche.

À défaut, ils devront s'assurer, lorsqu'ils seront destinataires d'un plan de retrait, que l'employeur peut démontrer, au besoin par un chantier test réalisé selon le protocole de la campagne META, sa capacité à satisfaire le respect de la VLEP. En cas de constat d'une situation d'exposition des travailleurs, les agents de contrôle mettront en œuvre les moyens coercitifs appropriés.

La présente instruction sera largement diffusée à l'ensemble des partenaires de la prévention et mise en ligne sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.travailler-mieux.gouv, fr.

Les DIRECCTE sont invitées, en ce qui les concerne, à sensibiliser les acteurs économiques au plan territorial sur les enseignements issus de la campagne META, les évolutions réglementaires en perspective et les mesures de prévention à mettre en œuvre durant la période transitoire.

La DGT (bureaux CT2 et DASC1) assure la circulation des informations et la veille juridique, technique et organisationnelle dans la mise en œuvre de cette instruction. Je vous demande, en conséquence, de porter rapidement cette instruction à la connaissance des services d'inspection et des cellules pluridisciplinaires des DIRECCTE et de m'informer des remarques, propositions ou demandes d'explications ou précisions complémentaires que la présente instruction susciterait.

Je vous remercie de la contribution de chacun à la mise en œuvre de cette instruction.

Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

PROTOCOLE DE LA CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS ET DE MESURES EN META DES FIBRES D'AMIANTE EN MILIEU PROFESSIONNEL

Novembre 2009 – Août 2010

SOMMAIRE

1. **Préambule**
2. **Objectifs de la campagne de prélèvements et de mesures**
3. **Définition et rôle des intervenants**
4. **Identification des situations faisant l'objet de la campagne**
5. **Procédure de déclenchement des prélèvements et analyses**
6. **Mode opératoire de prélèvement**
7. **Mode opératoire de préparation et d'analyse des échantillons**
8. **Procédure de circulation, saisie et transmission des informations**
9. **Calendrier et bilans intermédiaires**
10. **Synthèse des données**
11. **Résultats**
12. **Recommandations**
13. **Propriétés**

Annexe I. – Situations identifiées : couples « matériau/technique ».
Annexe II. – Structure de l'outil informatisé en vue de la centralisation des informations.
Annexe III. – Modèle de fiche de chantier.
Annexe IV. – Modèle de « fiche de suivi de l'activité durant le prélèvement ».
Annexe V. – Analyse : éléments à renseigner dans la base de données informatisée.
Annexe VI. – Schéma de déroulement de la campagne de mesures amiante.
Annexe VII. – Identification des documents, matériaux, échantillons, etc. en vue de la conservation des données – exemple.
Annexe VIII. – Anonymisation des données informatisées.
Annexe IX. – Liste des laboratoires.
Annexe X. – Liste des agents du système de l'inspection.

1. Préambule

L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) a rendu en février 2009 son avis relatif aux fibres courtes et fibres fines d'amiante (FCA et FFA), pour lequel l'agence avait été saisie respectivement en 2005 et 2007 par les ministères du travail, de la santé et de l'environnement, en vue notamment de connaître la toxicité de ces fibres et de proposer en conséquence des recommandations.

L'étude a confirmé le caractère cancérogène des FFA et n'a pas permis d'exclure une toxicité des FCA.

En milieu professionnel, les recommandations de l'AFSSET portent notamment sur :

– l'ajout, aux fibres jusqu'ici analysées en milieu professionnel, des FFA pour le contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), et sa mesure au moyen de la méthode en microscopie électronique à transmission analytique (META) ;
– la révision de la VLEP en tenant compte de la nouvelle méthode d'analyse en META ;
– la vérification de l'efficacité des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle vis-à-vis de toute la répartition granulométrique des fibres. Ce point a fait l'objet d'une saisine complémentaire de l'agence en mars 2009 de la part du ministère du travail.

L'AFSSET recommande également d'acquérir des données en ce qui concerne les émissions de toute la répartition granulométrique des fibres d'amiante (FFA, FCA et fibres OMS) lors des opérations réalisées sur les matériaux amiantés en milieu professionnel, les données relatives aux FCA ayant notamment fait défaut dans la littérature pour le traitement de cette expertise.

La méthode de prélèvement et d'analyse en META nécessite toutefois des adaptations pour être compatible avec les différentes situations rencontrées en milieu professionnel. En effet, il convient de déterminer un mode opératoire précis et adapté à ce contexte particulier (fort empoussièrement, adaptation des méthodes de retrait...).

2. **Objectifs de la campagne de prélèvements et de mesures**

Afin d'adapter la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante, notamment la mesure de l'empoussièrement en fibres d'amiante, et d'élaborer des préconisations précises en termes de méthodologie de prélèvement et d'analyse de l'amiante en milieu professionnel, la direction générale du travail a élaboré ce protocole avec le concours de l'Institut de recherche et de sécurité (INRS), le Laboratoire d'étude des particules inhalées (LEPI), la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Cette campagne de mesures est particulièrement importante sur le plan méthodologique en vue de l'élaboration du décret relatif aux règles techniques en étayant, sur la base d'éléments scientifiques et techniques concrets, la mise en œuvre :

– des méthodologies de prélèvement et de comptage des fibres d'amiante en META en milieu professionnel ;
– des équipements de protection individuels adaptés en fonction du couple matériau/technique employée, suivant les niveaux d'empoussièrement attendus ;
– des règles techniques autorisées, encadrées ou à proscrire suivant le matériau amianté et la technique utilisée ;
– des conditions du contrôle de la VLEP.

Cette campagne a également pour objectif d'acquérir des données en ce qui concerne les émissions de toute la répartition granulométrique des fibres émises lors des interventions sur les matériaux amiantés en milieu professionnel.

Cette campagne doit permettre d'analyser les empoussièrements issus des situations professionnelles relevant :

– de la sous-section 3 (confinement et retrait de l'amiante) ;
– de la sous-section 4 (interventions sur les matériaux amiantés).

La mise en œuvre de ce protocole est réalisée grâce à la participation des entreprises volontaires adhérentes notamment aux fédérations professionnelles telles que le Syndicat du retrait et du traitement de l'amiante et des autres polluants (SYRTA), la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), la Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE), la Fédération française du bâtiment (FFB)..., et des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP).

3. **Définition et rôle des intervenants**

DGT : pilotage par le bureau CT2. La DGT informe les fédérations professionnelles dont les entreprises adhérentes réalisent des activités susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (FFB, FNTP, SYRTA, FNADE) ainsi que les laboratoires répondant aux critères requis pour participer à la campagne de l'initiative de cette campagne par l'envoi d'un courrier d'information. La DGT recense par le biais d'une note d'instruction aux DDTEFP et DRTEFP les agents susceptibles de réaliser l'étape de surveillance et valider l'attestation du service fait. La DGT émet les bons de commande auprès des laboratoires sur la base de la réception préalable d'un devis par chantier entrant dans le champ de l'étude.

INRS : élaboration du protocole (couple technique/matériau), expertise des résultats, rapport de synthèse, participation à une réunion d'information des laboratoires en collaboration avec le SYRTA et le LEPI.

LEPI : élaboration du protocole (prélèvement en fonction de l'empoussièrement attendu et analyse en META), participation à une réunion d'information des laboratoires en collaboration avec le SYRTA et l'INRS.

DRTEFP et DDTEFP : vérification du respect du protocole lors de la campagne et attestation du service fait.

Syndicats professionnels :

– fédérations professionnelles FFB, FNADE, FNTP, SYRTA... : par le biais des entreprises adhérentes, recenser les chantiers susceptibles de répondre aux besoins de la campagne, informer les laboratoires de la mise en œuvre du présent protocole à réaliser parallèlement aux analyses réglementaires qui sont à la charge de l'entreprise. Informer les DRTEFP de la date et du lieu du chantier pour permettre aux agents du système de l'inspection du travail de vérifier et valider les conditions de mise en œuvre du protocole de prélèvement par le laboratoire accrédité utilisé par l'entreprise ; les entreprises volontaires adhérentes aux fédérations professionnelles dont les activités peuvent avoir un lien avec l'amiante font connaître le protocole aux laboratoires accrédités pour le prélèvement et les analyses qui seront mandatés dans le cadre de cette campagne ;
– SYRTA : s'engage à communiquer sur la campagne auprès des entreprises notamment par le biais des autres fédérations professionnelles, coordonne l'identification des chantiers prévus par le protocole ; centralise les résultats pour envoi à l'INRS. Le SYRTA garantit l'anonymat des résultats transmis. Le SYRTA recense et diffuse la liste des laboratoires répondant aux critères requis susceptibles d'être intéressés par la campagne et identifie une ou deux personnes par laboratoire afin de faciliter la coordination des rendez-vous. Il organise en collaboration avec l'INRS et le LEPI une réunion d'information en vue de présenter aux laboratoires l'enjeu de cette campagne et les modalités techniques spécifiques à son bon déroulement. Il organise la centralisation informatisée des données inhérentes à cette campagne. Il établit une convention

avec les entreprises volontaires et les laboratoires participants faisant notamment mention de la mise à disposition d'équipements de protection adaptés (notamment équipements de protection à adduction d'air) pour les agents chargés du contrôle et le préleveur du laboratoire lorsque les conditions du chantier le nécessitent.

Laboratoires : les laboratoires qui effectuent le prélèvement et l'analyse de l'amiante sont accrédités par le COFRAC et agréés par le ministère de la santé (laboratoires définis au point II de l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis et son arrêté modificatif du 3 juin 2009 modifiant l'arrêté précité) et respectent les exigences prévues par le présent protocole en fonction des couples « matériau/technique » identifiés (liste des laboratoires en annexe IX).

4. **Identification des situations faisant l'objet de la campagne**

L'annexe I du présent protocole répertorie les situations de chantier identifiées (matériaux et techniques d'intervention), objets de la campagne.

Chaque situation identifiée (SI) fait l'objet d'une description précise en ce qui concerne :

– les outils utilisés (marque et type des outils utilisés, manuel, électrique, vitesse lente ou rapide, rectifieuse à disque ou fraise...) et les gestes professionnels mis en œuvre ;
– les équipements de protection individuelle et les moyens de protection collective utilisés (type d'aspiration [cyclonique par exemple], vitesse d'aspiration...) ;
– l'environnement de chantier (confiné – mise en dépression – extérieur – contexte urbain – site occupé (1)...) ;
– le type d'amiante (type d'amphibole/serpentine), la nature (friable, non friable), et s'il est connu, le pourcentage d'amiante dans le matériau ;
– de manière exhaustive, tout événement ou aléa survenant pendant le prélèvement.

L'annexe II correspond à la structure de l'outil informatisé créé par le SYRTA dans lequel toutes les informations sont reportées en vue de leur centralisation.

Les SI font l'objet d'un prélèvement individuel en vue d'une analyse en META permettant, suivant les critères dimensionnels des fibres définis par l'AFSSET, de compter pour chaque prélèvement :

– les fibres « conventionnelles » dont le critère dimensionnel a été défini par l'OMS (2) ;
– les fibres fines d'amiante ;
– les fibres courtes d'amiante.

Les caractéristiques dimensionnelles de chaque catégorie de fibres sont définies comme suit :

	FIBRES OMS	FFA	FCA
Longueur	≥ 5 µm	≥ 5 µm	< 5 µm
Diamètre	> 0,2 µm et < 3 µm	> 0,01 µm et < 0,2 µm	> 0,01 µm et < 3 µm
Longueur/Diamètre	≥ 3	≥ 3	≥ 3

Il conviendra en outre d'identifier les fibres d'amiante (serpentine/chrysotile, amphiboles).

Pour se conformer strictement aux caractéristiques des situations de chantiers identifiées dans ce protocole, les entreprises volontaires sont susceptibles d'établir un avenant au plan de retrait initialement élaboré pour le traitement du chantier. Cet avenant s'inscrit dans le cadre de cette campagne et s'impose audit plan de retrait comme élément complémentaire d'analyse des risques de l'entreprise.

5. **Procédure de déclenchement des prélèvements et analyses**

Voir en annexe VI le schéma de déclenchement des analyses.

Lorsqu'une entreprise se porte volontaire pour participer à la campagne, elle en informe le SYRTA qui assure la répartition suivant les situations identifiées et valide sa participation pour un chantier donné à l'aide de l'outil informatisé.

Lorsque l'entreprise reçoit la validation du SYRTA, elle choisit son laboratoire dans la liste en annexe IX et en informe le SYRTA.

Le laboratoire établit un devis et l'envoie à la DGT – bureau CT2.

(1) On considérera que le site est occupé dès lors que d'autres personnes que celles de l'entreprise intervenante se trouvent sur le site (autres entreprises par exemple sur un chantier en réhabilitation, ou étage non concerné par les travaux occupé par du public dans un bâtiment dans lequel ont lieu des travaux de désamiantage).

(2) Les fibres en suspension dans l'air sont définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme tout objet de longueur supérieure à 5 µm, de diamètre inférieur à 3 µm et de rapport longueur sur diamètre supérieur à 3, dont l'observation se fait au microscope optique à contraste de phase (MOCP).

La DGT – bureau CT2, à réception de l'information émanant du SYRTA *via* l'outil informatique sur l'ouverture d'un chantier entrant dans le champ du protocole, et de la réception du devis du laboratoire, informe :

– le bureau du budget en vue de l'émission d'un bon de commande ;
– les agents du système de l'inspection de la région concernée en vue de vérifier la bonne mise en œuvre du protocole par le laboratoire et de constater l'exécution du service fait. En cas d'indisponibilité de tous les agents d'une région, la DGT pourra faire appel aux agents d'une région limitrophe.

Le bureau du budget de la DGT transmet au laboratoire le bon de commande accompagné d'un modèle d'attestation de service fait prérenseigné. Il devra être remis au moment du prélèvement par le laboratoire à l'agent de contrôle chargé d'effectuer cette vérification.

6. **Mode opératoire de prélèvement**

L'objectif est d'étudier cinq chantiers par type de situation identifiée, sur la base de 4 prélèvements individuels maximum par chantier et réalisés de préférence par cinq entreprises différentes.

Dans certaines situations de chantier, qui devront rester exceptionnelles, s'il n'est pas possible d'avoir 20 prélèvements répartis en 4 fois 5, on se fixera un objectif de 20 prélèvements au total, même s'il faut plus de 5 chantiers pour couvrir la situation concernée.

Définitions

Échantillonnage journalier : il s'agit de 4 prélèvements individuels réalisés sur une même journée sur 2 opérateurs différents par vacation au cours de 2 vacations minimum.

Prélèvement individuel : il s'agit d'un ensemble de filtres réalisé sur 1 opérateur sur 1 vacation.

Filtre : support permettant le recueil de l'aérosol pendant tout ou partie d'un prélèvement.

Matériel et consommables

La qualité des filtres utilisés est celle préconisée dans la norme NF X 43-050.

En ce qui concerne les têtes de prélèvement, des boîtiers porte-filtre (« cassettes ») à usage unique de diamètre 37 mm ouverts et équipés d'un filtre en ester de cellulose de porosité maximale 0,45 μm et reliés à une pompe de prélèvement individuel régulée à un débit de 3 L/min sont utilisés.

Afin d'éviter les projections, la tête de prélèvement est orientée vers le bas (disposition retenue actuellement pour la mesure des fibres d'amiante par MOCP). Elle est placée sur le côté opposé de la soupape de surpression de la protection respiratoire.

Comme préconisé dans la norme NF X 43-050, un blanc de conformité est réalisé par lot et un témoin sur site par journée de prélèvement.

Le témoin est conservé en vue d'une préparation et analyse ultérieure.

Dans les situations de chantier présentant de forts taux d'humidité, il est conseillé de prévoir des systèmes d'assèchement du prélèvement placé avant la pompe, tel que présenté ci-dessous :

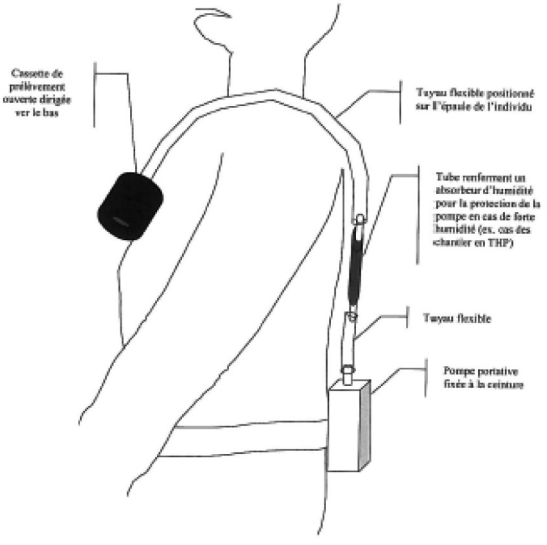

Mode opératoire de prélèvement

Le préleveur réalise les prélèvements sur les opérateurs dont l'activité sur le couple « matériau/technique » présente *a priori* la phase la plus émissive.

Quatre prélèvements au total sont réalisés sur les opérateurs qui réalisent ces opérations.

Les prélèvements individuels correspondent aux opérations réelles de l'opérateur pendant sa journée de travail. Ces prélèvements sont réalisés sur une même journée sur au minimum deux vacations.

Les filtres et le matériau brut prélevés sont obligatoirement identifiés sur la base de la codification décrite en annexe VII et attribuée par le SYRTA.

Les entreprises fournissent au laboratoire qui effectue les prélèvements les renseignements dont ils disposent sur le type d'amiante contenu dans le matériau.

Le préleveur décrit précisément les conditions de chantier à l'aide du modèle de fiche de chantier présenté en annexe III.

Cette fiche est en partie préremplie (matériau et technique) par le SYRTA sur le site en ligne à partir de la structure de l'outil informatisé présenté en annexe II.

Avant la mise en place des filtres, il est recommandé d'identifier clairement les opérateurs dans la zone de travail en numérotant lisiblement leur combinaison au dos à laide d'un marqueur indélébile.

Le préleveur décrit toutes les phases significatives de l'opération de prélèvement à l'aide du modèle de fiche de suivi de l'activité durant le prélèvement joint en annexe IV, fiche qui peut être éditée à partir de l'outil informatisé sur un transparent type rétroprojecteur.

Afin de remplir correctement ces fiches, le technicien préleveur observe en zone les différents événements qui peuvent survenir. Il les note directement sur le transparent à l'aide d'un marqueur indélébile.

Cette étape descriptive est réalisée par le laboratoire en concertation avec l'agent de l'inspection qui a assisté au prélèvement sur la base de leurs observations respectives durant le prélèvement. À l'issue de l'opération, l'agent de l'inspection vise les fiches (de chantier et de prélèvements) sur lesquelles les notes communes ont été répertoriées. Ce visa indique au laboratoire que le renseignement des fiches a bien été vu et approuvé par l'agent d'inspection.

Ces données sont ensuite reportées par le laboratoire dans la case « observations » du site en ligne élaboré par le SYRTA.

Sur la base des situations identifiées dans l'annexe I, le SYRTA identifie les chantiers à retenir pour les besoins de l'étude et assure la répartition des entreprises pour chaque chantier correspondant à un couple « matériau/technique ».

Le nombre de filtres prélevés est reporté sur le rapport de prélèvement.

Sur la base d'une durée de prélèvement individuel de 2 heures effectué à l'aide d'une pompe d'un débit de 3 L/min, le nombre de filtres par période de prélèvement est défini comme suit :

EMPOUSSIÈREMENT attendu (*) (sur la base de l'expérience des entreprises en MOCP)	FAIBLE (F) c < 1 000 f/L	MOYEN (M) 1 000 < c < 10 000 f/L	ÉLEVÉ (E) c > 10 000 f/L
Fréquence de changement des filtres sur une période de 2 heures de prélèvement (**).	1 changement au bout d'une heure de prélèvement.	1 changement au bout d'une heure de prélèvement.	1 changement au bout d'une heure de prélèvement.
(*) Les gammes de concentration de l'empoussièrement attendu apparaissent suivant le code alpha et couleur défini en annexe I au niveau de chaque couple « matériau/technique ». (**) Les experts se réservent la possibilité de revoir la méthode de prélèvement en cours de campagne à l'issue des premiers résultats obtenus. En cas de modification, le présent protocole fera l'objet d'un amendement envoyé dans les meilleurs délais aux fédérations professionnelles, aux laboratoires et aux agents du système de l'inspection et opposable aux entreprises et aux laboratoires pour toute nouvelle commande.			

Le débit initial de la pompe est réglé à 3 L/min en dehors de la zone mais sur chantier (en zone « verte ») à l'aide d'une cassette test identique à celles utilisées pour le prélèvement.

À la fin du prélèvement le débit final est mesuré de la même façon.

Les deux mesures sont reportées sur la fiche de prélèvement (tolérance +/– 10 %).

En outre, un prélèvement du matériau amianté brut du chantier est réalisé et conditionné conformément aux pratiques en vigueur et est conservé par les laboratoires en vue d'une éventuelle analyse ultérieure. Ils sont conservés pendant une durée d'un an à compter de la parution du rapport final produit par l'INRS.

Les filtres prélevés sont envoyés au laboratoire d'analyse avec la feuille de prélèvement.

Les informations portées sur la feuille de prélèvement sont reportées par le laboratoire sur le site en ligne.

L'identification des matériaux, fiches de prélèvement, filtres, grilles ou tout objet ou document correspondant à un prélèvement significatif s'effectue suivant la grille de correspondance présentée en annexe VII.

Cas particuliers

Dans certaines situations, des modalités spécifiques ont été définies après consultation du groupe d'experts. Il s'agit notamment du :

– retrait de canalisation en milieu extérieur ;
– retrait de colles de faïence ;
– déchargement de déchets.

Pour la représentativité de l'étude, il est important de disposer de 4 prélèvements par situation quand bien même la durée des phases émissives ne couvre pas la durée totale de la vacation. La durée minimale est fixée à 30 minutes par filtre dans ces cas de figure, ce qui correspond à 4 prélèvements de 1 heure chacun.

7. **Mode opératoire de préparation et d'analyse des échantillons**

Les échantillons prélevés sont analysés sur la base de la norme NF X 43-050.

Préparation

Le laboratoire prépare pour chaque prélèvement individuel la moitié de chaque filtre prélevé.

Les deux moitiés de filtre sont préparées ensemble en vue de l'analyse, ce qui permet d'obtenir 1 résultat par prélèvement, résultat moyenné sur les 2 filtres constituant le prélèvement.

Les deux moitiés de filtre restantes sont réservées en vue d'une réanalyse éventuelle suivant les conditions décrites ci-après.

En fonction du résultat obtenu sur le traitement des deux premières moitiés de filtre :

– grilles lisibles + faible empoussièrement : si la sensibilité analytique visée est atteinte, les deux moitiés de filtre restantes du même prélèvement ne sont pas préparées. Si la sensibilité analytique visée n'est pas atteinte, les autres fractions de filtre du même prélèvement sont préparées de la même façon que le premier et les lectures sont cumulées ;
– grilles lisibles + empoussièrement moyen ou élevé : les fractions restantes du même prélèvement ne sont pas préparées ;
– grilles illisibles : les moitiés des filtres restantes du même prélèvement sont préparées par fraction descendante (respectivement 1/2, puis 1/4 des fractions restantes).

En second lieu, les conditions optimales de lecture obtenues à partir de ce premier prélèvement sont appliquées aux autres prélèvements du même échantillonnage journalier.

Nota : en cas de filtre illisible lié à une surcharge en poussières acido-sensibles (plâtre par exemple) avant la filtration des cendres sur le filtre secondaire, ajouter 2 ml d'acide chlorhydrique 10 N et laisser agir 1 minute afin de les éliminer.

Analyse

Les règles de comptage sont les suivantes :

Les ouvertures de grilles doivent être examinées sur au moins deux grilles. Le comptage des structures doit être effectué à un grossissement adapté à la classe de fibres numérées. Il doit être poursuivi sur au moins quatre ouvertures de grilles et jusqu'à ce que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit satisfaite :

– avoir observé un nombre d'ouvertures minimum permettant d'atteindre la sensibilité analytique choisie. Ce nombre n est donné par :

$$n = \frac{S}{(SA \,.\, s \,.\, V)}$$

où :

S est la surface effective de filtration, en millimètres carrés, sur le filtre en polycarbonate ;
SA est la sensibilité analytique, en nombre de fibres par litre d'air ;
s est la surface moyenne des ouvertures de grilles, en millimètres carrés ;
V est le volume d'air prélevé, en litres, sur la fraction analysée de la surface du filtre, en mélange d'esters de cellulose ;

– avoir compté au moins cent fibres.

Les comptages pour chaque prélèvement sont réalisés par type de fibres d'amiante (serpentine/chrysotile ; amphiboles) et par dimensions de fibres définies comme suit :

– les fibres « conventionnelles » dont le critère dimensionnel a été défini par l'OMS, dites fibres OMS ;
– les fibres fines d'amiante, dites fibres FFA ;
– les fibres courtes d'amiante, dites fibres FCA.

Pour rappel, les caractéristiques dimensionnelles de chaque catégorie de fibre sont définies comme suit :

	FIBRES OMS	FFA	FCA
Longueur	≥ 5 µm	≥ 5 µm	< 5 µm
Diamètre	> 0,2 µm et < 3 µm	> 0,01 µm et < 0,2 µm	> 0,01 µm et < 3 µm
Longueur/Diamètre	≥ 3	≥ 3	≥ 3

Poursuivre la lecture des grilles pour atteindre la sensibilité analytique fixée pour les fibres OMS et les FFA à 3 F/L ou jusqu'à 100 fibres OMS et FFA comptées.

En cas d'observation de fibres courtes uniquement (FCA), ou en cas de faible empoussièrement, il convient d'intégrer les recommandations suivantes :

Poursuivre la lecture des grilles pour atteindre la sensibilité analytique fixée pour les fibres longues et les FFA à 3 F/L.

[À titre d'exemple, pour des milieux à très faible empoussièrement, cela correspondrait à un examen d'environ 30 ouvertures de grille pour des cassettes d'une surface d'environ 37 mm, à partir d'un prélèvement de 2 heures à 3 L/min.]

Les filtres et parties de filtres non analysés et les grilles de comptage sont conservés par les laboratoires dans des conditions appropriées et archivés pendant une période de 15 ans.

Ils demeurent la propriété de la DGT qui conserve la possibilité d'en demander la restitution pendant cette période. En cas de cessation d'activité du laboratoire, celui-ci s'engage à les retourner à la DGT.

Résultats

Chaque analyse correspondant à un prélèvement individuel donne lieu à un rapport comprenant :
- la fiche de chantier détaillée (annexe III) ;
- la fiche de suivi de l'activité durant le prélèvement sur laquelle sont reportés le nombre de filtres analysés et les phases de travaux associées (annexe IV) ;
- un tableau détaillé des résultats (annexe V).

Le tableau de présentation des résultats fait apparaître :
- le volume prélevé en litre correspondant aux fractions de filtres analysées ;
- le numéro du prélèvement ;
- la fraction des filtres analysée ;
- le nombre de grilles examinées ;
- le nombre de fibres comptées par classe granulométrique, (FCA, FFA, fibres OMS) et par type d'amiante ;
- le nombre d'ouvertures de grilles analysées ;
- le ou les types d'amiante trouvés ;
- la concentration d'amiante totale par classe granulométrique et par type d'amiante (FCA, FFA, fibres OMS) en f/L ;
- les marges d'incertitude sur le comptage des fibres.

(*Cf.* tableau de résultats en annexe V.)

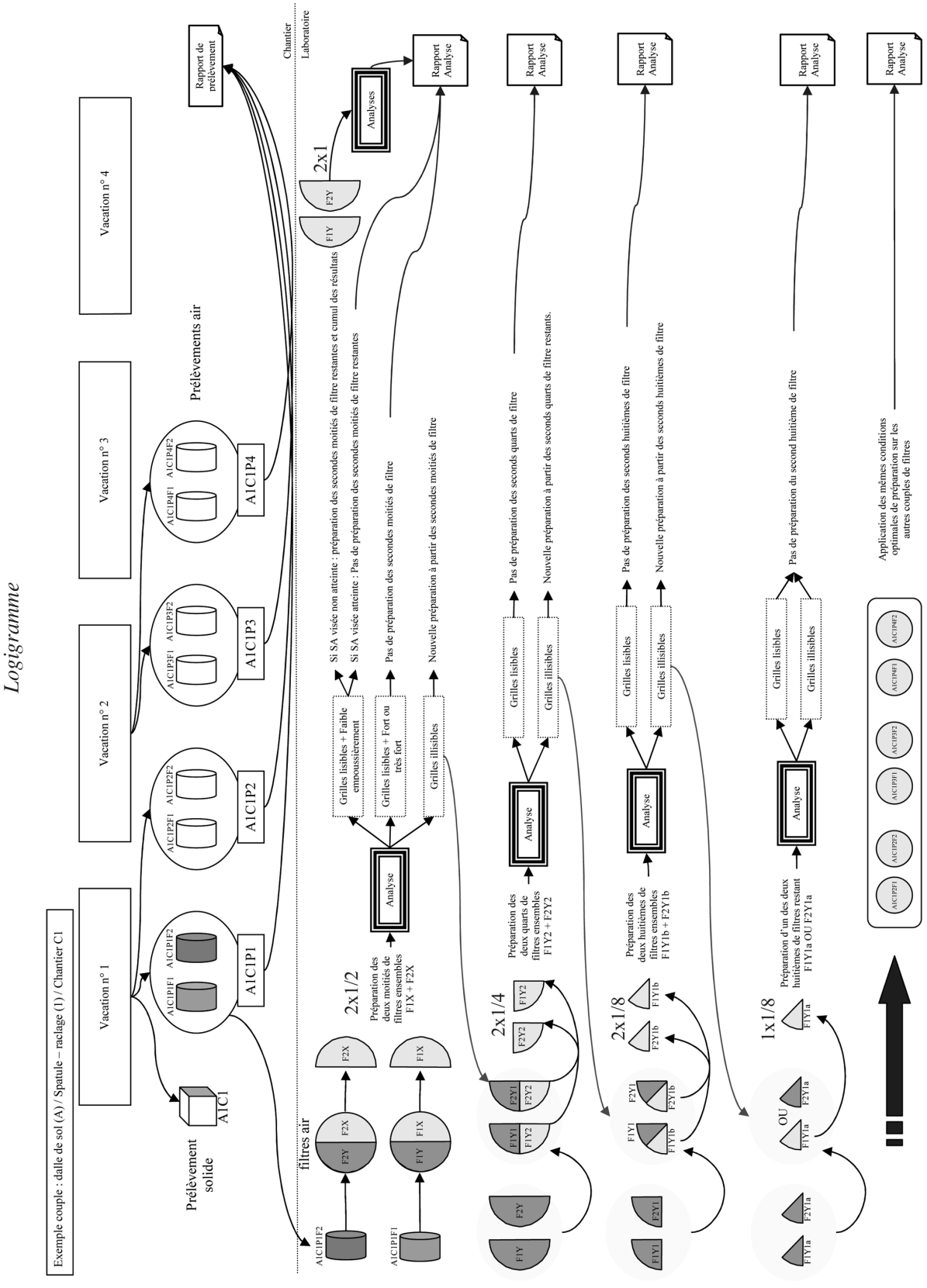
Logigramme
Exemple couple : dalle de sol (A) / Spatule – raclage (1) / Chantier C1
Vacation n° 1
Vacation n° 2
Vacation n° 3
Vacation n° 4
Prélèvement solide
A1C1
A1C1P1F1
A1C1P1F2
A1C1P1
A1C1P2F1
A1C1P2F2
A1C1P2
A1C1P3F1
A1C1P3F2
A1C1P3
A1C1P4F1
A1C1P4F2
A1C1P4
Prélèvements air
Rapport de prélèvement
Chantier
Laboratoire
filtres air
A1C1P1F2
A1C1P1F1
F2X
F2Y
F1X
F1Y
2x1/2
Préparation des deux moitiés de filtres ensembles F1X + F2X
Analyse
Grilles lisibles + Faible emoussièrement
Grilles lisibles + Fort ou très fort
Grilles illisibles
Si SA visée non atteinte : préparation des secondes moitiés de filtre restantes et cumul des résultats
Si SA visée atteinte : Pas de préparation des secondes moitiés de filtre restantes
Pas de préparation des secondes moitiés de filtre
Nouvelle préparation à partir des secondes moitiés de filtre
2x1
Analyses
Rapport Analyse
2x1/4
Préparation des deux quarts de filtres ensembles F1Y2 + F2Y2
F1Y1
F1Y2
F2Y1
F2Y2
Pas de préparation des seconds quarts de filtre
Nouvelle préparation à partir des seconds quarts de filtre restants.
2x1/8
Préparation des deux huitièmes de filtres ensembles F1Y1b + F2Y1b
F1Y1b
F2Y1b
Pas de préparation des seconds huitièmes de filtre
Nouvelle préparation à partir des seconds huitièmes de filtre
1x1/8
Préparation d'un des deux huitièmes de filtres restant F1Y1a OU F2Y1a
F1Y1a
F2Y1a
OU
Pas de préparation du second huitième de filtre
Application des mêmes conditions optimales de préparation sur les autres couples de filtres

Identification des documents, matériaux, échantillons, filtres en vue de la conservation des données – exemple

matériau	technique	Chantier	Identification des prélèvements P1	P2	P3	P4
A dalles de sol	1 spatule - raclage	C1	A1 C1 P1 F1 A1 C1 P1 F2	A1 C1 P2	A1 C1 P3	A1 C1 P4
		C2	A1 C2 P1	A1 C2 P2	A1 C2 P3	A1 C2 P4
		C3	A1 C3 P1	A1 C3 P2	A1 C3 P3	A1 C3 P4
		C4	A1 C4 P1	A1 C4 P2	A1 C4 P3	A1 C4 P4
		C5	A1 C5 P1	A1 C5 P2	A1 C5 P3	A1 C5 P4
	2 retrait mécanique avec machine à conducteur porté - non porté	C1	A2 C1 P1	A2 C1 P2	A2 C1 P3	A2 C1 P4
		C2	A2 C2 P1	A2 C2 P2	A2 C2 P3	A2 C2 P4
		C3	A2 C3 P1	A2 C3 P2	A2 C3 P3	A2 C3 P4
		C4	A2 C4 P1	A2 C4 P2	A2 C4 P3	A2 C4 P4
		C5	A2 C5 P1	A2 C5 P2	A2 C5 P3	A2 C5 P4

Exemple :
Matériau solide de dalle de sol (matériau A) retiré à la spatule (technique 1) sur le premier chantier (C1) : identification du matériau brut = **A1 C1**

A chaque prélèvement P1, P2, P3 et P4 correspondent 2 filtres F1 et F2

Etc. (voir détail en annexe VII).

8. Procédure de circulation, saisie et transmission des informations

L'anonymisation des données est précisée en annexe VIII.

a) L'entreprise informe le SYRTA de son souhait de préréservation d'un chantier/situation (impérativement de la date prévisible – plage de 8 jours) au moyen de l'adresse électronique suivante : contact@syrta.net ou par fax : 01-45-22-33-55.

b) Le SYRTA confirme à l'entreprise la disponibilité et la réservation et délivre un numéro unique de référencement à l'opération.

c) L'entreprise choisit son laboratoire dans la liste de l'annexe IX et en informe le SYRTA.

d) Le SYRTA valide le couple « entreprise-laboratoire ». Cette opération de validation génère un mail d'information contenant le numéro unique de référencement de l'opération, adressé à l'entreprise, au laboratoire et à la DGT. Ces trois acteurs ont cependant des droits très différents d'accès à la fiche d'opération correspondant à ce numéro unique (*cf.* annexe VIII).

e) Le laboratoire adresse son devis (qui comprend le numéro unique de référencement) à la DGT-CT2 ; l'envoi peut être effectué par voie électronique à l'adresse suivante : dgt.ct2@travail.gouv.fr. Il peut également être adressé par fax au numéro suivant : 01-44-38-26-48.

f) La DGT-CT2 informe le bureau du budget qui, après accord, émet le bon de commande ACCORD et la lettre de notification qu'elle adresse au laboratoire, accompagnés d'une fiche d'attestation de service fait préremplie, et saisit cette étape sur le logiciel. Cette saisie active :

– le droit d'accès des 3 acteurs à la fiche de l'opération dont ils ont la charge : accès partiel sans noms et sans résultats pour la DGT, accès complet en consultation/impression pour l'entreprise, accès complet en consultation/écriture/impression pour le laboratoire ;
– l'envoi du mail d'information correspondant à chaque acteur concerné ; la lettre de notification du laboratoire et l'attestation de service fait à présenter par le laboratoire sur le chantier pour signature de l'agent de contrôle.

g) La DGT communique au laboratoire et à l'entreprise le nom de l'agent retenu pour effectuer la mission.

h) Le laboratoire ainsi missionné imprime la fiche de chantier et les fiches de prélèvements correspondant à l'opération ; la partie « fiche de chantier » est en partie prérenseignée sur le logiciel.

i) Le laboratoire convient de la date des prélèvements avec l'entreprise et s'assure de la présence de l'agent de contrôle.

j) Après prélèvements, le laboratoire saisit les compléments de la « fiche de prélèvement » et la fiche de résultats. Le responsable habilité du laboratoire valide définitivement ces saisies par un certificat électronique. L'accès spécifique à cette opération devient alors caduc pour le laboratoire en écriture – la consultation de la fiche reste possible. L'entreprise peut alors accéder en consultation/impression au rapport d'analyse.

k) Le laboratoire adresse son rapport complet (résultats d'analyses + fiche de chantier + fiches de prélèvements) au SYRTA qui valide la saisie ; l'information de bonne réception est transmise en ligne à la DGT-CT2 par le SYRTA. Le laboratoire adresse parallèlement sa facture au service facturier dont les coordonnées sont indiquées sur le bon de commande.

l) En parallèle, l'agent de contrôle retourne l'attestation de service fait à la DGT-CT2.

m) La DGT-CT2 valide le service fait au vu de :

– la visualisation en ligne qui lui confirme que : « validation SYRTA »=Oui ;
– la vérification de bonne réception de l'attestation de service fait envoyé au bureau CT2 par l'agent du système de l'inspection du travail.

La DGT-CT2, après processus interne de vérification-contrôle, saisit en ligne l'information de liquidation et transmet le dossier au service budget pour paiement du laboratoire. Son accès spécifique à cette opération devient alors caduc.

n) La DGT (CT2 et service budget), procède aux contrôles internes permettant de déclencher la mise en paiement par le service facturier.

o) Fin août 2010, à l'issue de la campagne, le SYRTA extrait les champs de la base de données complète identifiés par l'INRS (fichier Excel résumé en annexe V) et l'ensemble des fiches de prélèvement, de manière anonyme aucun nom d'entreprise et de laboratoire, et recodage du numéro unique de référencement de sorte qu'il soit toujours relié à toutes les informations de l'opération mais différent du numéro délivré à l'origine et connu de la DGT-CT2 *via* les devis des laboratoires. Seul le SYRTA dispose de la table de correspondances.

9. **Calendrier et bilans intermédiaires**

Le délai maximum de fourniture des rapports d'analyse après prélèvement sera de 3 semaines, sauf particularités signalées au SYRTA par le laboratoire.

L'objectif est de réaliser les analyses de 50 % des situations identifiées entre le 15 novembre 2009 et le 30 juin 2010.

Les situations identifiées restantes devront être analysées avant le 1er septembre 2010.

Le SYRTA réalise un bilan mensuel du traitement des SI qu'il transmet à la DGT et à l'INRS, faisant apparaître le taux de réalisation de la campagne, ainsi que le taux de répartition des chantiers en fonction des fédérations professionnelles représentées.

Le SYRTA fournit les bases de résultats chaque fois que la DGT en exprime le besoin.

Ce bilan peut être établi sur la base du traitement informatisé des données et centralisé par le SYRTA.

10. **Synthèse des données**

L'INRS réalise la synthèse des données transmises par le SYRTA sous la forme d'un rapport.

L'exploitation des résultats permet de définir :

– les catégories de matériaux générant de forts, moyens et faibles empoussièrements en fibres OMS, fibres fines d'amiante (FFA), fibres OMS+FFA, fibres courtes d'amiante (FCA) et fibres totales, suivant des critères de classification cohérents avec les données expérimentales obtenues ;
– les catégories de techniques générant de forts, moyens et faibles empoussièrements.

11. **Résultats**

Une réunion intermédiaire permettant d'effectuer un premier bilan de la campagne et de dégager les tendances est organisée avant le 28 février 2010.

Le rapport final de l'INRS est rendu trois mois après la remise du tableau complet des résultats à analyser par la DGT qui valide la fin de la campagne.

12. **Recommandations**

L'INRS, sur la base de la synthèse des résultats, élabore des recommandations en ce qui concerne :

– les méthodes de prélèvement en milieu professionnel ;
– les méthodes d'analyse en META adaptées en fonction des niveaux d'empoussièrement ;
– les catégories de moyens de protection collective qui devraient être mises en œuvre suivant les niveaux d'empoussièrement observés ;
– les niveaux de protection individuelle requis en fonction des empoussièrements observés suivant les techniques et matériaux.

13. **Propriétés**

Les bulletins d'analyse originaux sont placés à la fin de l'étude sous enveloppe scellée par le SYRTA avant restitution à la DGT qui en assure l'archivage.

Les données brutes fournies par les laboratoires à l'occasion de l'exécution du présent protocole restent la propriété de l'État.

Toute communication à leur sujet est assujettie à l'autorisation préalable du directeur général du travail.

ANNEXE I

SITUATIONS IDENTIFIÉES : COUPLES « MATÉRIAU/TECHNIQUE »

Technique / Matériau	1 spatule raclage	2 Divers	3 chimique	4 rabotage - fraisage – grenaillage - sablage	5 THP - UHP	6 rectification - ponçage	7 burinage - piquage	8 désemboitage - descellement - arrachage	9 découpage sciage tronçonnage	10 terrassement - pelletage	11 perçage - vissage – carottage – tirage de câbles décapage
A - dalles de sol	**1 F** Raclage manuel à la spatule										**2 F** Décapage, remise en cire des dalles de sol
B - colles de revêtement de sol (hors mortier colle)			**3 F** Retrait par produits chimiques de colles de revêtement de sol			**4 F** Ponçage de colles avec aspiration à la source	**5 M** Bouchardage et burinage des bordures par procédé mécanique et aspiration				
C - colles de carrelage murs				**6 M** Grenaillage avec aspiration à la source			**7 M** Bouchardage et Burinage et aspiration à la source				
D - toitures et plaques en amiante ciment								**8 F** Désemboitage sans arrachage, des toitures en milieu extérieur – exclure les plaques *D8 : tôles ondulées, D8 bis : ardoises et tuiles*	**9 M** Sciage mécanique par scie sabre de plaques en amiante ciment – milieu intérieur		**10 M** Perçage par scie cloche dans une plaque en amiante ciment en intérieur
E – canalisation en amiante ciment - gaine							**11 M** Cassage au marteau ou à la masse de gaines en intérieur	**12 F** Désemboitage de canalisations en extérieur en tranchée	**13 F** Découpage au coupe-tube de canalisations		
F -plâtres amiantés					**14 E** Nettoyage fin à la THP d'enduits plâtres/pression 250/300 bars Utiliser des cartouches en CaCl2 à placer avant la pompe. Prévoir risque de colmatage	**15 E** ponçage à sec par procédé mécanique pour nettoyage fin sous plâtres amiantés					**16 E** Perçage sur plâtre amianté au foret (pour fixation de suspentes de faux plafonds ou de chemins de câbles par exemple)

Technique / Matériau	1 spatule raclage	2 Divers	3 chimique	4 rabotage - fraisage – grenaillage - sablage	5 THP - UHP	6 rectification - ponçage	7 burinage - piquage	8 désemboitage - descellement - arrachage	9 découpage sciage tronçonnage	10 terrassement - pelletage	11 perçage - vissage – carottage – tirage de câbles décapage
G - peintures et enduits intérieurs et extérieurs						**17 E** Ponçage à sec d'enduits					
H - faux plafond - plaque cartonnée								**18 M** Enlèvement de plaques cartonnées			
I - flocage	**19 M** Nettoyage grossier manuel de flocage avec humidification en surface										
J – calorifugeage / joints	**20 E** Dépose manuelle de coquilles ou douelles en calorifuge							**21 M** Arrachage de tresse amiantée dans joints de dilatation	**22 M** Dépose et découpe manuelle d'enveloppe de calorifuge en toile plâtrée		
K - terrains amiantifères		COUPLE MATERIAU/TECHNIQUE SUSPENDU (PERSPECTIVE 2011)								**23 M** Terrassement avec moyens mécaniques sur terrain amiantifère en extérieur	
L - bâtiment sinistré (incendie - tornade – explosion – ancien site industriel …)										**24 E** Intervention sur débris déchets amiantifères par pelletage suite à sinistre	
M – enrobés amiantés		**25 F** Rabotage fraisage d'enrobés									
N – installations de stockage de déchets		**26 M** Déchargement de big bag et démantèlement avant inertage									

Technique / Matériau	1 spatule raclage	2 Divers	3 chimique	4 rabotage - fraisage – grenaillage - sablage	5 THP - UHP	6 rectification - ponçage	7 burinage - piquage	8 désemboitage - descellement - arrachage	9 découpage sciage tronçonnage	10 terrassement - pelletage	11 perçage - vissage – carottage – tirage de câbles décapage
O – situations accidentelles		27 Au cas par cas									

Légende :

En jaune	situations rencontrées dans les activités de la sous-section 3
En bleu	situations rencontrées dans les activités de la sous-section 3 ou de la sous-section 4
En vert	situations rencontrées dans les activités de la sous-section 4
Technique n°2	Case réservée en tant que de besoin pour une situation à préciser en fonction de l'atteinte des objectifs des autres situations identifiées du protocole.
Numéro et couleur	**F = empoussièrement attendu Faible** **M = empoussièrement attendu Moyen** **E = empoussièrement attendu Elevé** Le numéro correspond à une situation identifiée associée à un niveau d'empoussièrement attendu en vue de guider le préleveur dans la préparation de ses supports : par exemple **3 F** correspond au troisième (3) couple "matériau / technique" a priori à faible empoussièrement (F) prévu dans le cadre du protocole. 5 chantiers par couple "matériau / technique" devront être réalisés. 4 prélèvements individuels maximums par chantier sont analysés.

ANNEXE II

STRUCTURE DE L'OUTIL INFORMATISÉ EN VUE DE LA CENTRALISATION DES INFORMATIONS

		A1 (1 F)	A11 (2 F)	B3 (3F)	B6 (4F)
Information 1 - Nature du matériau					
A	A - dalles de sol	X	X		
B	B - colles de revêtement de sol (hors mortier colle)			X	x
C	C - colles de carrelage murs				
D	D - toitures et plaques en amiante ciment				
E	E – canalisation en amiante ciment - gaine				
F	F -plâtres amiantés				
G	G - peintures et enduits intérieurs et extérieurs				
H	H - faux plafond - plaque cartonnée				
I	I - flocage				
J	J – calorifugeage / joints				
K	K - terrains amiantifères				
L	L - bâtiment sinistré (incendie - tornade - explosion)				
Information 2					
Type d'amiante à compléter par le laboratoire					
	Amphibole				
	Serpentine				
Information 3					
Nature du matériau à compléter par le laboratoire					
	Friable				
	Non Friable				
Information 4					
Teneur en amiante dans le matériau (%) si connu à compléter par le laboratoire					
Information 5					
Un échantillon de matériau est prélevé et conservé dans le laboratoire à compléter par le laboratoire					
	Cocher la case				
Information 6					
Caractéristique du lieu de retrait à compléter par le laboratoire					
	1 En plein air urbain				
	2 Plein air campagne				
	3 Milieu Intérieur				
Information 7 - Technique de retrait					
Site occupé à compléter par le laboratoire					
	OUI				
	NON				
Information 8 - Technique de retrait					
1	spatule raclage	X			
2	Situation réservée à préciser en tant que de besoin				
3	chimique			X	
4	rabotage - rectification - fraisage – grenaillage - sablage				
5	THP - UHP				
6	ponçage				x
7	burinage - piquage				
8	désemboîtage - descellement - arrachage				
9	découpage sciage tronçonnage				
10	terrassement - pelletage				
11	perçage - vissage – carottage – tirage de câbles décapage		X		
Informations 9 à 16 à compléter par le laboratoire après concertation avec le responsable du chantier					
Information 9 - Outil manuel					
Information 10 - Outil mécanique					
Information 11- Si outil lié à un aspirateur					
	Marque de l'aspirateur				
	Référence de l'aspirateur				
	L'aspirateur dispose-t-il d'une tête cyclonique ?				
	L'aspirateur dispose-t-il d'un système de décolmatage ?				
Information 12 - Si retrait chimique					
	FDS existante : OUI / NON				
	Nom commercial du ou des produits utilisés				
	Nature du ou des principaux produits chimiques entrant dans la (cf fiche de données de sécurité)				
Information 13 - Travail à l'humide					
	Humidification du matériau				
	Imprégnation à cœur				
	Pulvérisation dans la zone de travail				
Information 14 - Zone de travail					
	Calfreutrement				
	Confinement statique				
	Confinement dynamique				
	Volume de la zone confinée (si concerné)				
	Nombre d'extracteurs				
	Débit des extractions				
	Niveau de la dépression				
Information 15 - Installation de décontamination					
	Tunnel à 5 compartiments				
	Tunnel à 3 compartiments				
	Installation mobile à 5 compartiments				
	Installation mobile à 3 compartiments				
	Douche d'hygiène				
	Combinaison à usage unique de type 5				
	Si non préciser le type de protection				
	Gants				
Information 16 - Appareils de protection respiratoire					
	Appareils isolants à adduction d'air				
	A la demande				
	A débit continu				
	A la demande à pression positive				
	Appareils filtrants à ventilation assistée				
	Masque complet TM3P				
	Demi-masque TM3P				
	Cagoule THP3				
	Casque THP3				
	Masque complet équipé de filtre P3				
	Demi-masque équipé de filtre P3				
	Demi-masque jetable FFP3				

		B7 (5M)	C4 (6M)	C7 (7M)	D8 (8F)
Information 1 - Nature du matériau					
A	A - dalles de sol				
B	B - colles de revêtement de sol (hors mortier colle)	x			
C	C - colles de carrelage murs		x	x	
D	D - toitures et plaques en amiante ciment				x
E	E – canalisation en amiante ciment - gaine				
F	F -plâtres amiantés				
G	G - peintures et enduits intérieurs et extérieurs				
H	H - faux plafond - plaque cartonnée				
I	I - flocage				
J	J – calorifugeage / joints				
K	K - terrains amiantifères				
L	L - bâtiment sinistré (incendie - tornade - explosion)				
Information 2					
	Type d'amiante à compléter par le laboratoire				
	Amphibole				
	Serpentine				
Information 3					
	Nature du matériau à compléter par le laboratoire				
	Friable				
	Non Friable				
Information 4					
	Teneur en amiante dans le matériau (%) si connu à compléter par le la				
Information 5					
	Un échantillon de matériau est prélevé et conservé dans le laboratoire				
	Cocher la case				
Information 6					
	Caractéristique du lieu de retrait à compléter par le laboratoire				
	1 En plein air urbain				
	2 Plein air campagne				
	3 Milieu Intérieur				
Information 7 - Technique de retrait					
	Site occupé à compléter par le laboratoire				
	OUI				
	NON				
Information 8 - Technique de retrait					
1	spatule raclage				
2	Situation réservée à préciser en tant que de besoin				
3	chimique				
4	rabotage - rectification - fraisage – grenaillage - sablage		x		
5	THP - UHP				
6	ponçage				
7	burinage - piquage	x		x	
8	désemboîtage - descellement - arrachage				x
9	découpage sciage tronçonnage				
10	terrassement - pelletage				
11	perçage - vissage – carottage – tirage de câbles décapage				
Informations 9 à 16 à compléter par le laboratoire après concertation avec le responsable du chantier					
Information 9 - Outil manuel					
Information 10 - Outil mécanique					
Information 11- Si outil lié à un aspirateur					
	Marque de l'aspirateur				
	Référence de l'aspirateur				
	L'aspirateur dispose-t-il d'une tête cyclonique ?				
	L'aspirateur dispose-t-il d'un système de décolmatage ?				
Information 12 - Si retrait chimique					
	FDS existante : OUI / NON				
	Nom commercial du ou des produits utilisés				
	Nature du ou des principaux produits chimiques entrant dans la (cf fiche de données de sécurité)				
Information 13 - Travail à l'humide					
	Humidification du matériau				
	Imprégnation à coeur				
	Pulvérisation dans la zone de travail				
Information 14 - Zone de travail					
	Calfreutrement				
	Confinement statique				
	Confinement dynamique				
	Volume de la zone confinée (si concerné)				
	Nombre d'extractteurs				
	Débit des extractions				
	Niveau de la dépression				
Information 15 - Installation de décontamination					
	Tunnel à 5 compartiments				
	Tunnel à 3 compartiments				
	Installation mobilie à 5 compartiments				
	Installation mobilie à 3 compartiments				
	Douche d'hygiène				
	Combinaison à usage unique de type 5				
	Si non préciser le type de protection				
	Gants				
Information 16 - Appareils de protection respiratoire					
	Appareils isolants à adduction d'air				
	A la demande				
	A débit continu				
	A la demande à pression positive				
	Appareils filtrants à ventilation assistée				
	Masque complet TM3P				
	Demi-masque TM3P				
	Cagoule THP3				
	Casque THP3				
	Masque complet équipé de filtre P3				
	Demi-masque équipé de filtre P3				
	Demi-masque jetable FFP3				

		D9 (9M) **Zone simulée**	D11 (10M) **Zone simulée**	E7(11M)	E8(12F)
Information 1 - Nature du matériau					
A	A - dalles de sol				
B	B - colles de revêtement de sol (hors mortier colle)				
C	C - colles de carrelage murs				
D	D - toitures et plaques en amiante ciment	x	x		
E	E – canalisation en amiante ciment - gaine			x	x
F	F -plâtres amiantés				
G	G - peintures et enduits intérieurs et extérieurs				
H	H - faux plafond - plaque cartonnée				
I	I - flocage				
J	J – calorifugeage / joints				
K	K - terrains amiantifères				
L	L - bâtiment sinistré (incendie - tornade - explosion)				
Information 2					
Type d'amiante à compléter par le laboratoire					
	Amphibole				
	Serpentine				
Information 3					
Nature du matériau à compléter par le laboratoire					
	Friable				
	Non Friable				
Information 4					
Teneur en amiante dans le matériau (%) si connu à compléter par le la					
Information 5					
Un échantillon de matériau est prélevé et conservé dans le laboratoire					
	Cocher la case				
Information 6					
Caractéristique du lieu de retrait à compléter par le laboratoire					
	1 En plein air urbain				
	2 Plein air campagne				
	3 Milieu Intérieur				
Information 7 - Technique de retrait					
Site occupé à compléter par le laboratoire					
	OUI				
	NON				
Information 8 - Technique de retrait					
1	spatule raclage				
2	Situation réservée à préciser en tant que de besoin				
3	chimique				
4	rabotage - rectification - fraisage – grenaillage - sablage				
5	THP - UHP				
6	ponçage				
7	burinage - piquage			x	
8	désemboîtage - descellement - arrachage				x
9	découpage sciage tronçonnage	x			
10	terrassement - pelletage				
11	perçage - vissage – carottage – tirage de câbles décapage		x		
Informations 9 à 16 à compléter par le laboratoire après concertation avec le responsable du chantier					
Information 9 - Outil manuel					
Information 10 - Outil mécanique					
Information 11- Si outil lié à un aspirateur					
	Marque de l'aspirateur				
	Référence de l'aspirateur				
	L'aspirateur dispose-t-il d'une tête cyclonique ?				
	L'aspirateur dispose-t-il d'un système de décolmatage ?				
Information 12 - Si retrait chimique					
	FDS existante : OUI / NON				
	Nom commercial du ou des produits utilisés				
	Nature du ou des principaux produits chimiques entrant dans la (cf fiche de données de sécurité)				
Information 13 - Travail à l'humide					
	Humidification du matériau				
	Imprégnation à coeur				
	Pulvérisation dans la zone de travail				
Information 14 - Zone de travail					
	Calfreutrement				
	Confinement statique				
	Confinement dynamique				
	Volume de la zone confinée (si concerné)				
	Nombre d'extractteurs				
	Débit des extractions				
	Niveau de la dépression				
Information 15 - Installation de décontamination					
	Tunnel à 5 compartiments				
	Tunnel à 3 compartiments				
	Installation mobilie à 5 compartiments				
	Installation mobilie à 3 compartiments				
	Douche d'hygiène				
	Combinaison à usage unique de type 5				
	Si non préciser le type de protection				
	Gants				
Information 16 - Appareils de protection respiratoire					
	Appareils isolants à adduction d'air				
	A la demande				
	A débit continu				
	A la demande à pression positive				
	Appareils filtrants à ventilation assistée				
	Masque complet TM3P				
	Demi-masque TM3P				
	Cagoule THP3				
	Casque THP3				
	Masque complet équipé de filtre P3				
	Demi-masque équipé de filtre P3				
	Demi-masque jetable FFP3				

		E9(13F)	F5 (14E)	F6 (15E)	F11 (16E) Zone simulée
Information 1 - Nature du matériau					
A	A - dalles de sol				
B	B - colles de revêtement de sol (hors mortier colle)				
C	C - colles de carrelage murs				
D	D - toitures et plaques en amiante ciment				
E	E – canalisation en amiante ciment - gaine	x			
F	F -plâtres amiantés		x	x	x
G	G - peintures et enduits intérieurs et extérieurs				
H	H - faux plafond - plaque cartonnée				
I	I - flocage				
J	J – calorifugeage / joints				
K	K - terrains amiantifères				
L	L - bâtiment sinistré (incendie - tornade - explosion)				
Information 2					
Type d'amiante à compléter par le laboratoire					
	Amphibole				
	Serpentine				
Information 3					
Nature du matériau à compléter par le laboratoire					
	Friable				
	Non Friable				
Information 4					
Teneur en amiante dans le matériau (%) si connu à compléter par le la					
Information 5					
Un échantillon de matériau est prélevé et conservé dans le laboratoire					
	Cocher la case				
Information 6					
Caractéristique du lieu de retrait à compléter par le laboratoire					
	1 En plein air urbain				
	2 Plein air campagne				
	3 Milieu intérieur				
Information 7 - Technique de retrait					
Site occupé à compléter par le laboratoire					
	OUI				
	NON				
Information 8 - Technique de retrait					
1	spatule raclage				
2	Situation réservée à préciser en tant que de besoin				
3	chimique				
4	rabotage - rectification - fraisage – grenaillage - sablage				
5	THP - UHP		x		
6	ponçage			x	
7	burinage - piquage				
8	désemboîtage - descellement - arrachage				
9	découpage sciage tronçonnage	x			
10	terrassement - pelletage				
11	perçage - vissage – carottage – tirage de câbles décapage				x
Informations 9 à 16 à compléter par le laboratoire après concertation avec le responsable du chantier					
Information 9 - Outil manuel			préciser la pression		
Information 10 - Outil mécanique					
Information 11- Si outil lié à un aspirateur					
	Marque de l'aspirateur				
	Référence de l'aspirateur				
	L'aspirateur dispose-t-il d'une tête cyclonique ?				
	L'aspirateur dispose-t-il d'un système de décolmatage ?				
Information 12 - Si retrait chimique					
	FDS existante : OUI / NON				
	Nom commercial du ou des produits utilisés				
	Nature du ou des principaux produits chimiques entrant dans la (cf fiche de données de sécurité)				
Information 13 - Travail à l'humide					
	Humidification du matériau				
	Imprégnation à coeur				
	Pulvérisation dans la zone de travail				
Information 14 - Zone de travail					
	Calfreutrement				
	Confinement statique				
	Confinement dynamique				
	Volume de la zone confinée (si concerné)				
	Nombre d'extracteurs				
	Débit des extractions				
	Niveau de la dépression				
Information 15 - Installation de décontamination					
	Tunnel à 5 compartiments				
	Tunnel à 3 compartiments				
	Installation mobile à 5 compartiments				
	Installation mobile à 3 compartiments				
	Douche d'hygiène				
	Combinaison à usage unique de type 5				
	Si non préciser le type de protection				
	Gants				
Information 16 - Appareils de protection respiratoire					
	Appareils isolants à adduction d'air				
	A la demande				
	A débit continu				
	A la demande à pression positive				
	Appareils filtrants à ventilation assistée				
	Masque complet TM3P				
	Demi-masque TM3P				
	Cagoule THP3				
	Casque THP3				
	Masque complet équipé de filtre P3				
	Demi-masque équipé de filtre P3				
	Demi-masque jetable FFP3				

		G6 (17E)	H8 (18M)	I1 (19M)	J1 (20E)
Information 1 - Nature du matériau					
A	A - dalles de sol				
B	B - colles de revêtement de sol (hors mortier colle)				
C	C - colles de carrelage murs				
D	D - toitures et plaques en amiante ciment				
E	E – canalisation en amiante ciment - gaine				
F	F -plâtres amiantés				
G	G - peintures et enduits intérieurs et extérieurs	x			
H	H - faux plafond - plaque cartonnée		x		
I	I - flocage			x	
J	J – calorifugeage / joints				x
K	K - terrains amiantifères				
L	L - bâtiment sinistré (incendie - tornade - explosion)				
Information 2					
	Type d'amiante à compléter par le laboratoire				
	Amphibole				
	Serpentine				
Information 3					
	Nature du matériau à compléter par le laboratoire				
	Friable				
	Non Friable				
Information 4					
	Teneur en amiante dans le matériau (%) si connu à compléter par le la				
Information 5					
	Un échantillon de matériau est prélevé et conservé dans le laboratoire				
	Cocher la case				
Information 6					
	Caractéristique du lieu de retrait à compléter par le laboratoire				
	1 En plein air urbain				
	2 Plein air campagne				
	3 Milieu Intérieur				
Information 7 - Technique de retrait					
	Site occupé à compléter par le laboratoire				
	OUI				
	NON				
Information 8 - Technique de retrait					
1	spatule raclage			x	x
2	Situation réservée à préciser en tant que de besoin				
3	chimique				
4	rabotage - rectification - fraisage – grenaillage - sablage				
5	THP - UHP				
6	ponçage	x			
7	burinage - piquage				
8	désemboîtage - descellement - arrachage		x		
9	découpage sciage tronçonnage				
10	terrassement - pelletage				
11	perçage - vissage – carottage – tirage de câbles décapage				
Informations 9 à 16 à compléter par le laboratoire après concertation avec le responsable du chantier					
Information 9 - Outil manuel					
Information 10 - Outil mécanique					
Information 11- Si outil lié à un aspirateur					
	Marque de l'aspirateur				
	Référence de l'aspirateur				
	L'aspirateur dispose-t-il d'une tête cyclonique ?				
	L'aspirateur dispose-t-il d'un système de décolmatage ?				
Information 12 - Si retrait chimique					
	FDS existante : OUI / NON				
	Nom commercial du ou des produits utilisés				
	Nature du ou des principaux produits chimiques entrant dans la (cf fiche de données de sécurité)				
Information 13 - Travail à l'humide					
	Humidification du matériau				
	Imprégnation à cœur				
	Pulvérisation dans la zone de travail				
Information 14 - Zone de travail					
	Calfreutrement				
	Confinement statique				
	Confinement dynamique				
	Volume de la zone confinée (si concerné)				
	Nombre d'extractteurs				
	Débit des extractions				
	Niveau de la dépression				
Information 15 - Installation de décontamination					
	Tunnel à 5 compartiments				
	Tunnel à 3 compartiments				
	Installation mobilie à 5 compartiments				
	Installation mobilie à 3 compartiments				
	Douche d'hygiène				
	Combinaison à usage unique de type 5				
	Si non preciser le type de protection				
	Gants				
Information 16 - Appareils de protection respiratoire					
	Appareils isolants à adduction d'air				
	A la demande				
	A débit continu				
	A la demande à pression positive				
	Appareils filtrants à ventilation assistée				
	Masque complet TM3P				
	Demi-masque TM3P				
	Cagoule THP3				
	Casque THP3				
	Masque complet équipé de filtre P3				
	Demi-masque équipé de filtre P3				
	Demi-masque jetable FFP3				

ANNEXE III

MODÈLE DE FICHE DE CHANTIER

CAMPAGNE DGT DE MESURES EN META	FICHE DE CHANTIER	PAGE 1

RAPPEL DE SITUATION	A1 C1		
(1) TYPE DE MATÉRIAU	Dalles de sol	(8) TECHNIQUE DE RETRAIT	Spatule raclage

N° DE BON DE COMMANDE				
NOM DU LABORATOIRE				
NOM DU PRÉLEVEUR				
DATE DE PRÉLÈVEMENT				
PRÉLÈVEMENTS RÉALISÉS	☐ P1	☐ P2	☐ P3	☐ P4

(2) TYPE(S) D'AMIANTE	☐ Amphibole ☐ Serpentine	(5) ÉCHANTILLON PRÉLEVÉ	☐ Non ☐ Oui *(descriptif)* ....
(3) NATURE DU MATÉRIAU	☐ Friable ☐ Non friable	(6) LIEU DE RETRAIT	☐ En plein air urbain ☐ Plein air campagne ☐ Milieu Intérieur
(4) TENEUR EN AMIANTE	..... %	(7) SITE OCCUPÉ	☐ Oui ☐ Non

(9) OUTIL MANUEL ☐ oui ☐ non	Si oui préciser la nature de l'outil :		
☐ Spatule	☐ Massette	☐ Enlèvmnt/Prélèvmnt manuel	☐ Pelletage manuel
☐ Raclette	☐ Marteau/burin	☐ Cutter	Autres, précisez :
☐ Coupe-boulon	☐ Coupe-tube	☐ Brosse	.....

(10) OUTIL MÉCANIQUE ☐ oui ☐ non	Si oui préciser la nature de l'outil :		
☐ Monobrosse	☐ Grenailleuse	☐ Nettoyeur HP Précisez pression :	☐ Ponceuse portative
☐ Rectifieuse sol	☐ Scie-sabre		Autres, précisez :
☐ Marteau burineur	☐ Perceuse scie cloche	..... *Bar*	.....

CAMPAGNE DGT DE MESURES EN META	FICHE DE CHANTIER	PAGE 2

(10) OUTIL MÉCANIQUE *(suite)*			
Marque de l'outil mécanique		Vitesse de rotation *(si concerné)*	
Référence de l'outil mécanique		Référence du disque, de la fraise *(si concerné)*	

(11) Y A-T-IL ASPIRATION	☐ oui ☐ non	Aspirateur lié à un outil	☐ oui ☐ non
Marque de l'aspirateur		Système de décolmatage de l'aspirateur	☐ oui ☐ non
Référence de l'aspirateur		Tête cyclonique de l'aspirateur	☐ oui ☐ non

(12) RETRAIT CHIMIQUE	☐ oui ☐ non	Nom(s) du/des produits :
Nature du ou des principaux produits chimiques entrant dans la composition		FDS ☐ oui *(joindre)* ☐ non

(13) TRAVAIL A L'HUMIDE	☐ oui ☐ non	
Humidification du matériau	☐ oui ☐ non	
Imprégnation à cœur	☐ oui ☐ non	
Pulvérisation dans la zone de travail	☐ oui ☐ non	
Autres :		

(14) ISOLEMENT ZONE DE TRAVAIL	☐ oui ☐ non	
Calfeutrement	☐ oui ☐ non	
Confinement statique	☐ oui ☐ non	
Confinement dynamique	☐ oui ☐ non	
Renouvellement de la zone confinée *(si concerné)*		..... ***volumes/heure***

CAMPAGNE DGT DE MESURES EN META	FICHE DE CHANTIER	PAGE 3

(14) ISOLEMENT ZONE DE TRAVAIL *(suite)*	
Nombre d'extracteurs *(de 0 à 99)*	.....
Débit cumulé des extracteurs	..... *m³/heure*
Dépression ☐ oui ☐ non	Niveau de la dépression : ..... *Pa*

(15) INSTALLATION DE DÉCONTAMINATION ☐ oui ☐ non	
Tunnel à 5 compartiments ☐ oui ☐ non	
Tunnel à 3 compartiments ☐ oui ☐ non	
Installation mobile à 5 compartiments ☐ oui ☐ non	
Installation mobile à 3 compartiments ☐ oui ☐ non	
Douche d'hygiène ☐ oui ☐ non	
Combinaison à usage unique de type 5 ☐ oui ☐ non	Si non préciser le type de protection
Gants ☐ oui ☐ non	

(16) APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ☐ oui ☐ non	
Appareils isolants à adduction d'air ☐ oui ☐ non	si oui, cocher une des 3 cases ci-après : ☐ A la demande ☐ A débit continu ☐ A la demande à pression positive
Appareils filtrants à ventilation assistée ☐ oui ☐ non	si oui, cocher une des 4 cases ci-après : ☐ Masque complet TM3P ☐ Demi-masque TM2P ☐ Cagoule TH3P ☐ Casque TH3P
Appareils filtrants sans ventilation assistée ☐ oui ☐ non	si oui, cocher une des 3 cases ci-après : ☐ Masque complet équipé de filtre P3 ☐ Demi-masque équipé de filtre P3 ☐ Demi-masque jetable FFP3

ANNEXE IV

MODÈLE DE « FICHE DE SUIVI DE L'ACTIVITÉ DURANT LE PRÉLÈVEMENT »

Huit fiches de ce type sont nécessaires pour une journée ; 1 fiche par filtre par prélèvement individuel détaillant tous les événements lors du prélèvement de chacun des 2 filtres.

CAMPAGNE DGT DE MESURES EN META	FICHE DE PRÉLÈVEMENTS	N°

RAPPEL DE SITUATION	A1 C1		
(1) TYPE DE MATÉRIAU	Dalles de sol	(8) TECHNIQUE DE RETRAIT	Spatule raclage

PRÉLÈVEMENTS	☐ P1	☐ P2	☐ P3	☐ P4
RÉFÉRENCE DE POMPE		RÉFÉRENCES DES CASSETTES DE PRÉLÈVEMENT		
HEURE DE DÉBUT	H	HEURE DE FIN	H	

FILTRE	☐ F1	☐ F2
N° DE LOT :		FABRICANT :
DÉBIT INITIAL (litres/mn) :	,	DÉBIT FINAL (litres/mn) : ,

ÉVÉNEMENT	N°1	HEURE : H	DURÉE :

ÉVÉNEMENT	N°2	HEURE : H	DURÉE :

ÉVÉNEMENT	N°3	HEURE : H	DURÉE :

ÉVÉNEMENT	N°4	HEURE : H	DURÉE :

ÉVÉNEMENT	N°5	HEURE : H	DURÉE :

CAMPAGNE DGT DE MESURES EN META	FICHE DE PRÉLÈVEMENTS	N°

A REPORTER OBLIGATOIREMENT :				
CODE DE SITUATION				
PRÉLÈVEMENTS	☐ P1	☐ P2	☐ P3	☐ P4
FILTRE	☐ F1		☐ F2	

ÉVÉNEMENT	N°	HEURE : H	DURÉE :

ÉVÉNEMENT	N°	HEURE : H	DURÉE :

ÉVÉNEMENT	N°	HEURE : H	DURÉE :

ÉVÉNEMENT	N°	HEURE : H	DURÉE :

ÉVÉNEMENT	N°	HEURE : H	DURÉE :

ANNEXE V

ANALYSE : ÉLÉMENTS À RENSEIGNER DANS LA BASE DE DONNÉES INFORMATISÉE

Une fiche de chantier par chantier – 4 prélèvements individuels par chantier ➔ Chaque ligne correspond au résultat d'un prélèvement individuel

Caractéristiques et identification du prélèvement				
Laboratoire	**Référence du prélèvement**	**Date de prélèvement**	**Durée en minutes**	**Volume prélevé en litres**
Nom rendu anonyme	Alphanumérique A1C1P1 à crypter	jj/mm/aaaa	3 chiffres	3 chiffres + 1 décimale

Caractéristiques de la fraction analysée				
Filtre analysé	**Fraction de filtre analysée**	**Attaque acide**	**Nombre de grilles analysées**	**Nombre d'ouvertures de grilles analysées**
F1 + F2 F1 ou F2	menu déroulant 2 x 1 2 x ½ 2 x ¼ 2 x 1/8 1 x 1/8	Oui Non		

Résultats **SERPENTINE**/CHRYSOTILE en fibres par litre															
Fibres OMS L=> 5µm et D > 0,2µm et <=3µm (L/D =>3)					FFA L=> 5µm et D > 0,01µm et <=0,2 µm (L/D =>3)					FCA L < 5µm et D > 0,01µm et < 3 µm (L/D =>3)				
nombre de fibres comptées	Résultat 1 (<=, >)	Resultat 2 f/L	Résultat 3 Intervalle de confiance **(f/L)** sur le comptage		nombre de fibres comptées	Résultat 1 (<=, >)	Resultat 2 f/L	Résultat 3 Intervalle de confiance **(f/L)** sur le comptage		Nombre de fibres comptées	Résultat 1 (<=, >)	Resultat 2 f/L	Résultat 3 Intervalle de confiance **(f/L)** sur le comptage	
3 chiffres et 1 décimale	menu déroulant 3 choix < > =	7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne inférieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne supérieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	3 chiffres et 1 décimale	menu déroulant 3 choix < > =	7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne inférieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne supérieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	3 chiffres et 1 décimale	menu déroulant 3 choix < > =	7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne inférieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne supérieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.

Résultats AMPHIBOLES en fibres par litre														
Fibres OMS L=> 5µm et D > 0,2µm et <=3µm (L/D =>3)					FFA L=> 5µm et D > 0,01µm et <=0,2 µm (L/D =>3)					FCA L < 5µm et D > 0,01µm et < 3 µm (L/D =>3)				
nombre de fibres comptées	Résultat 1 (<=, >)	Resultat 2 f/L	Résultat 3 Intervalle de confiance **(f/L)** sur le comptage		nombre de fibres comptées	Résultat 1 (<=, >)	Resultat 2 f/L	Résultat 3 Intervalle de confiance **(f/L)** sur le comptage		Nombre de fibres comptées	Résultat 1 (<=, >)	Resultat 2 f/L	Résultat 3 Intervalle de confiance **(f/L)** sur le comptage	
3 chiffres et 1 décimale	menu déroulant 3 choix < > =	7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne inférieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne supérieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	3 chiffres et 1 décimale	menu déroulant 3 choix < > =	7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne inférieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne supérieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	3 chiffres et 1 décimale	menu déroulant 3 choix < > =	7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne inférieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne supérieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.

Résultats AMIANTE Total en fibres par litre														
Fibres OMS L=> 5µm et D > 0,2µm et <=3µm (L/D =>3)					FFA L=> 5µm et D > 0,01µm et <=0,2 µm (L/D =>3)					FCA L < 5µm et D > 0,01µm et < 3 µm (L/D =>3)				
nombre de fibres comptées	Résultat 1 (<=, >)	Resultat 2 f/L	Résultat 3 Intervalle de confiance **(f/L)** sur le comptage		nombre de fibres comptées	Résultat 1 (<=, >)	Resultat 2 f/L	Résultat 3 Intervalle de confiance **(f/L)** sur le comptage		Nombre de fibres comptées	Résultat 1 (<=, >)	Resultat 2 f/L	Résultat 3 Intervalle de confiance **(f/L)** sur le comptage	
3 chiffres et 1 décimale	menu déroulant 3 choix < > =	7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne inférieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne supérieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	3 chiffres et 1 décimale	menu déroulant 3 choix < > =	7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne inférieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne supérieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	3 chiffres et 1 décimale	menu déroulant 3 choix < > =	7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne inférieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.	borne supérieure 7 chiffres (avant la virgule) Si c < 1, deux décimales après la virgule; si 1<c<10, une décimale après la virgule; si c > 10, pas de décimale après la virgule.

REPARTITION GRANULOMETRIQUE													
SERPENTINE/CHRYSOTILE					AMPHIBOLES					AMIANTE TOTAL			
% OMS	% FFA	% OMS + FFA	% FCA	% Chrysotile total	% OMS	% FFA	% OMS + FFA	% FCA	% Amphiboles total	% OMS	% FFA	% OMS + FFA	% FCA
Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales	Champ numérique à 3 caractères et 2 décimales
Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires	Zone de commentaires

Les critères suivants sont renseignés à partir de la fiche de chantier présentée en annexe 3 :

						Outil mécanique				Travail à l'Humide				Zone de travail			
Type de matériau déposé **(info provenant du cas chantier/situation**	Type d'amiante	Nature du matériau	Teneur en amiante en %	Situation (intérieur - extérieur - milieu urbain ou isolé)	Outil manuel	Type	Connexion à un aspirateur	Retrait chimique	FDS disponible	Humidification	Imprégnation à cœur	Pulvérisation dans la zone de travail	Autres	Isolement	Calfeutrement	Confinement statique	confinement dynamique
A à L	Celui du matériau brut Menu déroulant - Amphibole - Serpentine	Menu déroulant - Friable - Non Friable	num	Menu déroulant 1. plein air urbain 2. plein air campagne 3 milieu intérieur	Menu déroulant SYRTA	A définir SYRTA	Menu déroulant oui Non	Menu déroulant oui Non	Menu déroulant oui Non	Menu déroulant oui Non	Menu déroulant oui Non	Menu déroulant oui Non	Saisie libre par exemple pluviométrie sur les chantiers de terrassement	Menu déroulant oui Non	Menu déroulant oui Non	Menu déroulant oui Non	Menu déroulant oui Non

Le descriptif est renseigné à partir de la fiche de prélèvement présentée en annexe 4 :

DESCRIPTION DES CIRCONSTANCES D'EXPOSITION
Observations et détails de toutes les tâches effectuées pendant la durée du prélèvement
Texte libre

ANNEXE VI

SCHÉMA DE DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE DE MESURES AMIANTE

Étape n° 1 : réalisation du protocole - échange juillet 2009 :

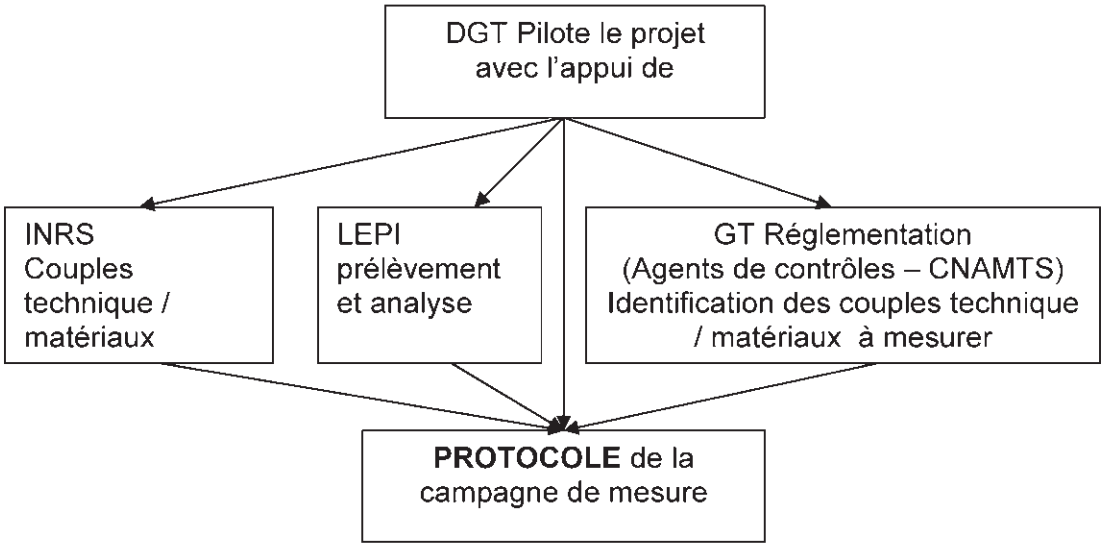

Etape n°2 : mise en oeuvre du protocole – période d'août 2009 à août 2010 :

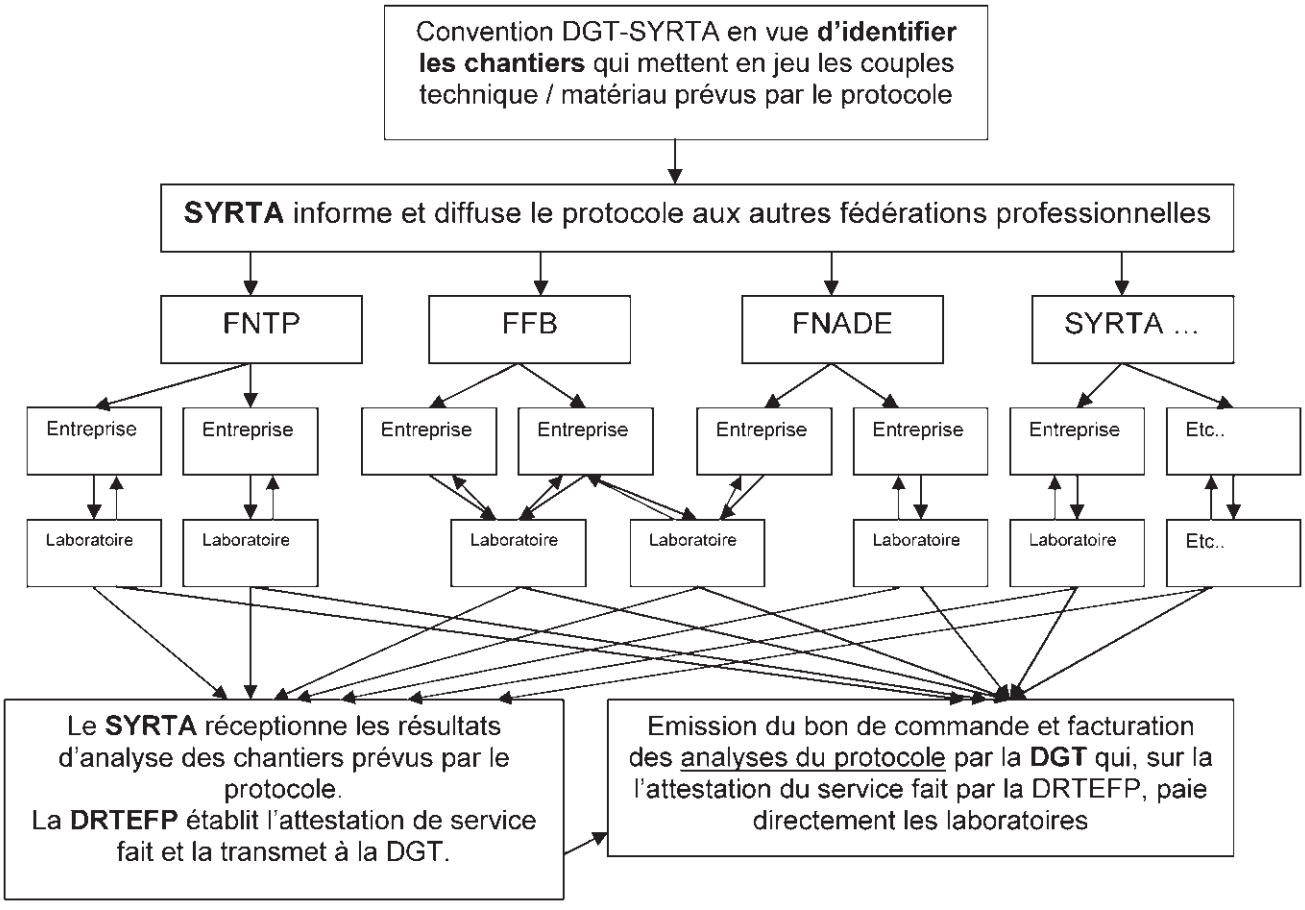

Les flèches rouges symbolisent les analyses réglementaires et facturations propres au chantier payées par les entreprises ;
Les flèches vertes symbolisent les analyses réalisées dans le cadre du protocole payées par la DGT.

Étape n° 3 : restitution des résultats - 3e trimestre 2010 :

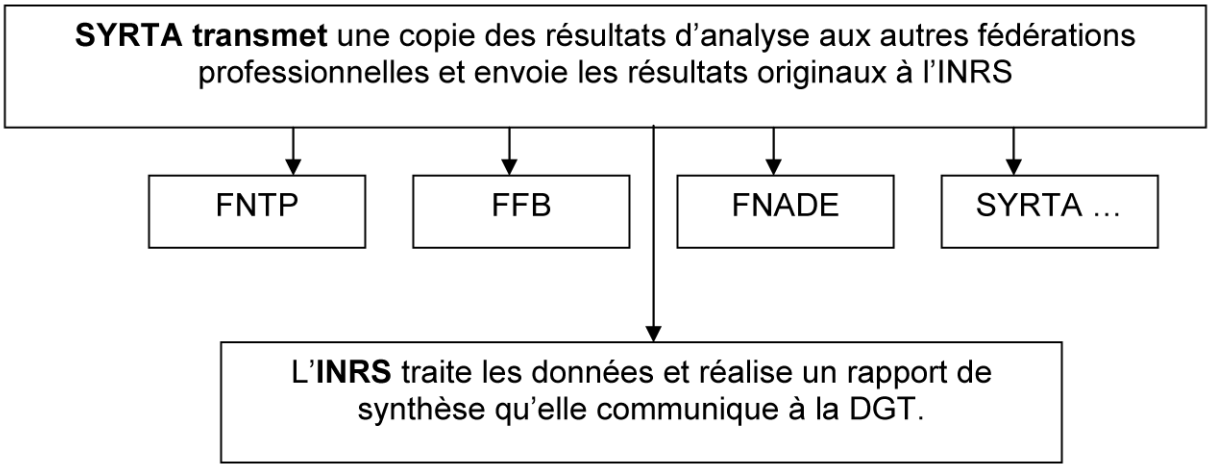

ANNEXE VII

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS, MATÉRIAUX, ÉCHANTILLONS, ETC., EN VUE DE LA CONSERVATION DES DONNÉES – EXEMPLE

			Identification des prélèvements			
matériau	**technique**	Chantier	P1	P2	P3	P4
A **dalles de sol**	**1** **spatule - raclage**	C1	A1 C1 P1	A1 C1 P2	A1 C1 P3	A1 C1 P4
		C2	A1 C2 P1	A1 C2 P2	A1 C2 P3	A1 C2 P4
		C3	A1 C3 P1	A1 C3 P2	A1 C3 P3	A1 C3 P4
		C4	A1 C4 P1	A1 C4 P2	A1 C4 P3	A1 C4 P4
		C5	A1 C5 P1	A1 C5 P2	A1 C5 P3	A1 C5 P4
	11 **perçage - vissage – carottage – tirage de câble - décapage**	C1	A2 C1 P1	A2 C1 P2	A2 C1 P3	A2 C1 P4
		C2	A2 C2 P1	A2 C2 P2	A2 C2 P3	A2 C2 P4
		C3	A2 C3 P1	A2 C3 P2	A2 C3 P3	A2 C3 P4
		C4	A2 C4 P1	A2 C4 P2	A2 C4 P3	A2 C4 P4
		C5	A2 C5 P1	A2 C5 P2	A2 C5 P3	A2 C5 P4
B **colles de revêtement de sol (hors mortier colle)**	**3** **chimique**	C1	B3 C1 P1	B3 C1 P2	B3 C1 P3	B3 C1 P4
		C2	B3 C2 P1	B3 C2 P2	B3 C2 P3	B3 C2 P4
		C3	B3 C3 P1	B3 C3 P2	B3 C3 P3	B3 C3 P4
		C4	B3 C4 P1	B3 C4 P2	B3 C4 P3	B3 C4 P4
		C5	B3 C5 P1	B3 C5 P2	B3 C5 P3	B3 C5 P4
	6 **rectification - ponçage**	C1	B4 C1 P1	B4 C1 P2	B4 C1 P3	B4 C1 P4
		C2	B4 C2 P1	B4 C2 P2	B4 C2 P3	B4 C2 P4
		C3	B4 C3 P1	B4 C3 P2	B3 C3 P3	B3 C3 P4
		C4	B4 C4 P1	B4 C4 P2	B4 C4 P3	B4 C4 P4
		C5	B4 C5 P1	B4 C5 P2	B4 C5 P3	B4 C5 P4
	7 **burinage - piquage**	C1	B7 C1 P1	B7 C1 P2	B7 C1 P3	B7 C1 P4
		C2	B7 C2 P1	B7 C2 P2	B7 C2 P3	B7 C2 P4
		C3	B7 C3 P1	B7 C3 P2	B7 C3 P3	B7 C3 P4
		C4	B7 C4 P1	B7 C4 P2	B7 C4 P3	B7 C4 P4
		C5	B7 C5 P1	B7 C5 P2	B7 C5 P3	B7 C5 P4
C **colles de carrelage murs et sols**	**4** **rabotage - rectification - fraisage - grenaillage**	C1	C4 C1 P1	C4 C1 P2	C4 C1 P3	C4 C1 P4
		C2	C4 C2 P1	C4 C2 P2	C4 C2 P3	C4 C2 P4
		C3	C4 C3 P1	C4 C3 P2	C4 C3 P3	C4 C3 P4
		C4	C4 C4 P1	C4 C4 P2	C4 C4 P3	C4 C4 P4
		C5	C4 C5 P1	C4 C5 P2	C4 C5 P3	C4 C5 P4
	7 **burinage - piquage**	C1	C7 C1 P1	C7 C1 P2	C7 C1 P3	C7 C1 P4
		C2	C7 C2 P1	C7 C2 P2	C7 C2 P3	C7 C2 P4
		C3	C7 C3 P1	C7 C3 P2	C7 C3 P3	C7 C3 P4
		C4	C7 C4 P1	C7 C4 P2	C7 C4 P3	C7 C4 P4
		C5	C7 C5 P1	C7 C5 P2	C7 C5 P3	C7 C5 P4
D **toitures amiante ciment** D8 : tôles ondulées D8bis : ardoises	**8** **désemboitage - descellement - arrachage**	C1	D8 C1 P1	D8 C1 P2	D8 C1 P3	D8 C1 P4
		C2	D8 C2 P1	D8 C2 P2	D8 C2 P3	D8 C2 P4
		C3	D8 C3 P1	D8 C3 P2	D8 C3 P3	D8 C3 P4
		C4	D8 C4 P1	D8 C4 P2	D8 C4 P3	D8 C4 P4
		C5	D8 C5 P1	D8 C5 P2	D8 C5 P3	D8 C5 P4
	9	C1	D9 C1 P1	Etc …		

et tuiles	**découpage - sciage - tronçonnage**	C2				
		C3				
		C4				
		C5				
	11 perçage - vissage – carottage- tirage de câble - décapage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
E canalisation - gaine	**7 burinage - piquage**	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
	8 désemboitage - descellement - arrachage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
	9 découpage - sciage - tronçonnage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
F plâtre amianté	**5 THP – UHP**	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
	6 rectification - ponçage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
	11 perçage - vissage – carottage- tirage de câble - décapage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
G peintures et enduits intérieurs	**6 rectification - ponçage**	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
H faux plafond - plaque cartonnée	**8 désemboitage - descellement - arrachage**	C1				
		C2				
		C3				
		C4				

		C5				
I flocage	1 spatule - raclage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
J calorifugeage	1 spatule - raclage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
	8 désemboitage - descellement - arrachage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
	9 découpage - sciage - tronçonnage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
K terrains amiantifères	10 terrassement - pelletage	C1				
		C2	*COUPLE MATERIAU/TECHNIQUE SUSPENDU (PERSPECTIVE 2011)*			
		C3				
		C4				
		C5				
L bâtiment sinistré (incendie - tornade - explosion)	10 terrassement - pelletage	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
M enrobés amiantés	2 divers	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
N installations de stockage de déchets	2 divers	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				
O situations accidentelles	2 divers	C1				
		C2				
		C3				
		C4				
		C5				

ANNEXE VIII

ANONYMISATION DES DONNÉES INFORMATISÉES

Garantie de l'anonymat

L'outil développé prévoit d'attribuer aux différents utilisateurs des droits d'accès différentiels, dont certains sont restreints.

Le seul accès complet à l'ensemble des données est accordé à l'administrateur, le SYRTA.

Les laboratoires ont un accès restreint aux seuls chantiers pour lesquels le SYRTA a validé qu'ils sont choisis par les entreprises et pour lesquels ils doivent intervenir :
– chaque chantier/situation donne lieu à délivrance d'un code spécifique ;
– cet accès est caduc en écriture dès que le laboratoire a validé définitivement la saisie de ses résultats ;
– l'entreprise accède en consultation/impression aux données des chantiers qu'elle a mis à disposition.

Les entreprises ont un accès en consultation/impression restreint aux informations de leurs propres chantiers.

La DGT a un accès uniquement de consultation de la grille chantiers/situations, rendue non nominative. Cet accès prend notamment vérifier le processus administratif et budgétaire : devis signé – prélèvement et analyses réalisés – règlement.

Les bases de données extraites à l'attention de l'INRS ne contiennent aucun nom d'entreprises, laboratoires. Le code attribué aux 5 opérations de chaque couple chantier/situation, composé des lettres et codes (exemple A1, C1 à C5) est brouillé afin de rendre confidentiel le nom des entreprises et laboratoires concernés.

Les bulletins d'analyse originaux sont placés à la fin de l'étude sous enveloppe scellée par le SYRTA avant restitution à la DGT qui en assure l'archivage.

ANNEXE IX

LISTE DES LABORATOIRES*

Art	SIRET	LABO	ADR1	ADR2	ADR3	BP	CP	VILLE	Commentaires
1	380 153 973 00025	ASCAL unité Centre		Parc d'Activité du Pommier	557Chemin de Noyelles	BP9	62110	HÉNIN BEAUMONT.	
2	380 153 973 00066	ASCAL unité Centre			Route de Saint Genis	BP 18	69610	SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE.	
3	380 153 973 00058	ASCAL unité Centre	Laboratoire d'Argenteuil	parc Les Algorithmes	141 rue Michel Carré		95100	ARGENTEUIL.	
4	343 588 091 00029	Bio Goujard	Département amiante		51 rue Cardinet		75017	PARIS.	
5	408 394 732 00031	BJL Laboratoires			59 rue de la Garenne		92310	SÈVRES.	
6	410 545 313 00018	CARSO Laboratoire santé environnement hygiène de Lyon	Département amiante		321 avenue Jean Jaurès		69362	LYON CEDEX 07.	
7	403 189 426 00022	Eurofins LHCF Environnement			117 quai de Valmy		75010	PARIS	Agences de Paris et de Centre Auvergne
8	417 978 145 00023	F.M.E	Laboratoire d'Etudes et de Recherches Scientifiques		5 avenue des Jonquilles		54500	VANDŒUVRE LÈS NANCY.	
9	394 082 697 00050	ITGA		Bâtiment 14	Parc club du Golf		13796	AIX EN PROVENCE CEDEX 3	
10	394 082 697 00035	ITGA			3 rue Armand Herpin Lacroix	CS 46537	35065	RENNES CEDEX	
12	394 082 697 00134	ITGA			15 route des Gardes		92190	MEUDON	Agences de Meudon et de Paris
13	217 500 016	Laboratoire d'étude des particules inhalées (LEPI)	Mairie de Paris		11 rue George Eastman		75013	PARIS.	
14	413 852 807 00044	Laboratoires PROTEC		ZA des Glaises	8 avenue du 1er Mai		91120	PALAISEAU.	
15	*Non trouvé dans SIENE*	Laboratoire d'analyses de surveillance et d'expertise de la marine	LASEM	base navale de Toulon		BP 61	83800	TOULON ARMÉES.	

* Laboratoires définis au point II de l'article 1er de l'*arrêté du 14 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis*

LES FICHES DE LA DGT

Service des relations et des conditions de travail
Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail
Bureau de la protection de la santé en milieu de travail
CT2

Amiante : classification du matériau contenant de l'amiante, certification, niveau de prévention **Evolutions réglementaires en perspective à la suite des avis de l'AFSSET des 17 février et 15 septembre 2009** **Publication du guide ED 815 de l'INRS version 2010**	**Numéro : 2010-20** **Créée le 02/08/2010** **Classement : CT2-34** **Fiche amiante n° 33**

- Santé et sécurité au travail
- Prévention de certains risques d'exposition
- Risques chimiques
- Risque d'exposition à l'amiante
- Evaluation des risques par le donneur d'ordre
- Détermination du niveau de certification
- Evaluation des risques par l'entreprise
- Détermination du niveau de prévention

Références juridiques

L. 4531-1 et R. 4412-117 et R. 4412-118 du code du travail
R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail
R. 4412-96 du code du travail
R. 4412-114 et 115 du code du travail
R. 4412-125 et R. 4412-130 du code du travail

Autres références

Circulaire DRT/98/10 du 5/11/98
Avis de l'AFSSET du 17 février 2009 relatif à la « prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires liés à l'inhalation d'amiante »
Avis de l'AFSSET du 15 septembre 2009 relatif à la « proposition de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques en milieu professionnel »
Guide ED 815 « travaux de retrait et d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante » - version 2010

Objet

Amiante

Classification des matériaux contenant de l'amiante, évaluation de leur état de dégradation, détermination du niveau de certification et détermination du niveau de prévention ;
Impact des avis de l'AFSSET des 17 février et 15 septembre 2009 ;
Evolutions réglementaires en perspective à l'issue de la campagne META ;
Elévation du niveau de prévention selon les préconisations du guide ED 815 de l'INRS version 2010, relatif aux « travaux de retrait et d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante », version 2010 à paraître en octobre 2010.

QUESTION

Cadre juridique applicable aux opérations de retrait et de confinement de matériaux contenant de l'amiante (MCA) non friable (évaluation en phase conception de la nature et de l'état de dégradation, définition du niveau de certification exigée par le donneur d'ordre, évaluation des risques découlant du mode opératoire et de la technique mis en œuvre par l'entreprise intervenante).

Impact des avis de l'AFSSET des 17 février et 15 septembre 2009 et évolutions réglementaires en perspective.

Positionnement intermédiaire du guide ED 815 de l'INRS « travaux de retrait et d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante » – version 2010 en tant que socle actualisé de bonnes pratiques de prévention opposables aux entreprises effectuant le retrait et le confinement de MCA.

RÉPONSE

I. – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Une dualité de notions : friable – non friable

La réglementation française est fondée depuis 1996 sur une dualité de notions, amiante friable - amiante non friable, définie à l'article R. 4412-96 du code du travail (articles 1er et 6 de l'arrêté du 14 mai 1996 codifiés) :

« On entend par matériau friable contenant de l'amiante tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air. On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante les matériaux contenant de l'amiante autres que ceux mentionnés au premier alinéa. »

Cette dualité de notions est explicitée par la circulaire DRT 98/10 du 5 novembre 1998 qui fixe la liste des matériaux classés respectivement friables et non friables.

Une appréciation du caractère friable ou non friable opérée à l'état initial du matériau, avant tous travaux

La production de fibres lors des opérations de retrait est inhérente à toute technique de retrait et pour tout matériau quel qu'il soit, seule l'importance de l'émission est variable. C'est pourquoi l'appréciation du caractère friable ou non friable se fait à l'état initial, avant tous travaux et non au regard de tel ou tel mode opératoire.

Classement du matériau, détermination du niveau de certification et passation du marché : les prérogatives du donneur d'ordre

La classification du matériau est une obligation à la charge du donneur d'ordre. Elle conditionne directement la détermination par celui-ci du niveau de certification et la passation du marché de travaux qui relève de ses prérogatives.

En matière de marché public, le niveau de certification est un élément substantiel du critère « valeur technique de l'offre », que le donneur d'ordre doit prendre en compte dans le règlement de la consultation, et mettre en œuvre lors du jugement des offres remises par les entreprises.

Dans certains cas, le donneur d'ordre peut être amené, au terme de son évaluation des risques et préalablement à la passation du marché, à considérer qu'un matériau non friable par nature (amiante-ciment par exemple), compte tenu de son état de dégradation, doit être classé en matériau friable, nécessitant d'être retiré par une entreprise qualifiée à ce titre. Cette situation, déjà identifiée dans la note DGT du 21 juin 2007, vise particulièrement les bâtiments sinistrés, dont les matériaux ont perdu, de ce fait, leur cohérence et leur cohésion structurelle qui, conformément à la définition de l'article R. 4412-96, les rendaient initialement insusceptibles « d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air » (voir réponse DGT « maître d'ouvrage amiante dégradé.280710.doc »).

Les obligations de l'entreprise intervenante

Dans un deuxième temps, il appartient à l'entreprise choisie par le donneur d'ordre de procéder à sa propre évaluation des risques et de déterminer, en fonction de la méthodologie de retrait ou de confinement mise en œuvre, les mesures de prévention appropriées, qui feront l'objet d'une formalisation écrite dans le plan de retrait prévu à l'article R. 4412-119 du code du travail.

L'entreprise intervenante doit mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées aux résultats de l'évaluation des risques prenant en compte la technique de retrait qu'elle a retenue. En matière de matériaux non friables, ces mesures peuvent « aller jusqu'au confinement exigé au 4° de l'article R. 4412-125 » (art. R. 4412-130) par :

- la neutralisation des différents systèmes de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ;
- l'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter ;
- la construction d'une enveloppe étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie basse sur le sol.

Par ailleurs, une technique d'abattage des poussières, si possible à la source, est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article R. 4412-132 et le renouvellement d'air est assuré, dans les conditions prévues à l'article R. 4222-11, afin d'atteindre le niveau d'exposition le plus bas techniquement possible, ainsi que l'exige l'article R. 4412-69 en matière de prévention des risques d'exposition aux agents cancérogènes.

De plus, aux termes de l'article R. 4412-133 du code du travail, lors d'opérations de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante, qui entraînent inévitablement une détérioration et une libération de fibres, tout intervenant est équipé, en fonction des résultats de l'évaluation des risques :

– soit d'un appareil de protection respiratoire (APR) isolant à adduction d'air comprimé avec masque complet, cagoule ou scaphandre ;
– soit d'un APR filtrant antipoussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP3.

Enfin, l'état de dégradation des matériaux, l'évolution des techniques mises en œuvre et des moyens de prévention, l'évolution des connaissances scientifiques à travers les avis de l'AFSSET des 17 février et 15 septembre 2009, peuvent conduire l'inspecteur du travail à préconiser des mesures de prévention d'un niveau plus élevé que celui envisagé par l'entreprise dans son plan de retrait, au regard du contexte du chantier considéré. (Voir lettre « réponse DGT Sté Z 200710.doc ».)

II. – L'IMPACT DES AVIS DE L'AFSSET DES 17 FÉVRIER ET 15 SEPTEMBRE 2009

Des évolutions réglementaires importantes sont envisagées dans les deux années à venir pour mettre en œuvre les préconisations de l'AFSSET. Au préalable, la direction générale du travail a lancé, avec la participation des fédérations professionnelles, une campagne expérimentale de mesures en microscopie électronique à transmission analytique (META) des prélèvements de fibres d'amiante en milieu professionnel (calendrier des travaux réglementaires et normatifs en matière d'amiante : document « prévisions travaux v6.pdf »).

Les résultats de cette campagne permettront notamment une meilleure connaissance de la granulométrie et des niveaux d'empoussièrement.

Dans leur attente, des repères pertinents et stables pour évaluer les risques lors du retrait de MCA non friables sont nécessaires pour les entreprises comme pour les agents de contrôle de manière à sécuriser les situations juridiques et à assurer une application homogène des niveaux de prévention sur le territoire (voir lettre « réponse Monsieur L colles170610.doc »). À ce titre, le guide ED 815 de l'INRS « travaux de retrait et d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante » – version 2010 constitue un socle actualisé de bonnes pratiques de prévention en matière de retrait et de confinement de MCA non friables.

III. – LE GUIDE ED 815 « TRAVAUX DE RETRAIT ET D'ENCAPSULAGE DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE » – VERSION 2010 : UN SOCLE ACTUALISÉ DE BONNES PRATIQUES DE PRÉVENTION

La DGT a confirmé, à la suite de recours hiérarchiques, les préconisations d'inspecteurs du travail en vue d'élever, au regard des circonstances du chantier considéré, les niveaux de prévention à mettre en œuvre en s'appuyant sur les dispositions du guide ED 815 précité.

En effet, la DGT ayant participé aux travaux de refonte de ce guide dont la nouvelle version paraîtra en octobre 2010, il constitue au regard du cadre juridique actuel un ensemble cohérent et actualisé de bonnes pratiques de prévention en MCA, notamment dans la période charnière qui résulte des avis de l'AFSSET susmentionnés, dans l'attente des évolutions réglementaires envisagées à l'issue de la campagne expérimentale en cours de mesures de l'amiante selon la méthode META.

Ainsi, le guide ED 815 prévoit pour le retrait de matériaux contenant de l'amiante, non friable à l'état initial, trois niveaux d'exposition et, pour chacun d'eux, une liste indicative de couples matériaux/techniques de retrait donnant des points de repères en matière d'évaluation des risques au regard de l'empoussièrement émis.

Plus particulièrement, les mesures de prévention à mettre en œuvre (préparation de la zone et équipements de protection individuelle) pour les travaux de retrait de MCA non friables en intérieur, relevant du troisième niveau (empoussièrement supérieur à dix fois la valeur limite d'exposition professionnelle ou empoussièrement de niveau 2 avec risque d'exposition accidentelle élevé), sont celles prévues en matière de retrait de MCA friable.

Les organisations professionnelles du BTP ont été informées de cette position de la DGT.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aides à l'emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations de l'emploi
et du développement de l'activité

Mission anticipation et accompagnement
des plans de sauvegarde de l'emploi

Instruction DGEFP n° 2011-27 du 29 novembre 2011 relative au suivi des plans de sauvegarde de l'emploi par le dispositif SI-PSE

NOR : *ETSD1132452J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et régions d'outre-mer (copie à Mesdames et Messieurs les responsables des unités territoriales).

L'instruction DGEFP n° 25 du 9 novembre 2011 vous a indiqué les mesures à prendre pour améliorer la fiabilité des données dans le système SI-PSE et vous a présenté les nouvelles requêtes Silex-PSE disponibles.

Dans la situation actuelle d'une conjoncture économique dégradée, il est nécessaire de pouvoir anticiper les effets sociaux des ajustements d'effectifs auxquels procèdent les entreprises, notamment lors des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, dans les délais les plus brefs possible.

Je vous rappelle que les remontées trimestrielles de données ont justement été abandonnées en raison d'un temps de latence trop long pour que leur exploitation ait un intérêt opérationnel et doivent l'être, si elles sont encore produites, au profit de celles figurant dans SI-PSE.

En effet, grâce à votre implication, SI-PSE est à présent un outil performant et en amélioration constante. Sa fiabilité doit désormais devenir totalement irréprochable compte tenu de l'importance politique de ces données.

C'est pourquoi je vous demande de prendre dès réception de cette instruction deux types de mesures permettant de répondre à ce double impératif de rapidité et de fiabilité.

1. **Saisie des données**

La saisie rapide de l'intégralité des éléments connus du PSE notifié ou du licenciement de plus de dix salariés permet une connaissance très précise des procédures locales.

Ainsi, outre l'exhaustivité des dossiers, il convient désormais de veiller à saisir les données dans un délai qui ne devra pas dépasser sept jours calendaires après réception du dossier.

J'attire votre attention sur la nécessité d'une qualité de saisie des données encore trop souvent lacunaire, par exemple pour les données prioritaires et l'indicateur de la situation de l'entreprise (*in bonis,* redressement judiciaire, liquidation judiciaire).

2. **Organisation**

L'intérêt des données de SI-PSE implique qu'une personne responsable soit désignée au niveau de la DIRECCTE afin de s'assurer de l'efficience du dispositif de saisie dans les unités territoriales, d'être en appui de celles-ci en matière de conseil et de formation ainsi que pour exploiter les données au niveau régional.

De même, l'organisation dans les unités territoriales doit prévoir la désignation d'une personne garante de la fiabilité de SI-PSE pour les dossiers relevant de l'unité territoriale et qui soit à la fois responsable du circuit de saisie et du recueil d'informations complémentaires en cas de besoin auprès des sections d'inspection du travail.

Vous voudrez bien faire parvenir par mél, pour le 9 décembre 2011, à la DGEFP les coordonnées des personnes que vous aurez désignées comme responsables de SI-PSE au niveau de la DIRECCTE et au niveau des unités territoriales à l'adresse suivante : jannick.hellequin@emploi.gouv.fr.

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre de cette instruction et vos éventuels besoins en termes d'accompagnement des services (mise en place de formations, etc.).

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Contrôle
Formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

NOR : *ETSD1181210A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6361-5 et D. 6361-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle modifié par les arrêtés du 22 mars 2010 et du 6 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2010 portant titularisation de Mlle Stéphanie SCARLATTI dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant accueil en détachement de Mlle Stéphanie SCARLATTI aux ministères de l'économie, des finances et de l'industrie et du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, en qualité d'attachée d'administration, et son affectation auprès de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à compter du 1er octobre 2011,

Arrêtent :

Article 1er

En tant qu'agent de la fonction publique de l'État placé à la disposition du ministre chargé de la formation professionnelle, Mlle Stéphanie SCARLATTI suit, à compter de ce jour, la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail, au sein de la mission organisation des contrôles de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 2

Mlle Stéphanie SCARLATTI participera aux contrôles en qualité d'assistante durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 21 novembre 2011.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Contrôle
Formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

NOR : *ETSD1181211A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6361-5 et D. 6361-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle modifié par les arrêtés du 22 mars 2010 et du 6 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 04529088 du 28 janvier 2011 portant maintien en détachement de M. Guillaume BOULANGER, attaché d'administration des affaires sociales auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle en qualité d'attaché d'administration jusqu'au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2011 portant intégration de M. Guillaume BOULANGER dans le corps des attachés d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en qualité d'attaché principal d'administration à compter du 1er janvier 2011,

Arrêtent :

Article 1er

En tant qu'agent de la fonction publique de l'État placé à la disposition du ministre chargé de la formation professionnelle, M. Guillaume BOULANGER suit, à compter de ce jour, la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail, au sein de la mission organisation des contrôles de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 2

M. Guillaume BOULANGER participera aux contrôles en qualité d'assistant durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 21 novembre 2011.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Contrôle
Formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

NOR : *ETSD1181212A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6361-5 et D. 6361-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle modifié par les arrêtés du 22 mars 2010 et du 6 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 portant maintien de l'affectation de M. Laurent BALMER, inspecteur principal des impôts à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à compter du 1er juin 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 portant reclassement de M. Laurent BALMER dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques à compter du 1er septembre 2011,

Arrêtent :

Article 1er

En tant qu'agent de la fonction publique de l'État placé à la disposition du ministre chargé de la formation professionnelle, M. Laurent BALMER suit à compter de ce jour la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail, au sein de la mission organisation des contrôles de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 2

M. Laurent BALMER participera aux contrôles en qualité d'assistant durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 21 novembre 2011.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice des politiques
de formation et du contrôle,
M. Morel

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire
Nomination
Représentant du personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *ETSO1181207A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1er août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 1er août 2011 fixant la composition du comité technique ministériel et du comité technique d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le procès-verbal établi le 20 octobre 2011 par le bureau de vote central à l'issue des élections au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er

Les personnes dont les noms suivent siègent en qualité de représentants du personnel au comité technique ministériel institué par le décret du 1er août 2011 susvisé :

SYNDICAT CFDT

Membres titulaires

Mme JOLY Martine, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais (unité territoriale de Nord-Valenciennes).

M. ROGER Jacques, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre (unité territoriale du Cher).

M. LAISNE Frédéric, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon.

Membres suppléants

Mme ROSSET Fabienne, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

M. LACAMPAGNE Manuel, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie (unité territoriale de l'Orne).

M. ABED Karim, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon (unité territoriale de la Lozère).

SYNDICAT CGT

Membres titulaires

Mme DENOYER Sylvie, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (unité territoriale de Paris).

M. DUFOUR-GRUENAIS Ian, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (unité territoriale du Rhône).

Mme CORNELOUP Martine, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Ardèche).

M. SMITH Anthony, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Champagne-Ardenne (unité territoriale de la Marne).

Membres suppléants

M. GIRARDET Christophe, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Bourgogne (unité territoriale de la Côte-d'Or).

M. ROYER Philippe, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (unité territoriale de Paris).

Mme VINCK Lydie, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Mme PAPIN Amandine, direction générale du travail.

SYNDICAT FO

Membre titulaire

Mme BARRAL-BOUTET Florence, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère).

Membre suppléant

M. PELLETIER Robert, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes (unité territoriale de la Charente).

SYNDICAT FSU-SNUTEFE

Membres titulaires

Mme RUEFLIN Lise, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

M. MARECHAU Dominique, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (unité territoriale du Tarn).

Membres suppléants

M. ELIZEON Johann, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Corse (unité territoriale de la Corse-du-Sud).

M. GOURDIN-BERTIN Hugues, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre (unité territoriale d'Indre-et-Loire).

SYNDICAT SUD TRAVAIL

Membres titulaires

Mme DUCREST Aline, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (unité territoriale de Paris).

M. ASLAMATZIDIS Théodore, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (unité territoriale de Paris).

Membres suppléants

M. LECLANCHE Gilles, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Bourgogne (unité territoriale de l'Yonne).

M. MATHON Stéphane, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie.

SYNDICAT UNSA

Membres titulaires

Mme PINEAU Brigitte, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Mme NOULIN Martine, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme POGER Marie-Amélie, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (unité territoriale de l'Aisne).

Membres suppléants

Mme MORANDINI Nathalie, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie.

M. ZEAU Michel, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (unité territoriale de la Loire-Atlantique).

Mme LUTUN Hélène, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (unité territoriale du Val-de-Marne).

Article 2

Le mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1er prend effet à compter du 16 novembre 2011 pour une durée de quatre ans.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 22 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. Blondel

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Contrôle
Formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 23 novembre 2011 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

NOR : *ETSD1181209A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6361-5 et D. 6361-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2003 portant nomination et titularisation de Mme Nathalie DEVILLE dans le grade d'attaché d'administration centrale du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, à compter du 1er septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle modifié par les arrêtés du 22 mars 2010 et du 6 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant réintégration de Mme Nathalie DEVILLE dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales, au grade d'attaché d'administration des affaires sociales, et son affectation auprès des ministères de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, à compter du 1er novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2009 portant prise en charge financière et affectation de Mme Nathalie DEVILLE à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1er novembre 2009,

Arrêtent :

Article 1er

En tant qu'agent de la fonction publique de l'État placé à la disposition du ministre chargé de la formation professionnelle, Mme Nathalie DEVILLE suit à compter de ce jour la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail, au sein de la mission organisation des contrôles de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 2

Mme Nathalie DEVILLE participera aux contrôles en qualité d'assistante durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 23 novembre 2011.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Commission consultative paritaire
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 novembre 2011 portant nomination des membres à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts

NOR : *ETSO1181208A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 25 mai 2000, portant création d'une Commission nationale consultative d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifiant l'organisation de la direction en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés membres de la Commission nationale consultative d'action sociale au titre des représentants de l'administration :

Membres titulaires

M. Joël BLONDEL, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Mireille LE CORRE, sous-directrice des ressources humaines, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Isabelle HERRERO, chef du bureau chargé des conditions de travail, de la santé au travail et de l'action sociale, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

M. Jérôme ELISSABIDE, chef du bureau chargé des questions juridiques et statutaires et des relations sociales, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

M. Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne.

M. Didier TILLET, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise.

Mme Martine BELLEMERE-BASTE, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire.

M. Guy GASS, secrétaire général, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Mme Françoise BUFFET, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes.

Mme Martine ADMENT-CATINAUD, responsable de pôle, unité territoriale de la Seine-Saint-Denis.

Membres suppléants

Mme Nathalie MARTHIEN, chef de service à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

M. Jean-Claude MICHAUD, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Colette COURTOIS, chef du bureau des affaires générales, délégation générale du travail.

Mme Anne-Marie DECOVILLE, adjointe à la chef du bureau chargé des conditions de travail, de la santé au travail et de l'action sociale, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.
Mme Dominique FORTEA-SANZ, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne.
Mme Agnès DUMONS, directrice des ressources humaines, unité territoriale de Paris.
Mme Noëlle PASSEREAU, secrétaire générale, unité territoriale de l'Essonne.
Mme Patricia BOILLAUD, responsable de pôle, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne.
M. Philippe BOURSIER, secrétaire général de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine.
Mme Michèle DELAS, responsable régionale de l'action sociale, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission nationale consultative d'action sociale au titre des représentants du personnel :

Membres titulaires

Syndicat CFDT :

Mme Fabienne ROSSET, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.
Mme Anne-Marie PEDOUSSAUT, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine.

Syndicat CGT :

Mme Martine RICHERT, unité territoriale de l'Essonne.
M. Jean-Michel BONNET, unité territoriale du Rhône.
M. Philippe ROYER, unité territoriale de Paris.

Syndicat FO :

M. Pierre LAMAISON, unité territoriale de la Haute-Vienne.

Syndicat SUD :

Mme Sophie POULET, unité territoriale de Paris.

Syndicat UNSA :

Mme Laurence CASTILLON, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.
Mme Lydie LAPEYRE, contrôleur du travail à la MDPH des Hautes-Pyrénées.

Syndicat FSU-SNUTEFE :

M. Jean-Marie SCHEER, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Membres suppléants

Syndicat CFDT :

Mme Marie-Josèphe CHARON, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.
Mme Lysiane CHAIGNE, unité territoriale du Calvados.

Syndicat CGT :

Syndicat FO :

M. Robert PELLETIER, unité territoriale de la Charente.

Syndicat UNSA :

M. Raphaël COMBEAU, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.
Mme Martine NOULIN, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Syndicat SUD :

M. Yves SINIGAGLIA, unité territoriale de Paris.

Syndicat FSU-SNUTEFE :

Mme Rose-Anna COLLURA, unité territoriale du Val-d'Oise.

Article 3

Sont nommés membres de la commission d'attribution des secours et des prêts (CASEP) au titre des représentants de l'administration :

Membres titulaires

Mme Isabelle HERRERO, présidente, chef du bureau chargé des conditions de travail, de la santé au travail et de l'action sociale, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Marie-France BRISART, gestionnaire de ressources humaines, direction générale du travail.

Mme Michèle DELAS, responsable régionale de l'unité action sociale, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Mme Élisabeth JAULT, secrétaire générale, unité territoriale des Yvelines.

M. Stéphane SCHEMBRE, responsable de ressources humaines, unité territoriale de la Seine-Saint-Denis.

Membres suppléants

Mme Anne-Marie DECOVILLE, adjointe par intérim à la chef du bureau chargé des conditions de travail, de la santé au travail et de l'action sociale, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Christine LE BOUDER, gestionnaire de ressources humaines, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Martine BELTRAN, gestionnaire de ressources humaines, unité territoriale des Yvelines.

Article 4

Sont nommés membres de la commission d'attribution des secours et des prêts (CASEP) au titre des représentants du personnel :

Membres titulaires

Syndicat CFDT :

Mme Lysiane CHAIGNE, unité territoriale du Calvados.

Syndicat CGT :

Syndicat FO :

M. Alain SOUSSEN, unité territoriale des Alpes-Maritimes.

Syndicat SUD :

Mme Marie-Bernadette GUESDON, unité territoriale de Paris.

Syndicat UNSA :

Mme Laurence CASTILLON, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.

Syndicat SNU :

Mme Rose-Anna COLLURA, unité territoriale du Val-d'Oise.

Membres suppléants

Syndicat CFDT :

M. Christophe ASTOIN, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Syndicat CGT :

Bouzid DJEBALI, direction générale du travail.

Syndicat FO :

Mme Sylviane SCHIRRU, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Syndicat UNSA :

Mme Martine NOULIN, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.

Syndicat SNU :

Mme Georgette COLIN, unité territoriale de Paris.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 30 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. Blondel

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 12 décembre 2011 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : *ETSO1181213A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1er

M. Hugues TRANCHANT, premier conseiller de chambre régionale des comptes, fera fonction de sous-directeur des affaires financières (SDAF) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 15 décembre 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 12 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. Blondel

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination
Pôle emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : *ETSD1181214A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu les articles L. 5312-4 et R. 5312-7 et suivants du code du travail,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de Pôle emploi :

1. **En qualité de représentants des administrations de l'État concernées**

a) Ministère chargé du travail, de l'emploi et de la santé

Membre titulaire : M. Bertrand MARTINOT.
Membre suppléant : M. Jérôme BIARD.

b) Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

Membre titulaire : M. Rodolphe GINTZ.
Membre suppléant : M. François DESMADRYL.

c) Ministère chargé de l'éducation nationale

Membre titulaire : M. Bernard PORCHER.
Membre suppléant : M. Jean-Michel DUPONT.

d) Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Membre titulaire : M. Michel BART.
Membre suppléant : M. Stanislas BOURRON.

e) Ministère chargé de l'immigration

Membre titulaire : Mme Élodie DEGIOVANNI.
Membre suppléant : M. Philippe GARABIOL.

2. **En qualité de représentants des salariés**

a) Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

Membre titulaire : M. Maurad RABHI.
Membre suppléant : M. Éric AUBIN.

b) Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Membre titulaire : Mme Patricia FERRAND.
Membre suppléant : M. Laurent BERGER.

c) Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

Membre titulaire : M. Stéphane LARDY.
Membre suppléant : M. Joseph BELLANCA.

d) Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Membre titulaire : M. Yves RAZZOLI.
Membre suppléant : M. Éric COURPOTIN.

e) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Membre titulaire : Mme Marie-Françoise LEFLON.
Membre suppléant : M. Didier DERNONCOURT.

3. **En qualité de représentants des employeurs**

a) Sur proposition du Mouvement des entreprises de France

Membres titulaires

Mme Catherine MARTIN.
M. Benoît ROGER-VASSELIN.
M. Geoffroy ROUX de BEZIEUX.

Membres suppléants

Mme Pascale FONTENEL.
M. Dominique TELLIER.

b) Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Membre titulaire : M. Jean-Michel POTTIER.
Membre suppléant : M. Georges TISSIE.

c) Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

Membre titulaire : M. Patrick LIEBUS.
Membre suppléant : M. Pierre BURBAN.

4. **En qualité de personnalités qualifiées**

M. François NOGUE.
M. Jean-Luc TAVERNIER.

5. **En qualité de représentant des collectivités territoriales**

Membre titulaire : Christiane PUTHOD.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 19 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 novembre 2011

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte

NOR : *ETSX1128452P*

Monsieur le Président de la République,

En vue de rapprocher les règles législatives applicables à Mayotte des règles législatives applicables en métropole ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, le Gouvernement a été autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la publication de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, à modifier par ordonnance les règles législatives de différentes matières dont celles régies par le code de l'action sociale et des familles et la législation du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le contrat unique d'insertion (CUI) est entré en vigueur en métropole le 1er janvier 2010. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2011 dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010.

L'objet de la présente ordonnance est la mise en œuvre du contrat unique d'insertion à Mayotte, selon les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent en métropole, mettant ainsi fin aux dispositifs spécifiques existants à Mayotte (contrats emploi-solidarité et contrats emploi consolidé dans le secteur non marchand et contrats de retour à l'emploi dans le secteur marchand).

L'ordonnance tient toutefois compte de la spécificité du Département en maintenant l'aide à la formation financée par l'Etat, laquelle est largement déployée dans les contrats du secteur non marchand existants actuellement à Mayotte afin, notamment, de subvenir aux besoins de la population pour l'acquisition des savoirs de base.

La présente ordonnance est composée de trois articles modifiant les chapitres II et III du titre II « Aide à l'emploi, intervention du Fonds national de l'emploi et de la collectivité départementale » du livre III « Emploi » du code du travail applicable à Mayotte.

L'article 1er remplace les dispositions des chapitres II et III du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte par un nouveau chapitre II intitulé « Contrat unique d'insertion » comprenant trois sections :

- la section 1 « Dispositions générales » introduit des articles L. 322-1 à L. 322-5 rédigés sur le modèle des articles du code du travail applicable en métropole qui instituent et définissent le contrat unique d'insertion ;
- la section 2 « Contrat d'accompagnement dans l'emploi » introduit des articles L. 322-6 à L. 322-26 rédigés sur le modèle des articles du code du travail applicable en métropole relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le secteur non marchand ;
- la section 3 « Contrat initiative-emploi » introduit des articles L. 322-27 à L. 322-44 rédigés sur le modèle des articles du code du travail applicable en métropole relatifs au contrat initiative-emploi dans le secteur marchand.

L'article 2 est une disposition transitoire précisant que les nouvelles dispositions du code du travail applicable à Mayotte ne sont pas applicables aux contrats et conventions conclus sous l'empire de la législation applicable antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, qui demeurent régies par l'ancienne réglementation jusqu'à leur terme.

Enfin, **l'article 3** précise que la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixée au 1er mars 2012.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 novembre 2011

Ordonnance n° 2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte

NOR : *ETSX1128452R*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre II du titre VI de son livre II ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment le titre II de son livre III ;
Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 30 ;
Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 2 novembre 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 9 novembre 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE UNIQUE

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL MAHORAIS

Art. 1er. – Les chapitres II et III du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Chapitre II*

« Contrat unique d'insertion

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. L. 322-1.* – Le contrat unique d'insertion est constitué par :

« 1° Une convention individuelle conclue dans les conditions mentionnées par les sections 2 et 3 du présent chapitre entre l'employeur, le bénéficiaire et :

« *a)* Soit, pour le compte de l'Etat, l'institution mentionnée à l'article L. 326 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes mentionnés à l'article L. 326-1 ;

« *b)* Soit le président du conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le Département ;

« 2° Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention individuelle, dans les conditions prévues par les sections 2 et 3 du présent chapitre.

« Le contrat unique d'insertion ouvre droit à une aide financière dans les conditions prévues par les sections 2 et 3 du présent chapitre. Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum interprofessionnel garanti.

« *Art. L. 322-2.* – Le président du conseil général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 322-1 à l'institution mentionnée à l'article L. 326 ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

« *Art. L. 322-3*. – Le contrat unique d'insertion prend la forme :

« 1° Pour les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L. 322-7, du contrat d'accompagnement dans l'emploi défini par la section 2 du présent chapitre ;

« 2° Pour les employeurs du secteur marchand mentionnés à l'article L. 322-28, du contrat initiative-emploi défini par la section 3 du présent chapitre.

« *Art. L. 322-4*. – Le Département signe, préalablement à la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de l'article L. 322-1, une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

« Cette convention fixe :

« 1° Le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département ;

« 2° Les modalités de financement des conventions individuelles et les taux d'aide applicables :

« *a)* Lorsque le Département participe au financement de l'aide, les taux mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 322-1 peuvent être majorés, en fonction des critères énoncés aux 1°, 2° et 4° des articles L. 322-21 et L. 322-41 ;

« *b)* Lorsque l'aide est en totalité à la charge du Département, le conseil général en fixe le taux sur la base des critères mentionnés aux articles L. 322-21 et L. 322-41, dans la limite du plafond prévu aux articles L. 322-22 et L. 322-42 ;

« 3° Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion.

« A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Département procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

« *Art. L. 322-5*. – Le président du conseil général transmet à l'Etat, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du contrat unique d'insertion.

« Section 2

« Contrat d'accompagnement dans l'emploi

« *Art. L. 322-6*. – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences des salariés, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« *Art. L. 322-7*. – Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être conclues avec :

« 1° Les collectivités territoriales ;

« 2° Les autres personnes morales de droit public ;

« 3° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;

« 4° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

« *Art. L. 322-8*. – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 322-1 est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur.

« *Art. L. 322-9*. – La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

« Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

« *Art. L. 322-10*. – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

« La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée de vingt-quatre mois.

« *Art. L. 322-11*. – Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« *Art. L. 322-12*. – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

« *Art. L. 322-13*. – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

« Il ne peut être conclu pour pourvoir des emplois dans les services de l'Etat.

« *Art. L. 322-14*. – La durée du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

« Les dispositions relatives au nombre maximum de renouvellement, prévues par l'article L. 122-1, ne sont pas applicables.

« *Art. L. 322-15*. – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

« A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« *Art. L. 322-16*. – La durée hebdomadaire du travail du titulaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulières de l'intéressé.

« Lorsque le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié.

« *Art. L. 322-17*. – Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre d'heures de travail accomplies.

« *Art. L. 322-18*. – Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 122-10, le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

« 1° D'être embauché par un contrat de travail à durée indéterminée ;

« 2° D'être embauché par un contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ;

« 3° De suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 711-1-2.

« *Art. L. 322-19*. – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat d'accompagnement dans l'emploi.

« *Art. L. 322-20*. – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être suspendu à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 326 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« *Art. L. 322-21*. – La convention individuelle prévue à l'article L. 322-7, conclue pour permettre une embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, ouvre droit à une aide financière.

« Cette aide peut être modulée en fonction :

« 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

« 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

« 3° Des conditions économiques locales ;

« 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

« L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation, selon des modalités déterminées par décret.

« *Art. L. 322-22*. – Le montant de l'aide financière versée au titre des conventions individuelles prévues à l'article L. 322-7 ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum interprofessionnel garanti par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Elle n'est soumise à aucune charge fiscale.

« *Art. L. 322-23*. – Lorsque la convention individuelle prévue à l'article L. 322-7 a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active en vigueur à Mayotte financé par le Département, le Département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 322-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 322-4.

« *Art. L. 322-24*. – Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre du régime d'assurance maladie-maternité, du régime de base obligatoire pour les prestations familiales et du régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale applicables à Mayotte, pendant la durée de la convention. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération.

« *Art. L. 322-25*. – Les aides et les exonérations prévues par la présente section ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'Etat à l'emploi.

« *Art. L. 322-26*. – Sauf disposition contraire, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions de la présente section.

« Section 3

« Contrat initiative-emploi

« *Art. L. 322-27*. – Le contrat initiative-emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la convention ; elles sont menées dans le cadre défini à l'article L. 711-1.

« *Art. L. 322-28*. – Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi peuvent être conclues avec les employeurs de droit privé.

« *Art. L. 322-29*. – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur.

« *Art. L. 322-30*. – Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre de la présente sous-section.

« *Art. L. 322-31*. – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

« La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans ou plus bénéficiaire du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale.

« La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« *Art. L. 322-32*. – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées, au cours du contrat, en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

« *Art. L. 322-33*. – Il ne peut être conclu de convention dans les cas suivants :

« 1° Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement pour motif économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat ;

« 2° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la convention peut être dénoncée par l'Etat ou par le président du conseil général. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide prévue par la convention ;

« 3° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ces cotisations et contributions sociales.

« *Art. L. 322-34*. – Le contrat initiative-emploi est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée ou à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 122-1-1.

« Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, les règles de renouvellement prévues à l'article L. 122-1 ne sont pas applicables.

« *Art. L. 322-35*. – Le contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi, conclu à durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

« *Art. L. 322-36*. – La durée du contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

« *Art. L. 322-37*. – Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant le terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 122-10, le contrat initiative-emploi peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

« 1° D'être embauché par un contrat de travail à durée indéterminée ;

« 2° D'être embauché par un contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ;

« 3° De suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 711-1-2.

« *Art. L. 322-38*. – La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.

« *Art. L. 322-39*. – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat initiative-emploi.

« *Art. L. 322-40*. – Le contrat initiative-emploi peut être suspendu à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 326 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« *Art. L. 322-41*. – La convention individuelle prévue à l'article L. 322-28 conclue pour permettre une embauche en contrat initiative-emploi ouvre droit à une aide financière.

« Cette aide peut être modulée en fonction :

« 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

« 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

« 3° Des conditions économiques locales ;

« 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

« L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation selon des modalités déterminées par décret.

« *Art. L. 322-42*. – Le montant de l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à l'article L. 322-27 ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum interprofessionnel garanti par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

« *Art. L. 322-43*. – Lorsque la convention individuelle prévue à l'article L. 322-28 a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active en vigueur à Mayotte financé par le Département, le Département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 322-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 322-4.

« *Art. L. 322-44*. – Sauf disposition contraire, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions de la présente section. »

Art. 2. – Les contrats emploi-solidarité, les contrats emploi consolidé et les contrats de retour à l'emploi conclus antérieurement au 1er mars 2012 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement à cette date, jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés. Cette convention et ces contrats ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1er mars 2012.

Art. 3. – Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2012.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
MARIE-LUCE PENCHARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 novembre 2011

Décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif au contenu et aux modalités de délivrance de l'attestation prévue aux articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale

NOR : *ETSS1122940D*

Publics concernés : *entreprises, organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, régimes de sécurité sociale.*

Objet : *améliorer les informations dont disposent les donneurs d'ordre pour s'assurer du respect du droit du travail par leurs sous-traitants.*

Entrée en vigueur : *le 1er janvier 2012.*

Notice : *ce décret remplace les attestations déclaratives que les sous-traitants doivent produire à leurs donneurs d'ordre par des attestations relatives non seulement aux obligations en matière de déclaration, mais aussi au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Cette nouvelle attestation est enrichie de deux mentions relatives au nombre de salariés employés et à l'assiette des rémunérations déclarée sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressé à l'organisme de recouvrement par le sous-traitant.*

Le décret précise en outre les conditions de délivrance de cette attestation pour les entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement.

Il fait obligation aux donneurs d'ordre de s'assurer de l'authenticité de l'attestation remise par leurs sous-traitants auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Il adapte en conséquence les dispositions applicables aux sous-traitants établis à l'étranger qui doivent, lorsque cette attestation existe ou a un équivalent, attester être à jour du paiement de leurs cotisations auprès des régimes dont ils relèvent.

Il supprime enfin les attestations sur l'honneur sociale et fiscale de conformité avec la réglementation et de dépôt des déclarations produites par le sous-traitant.

Références : *les dispositions du code du travail, du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le présent décret est pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2010-594 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et de l'article 73 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 243-15 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8222-1 et L. 8222-4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 8 juillet 2011,

Décrète :

Art. 1er. – L'article D. 8222-5 du code du travail est modifié comme suit :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. »

2° Le 3° est supprimé.

Art. 2. – L'article D. 8222-7 du code du travail est modifié comme suit :

1° Le *b* du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et men-

tionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. »

2° Le 3° est supprimé.

Art. 3. – Le chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Délivrance d'attestations relatives
aux obligations déclaratives et de paiement

« *Art. D. 243-15.* – Lorsque le cocontractant emploie des salariés, l'attestation prévue à l'article L. 243-15 mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarés au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévue à l'article R. 243-13.

« La contestation des cotisations et contributions dues devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

« L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Le donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité. »

Art. 4. – La section 1 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Dispositions diverses

« *Art. D. 725-22-5.* – Les dispositions de l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale relatives aux modalités de délivrance et au contenu des attestations relatives aux obligations en matière de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale sont applicables aux employeurs relevant du régime agricole. A cet effet, la référence à l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article R. 741-5 du présent code. »

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 6. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 novembre 2011

Décret n° 2011-1637 du 23 novembre 2011 modifiant le décret n° 2011-1002 du 24 août 2011 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : *ETSX1131481D*

Public concerné : *Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.*

Objet : *fonctionnement du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret modifie le décret n° 2011-1002 du 24 août 2011 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie pour rétablir les services du ministre chargé de la formation professionnelle en tant que services sur lesquels le CNPTLV peut s'appuyer pour l'exercice de ses missions.*

Références : *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 2011-1002 du 24 août 2011 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Décrète :

Art. 1er. – Au 4° de l'article 3 du décret du 24 août 2011 susvisé, les mots : « A l'article » sont remplacés par les mots : « Au second alinéa de l'article ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er décembre 2011

Décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal

NOR : *IOCL1121953D*

Publics concernés : *étrangers, employeurs privés, administrations de l'Etat chargées de l'immigration et du travail, collectivités territoriales, Office français de l'immigration, pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.*

Objet : *lutte contre le travail illégal et procédure permettant aux ressortissants étrangers de faire valoir leurs droits en cas d'emploi illégal.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret complète, pour l'essentiel, les dispositions du code du travail relatives au travail illégal. Il détermine, en premier lieu, les modalités d'information des étrangers faisant l'objet d'une procédure de travail illégal sur leurs droits sociaux. Il définit, en deuxième lieu, la procédure de recouvrement des créances salariales dues aux étrangers en cas de travail illégal. Il précise, en dernier lieu, la procédure applicable en cas de sanction administrative (fermeture provisoire, remboursement d'aides publiques, exclusion du bénéfice des aides publiques et de la commande publique) vis-à-vis des employeurs commettant certaines infractions de travail illégal.*

Références : *les dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Le présent décret est pris pour l'application des articles 77, 86 et 87 de la loi n° 2011-672 du 6 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8252-4 et L. 8272-1 à L. 8272-4 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, notamment son article 111 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 7 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 9 septembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 14 novembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Information du salarié étranger sans titre sur ses droits

Art. 1er. – Il est créé, au sein du chapitre II du titre V du livre II de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire), les sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Section 1

« Information des étrangers sans titre au regard de leurs droits

« *Art. R. 8252-1.* – Lorsque l'un des agents mentionnés à l'article L. 8271-7 constate qu'un travailleur étranger est occupé sans être en possession d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, il lui remet un document l'informant de ses droits dont le contenu est défini à l'article R. 8252-2.

« Section 2

« Le document d'information

« *Art. R. 8252-2.* – Le document remis au salarié étranger sans titre comporte les informations suivantes :

« 1° Dans tous les cas :

« *a)* Le droit aux salaires et indemnités mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 8252-2 ;

« *b)* L'obligation qui incombe à l'employeur de remettre les bulletins de paie, le certificat de travail et le solde de tout compte correspondant à la période d'emploi dans l'entreprise ;

« *c)* La possibilité, lorsqu'il est placé dans l'une des situations mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 8252-4, d'obtenir le recouvrement des salaires et des indemnités auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

« *d)* La possibilité, le cas échéant, de saisir la juridiction compétente en matière prud'homale aux fins d'obtenir le paiement des salaires et des indemnités, pour la partie non recouvrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment par l'intermédiaire d'une organisation syndicale représentative, conformément aux dispositions de l'article L. 8255-1 ;

« *e)* La possibilité de saisir également la juridiction compétente en matière prud'homale afin de réclamer des dommages et intérêts s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre des dispositions de l'article L. 8252-2 ;

« *f)* La possibilité de porter plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal et de pouvoir bénéficier à cet effet d'une carte de séjour temporaire durant la procédure, au titre de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 2° En outre, l'indication de l'indemnité forfaitaire mentionnée au 2° de l'article L. 8252-2 ou celle prévue par l'article L. 8223-1, en cas d'emploi dans les conditions définies aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5.

« Le document est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par le ministre chargé de l'immigration. »

Art. 2. – Après le quatrième alinéa de l'article R. 553-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Les informations mentionnées à l'article R. 8252-2 du code du travail sont affichées dans les parties communes du centre de rétention administrative. Elles sont disponibles en langue française et traduites dans les langues étrangères désignées par le ministre chargé de l'immigration. »

CHAPITRE II

Paiement des créances salariales et indemnitaires dues au salarié étranger sans titre par l'employeur

Art. 3. – Le chapitre II du titre V du livre II de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par la section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Modalités de paiement, de recouvrement et de versement des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 8252-4.* – L'organisme mentionné à l'article L. 8252-4 est l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

« *Art. R. 8252-5.* – Lorsqu'un des agents mentionnés à l'article L. 8271-7 a relevé une infraction à l'emploi d'étranger sans titre, il en informe sans délai l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en précisant l'identité du contrevenant, du ou des salariés concernés ainsi que tout élément relatif à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 8252-2. Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police tiennent l'office informé des mesures prises à l'égard du salarié concerné. Ce dernier informe l'office de sa situation au regard du règlement des sommes auxquelles il a droit en application de l'article L. 8252-2.

« Sous-section 2

« Paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre

« *Art. R. 8252-6.* – L'employeur d'un étranger sans titre s'acquitte par tout moyen, dans le délai mentionné à l'article L. 8252-4, des salaires et indemnités déterminés à l'article L. 8252-2.

« Il remet au salarié étranger sans titre les bulletins de paie correspondants, un certificat de travail ainsi que le solde de tout compte. Il justifie, auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, par tout moyen, de l'accomplissement de ses obligations légales.

« *Art. R. 8252-7.* – Lorsque le salarié étranger est placé en rétention administrative, est assigné à résidence ou n'est déjà plus sur le territoire national, son employeur s'acquitte des sommes déterminées à l'article L. 8252-2, dans le délai mentionné à l'article L. 8252-4, auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, lequel les reverse à l'intéressé.

« *Sous-section 3*

« Recouvrement forcé des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre

« *Art. R. 8252-8.* – Pour tout salarié étranger placé en rétention administrative, assigné à résidence ou qui ne se trouve plus sur le territoire national, le directeur général de l'office rappelle à son employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, qu'il doit, s'il ne s'est pas déjà acquitté des sommes mentionnées à l'article R. 8252-6, les verser sans délai sur un compte ouvert par l'office au nom du salarié étranger concerné.

« A défaut de règlement par l'employeur au terme du délai mentionné à l'article L. 8252-4, le directeur général émet à son encontre un titre exécutoire correspondant aux sommes dues en application de l'article L. 8252-2, pour permettre à l'agent comptable de l'office d'en effectuer le recouvrement. Le directeur général notifie sa décision à l'employeur ainsi que le titre de recouvrement par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

« Le recouvrement des sommes mentionnées au présent article est réalisé conformément aux dispositions régissant les états exécutoires émis pour le recouvrement des créances des établissements publics nationaux.

« Si le salarié étranger est toujours sur le territoire national, l'agent comptable de l'office reverse les sommes au salarié étranger concerné.

« Si le salarié étranger a quitté le territoire national, ces sommes sont transférées dans le pays où il est retourné ou a été reconduit afin qu'elles lui soient remises. Les frais d'envoi mentionnés au 3° de l'article L. 8252-2 sont mis à la charge de l'employeur.

« *Art. R. 8252-9.* – Si, dans la situation du salarié étranger mentionnée à l'article R. 8252-8, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide de mettre en œuvre la solidarité financière du donneur d'ordre mentionné à l'article L. 8254-2, il informe le donneur d'ordre, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, qu'il doit verser les sommes dues sur un compte ouvert par l'office au nom du salarié étranger concerné.

« A défaut de règlement par le donneur d'ordre au terme du délai fixé dans la décision mentionnée à l'alinéa précédent, qui ne peut être inférieur à quinze jours suivant sa notification, il est procédé dans les mêmes conditions qu'à l'article R. 8252-8.

« *Sous-section 4*

« Recouvrement des sommes dues au salarié étranger sans titre sur décision judiciaire

« Paragraphe 1er

« Dispositions générales

« *Art. R. 8252-10.* – Lorsque la juridiction statuant en matière prud'homale, saisie par un salarié étranger sans titre ou son représentant, en application de l'article L. 8252-2, a rendu une décision passée en force de chose jugée condamnant l'employeur ou le donneur d'ordre au paiement des sommes restant dues, le greffe transmet une copie de cette décision au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

« *Art. R. 8252-11.* – Lorsqu'une juridiction correctionnelle a prononcé une décision définitive condamnant une personne pour avoir recouru sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, le greffe transmet une copie de la décision au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, afin de lui permettre de procéder à la mise en œuvre de la solidarité financière prévue à l'article L. 8254-2-2.

« Paragraphe 2

« Intervention de l'Office français de l'immigration et de l'intégration saisi sur décision judiciaire

« *Art. R. 8252-12.* – Lorsque le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est saisi d'une décision judiciaire mentionnée à l'article R. 8252-10, il enjoint la personne condamnée de verser ces sommes sur un compte ouvert au nom du salarié étranger concerné, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

« A défaut de règlement par la personne condamnée au terme du délai fixé dans la décision mentionnée à l'alinéa précédent, qui ne peut être inférieur à quinze jours suivant sa notification, il est procédé dans les mêmes conditions qu'à l'article R. 8252-8.

« *Art. R. 8252-13.* – Lorsque le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est saisi d'une décision pénale mentionnée à l'article R. 8252-11, il met en œuvre dans les mêmes conditions la procédure prévue à l'article R. 8252-8. »

Chapitre III

Sanctions administratives

Art. 4. – I. – Les articles D. 8272-1 et D. 8272-2 du code du travail sont abrogés.

II. – Il est créé au chapitre II du titre VII du livre II de la huitième partie (partie réglementaire) du code du travail les sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Section 1

« Refus d'attribution et remboursement des aides publiques

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« *Art. D. 8272-1.* – Pour l'application de l'article L. 8272-1, l'autorité compétente est l'autorité gestionnaire des aides publiques. Cette autorité peut, dans les conditions prévues à la présente section, refuser d'accorder les aides publiques, ou demander leur remboursement, correspondant aux dispositifs suivants :

« 1° Contrat d'apprentissage ;

« 2° Contrat unique d'insertion ;

« 3° Contrat de professionnalisation ;

« 4° Prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 5° Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales ;

« 6° Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré.

« *Art. D. 8272-2.* – Toute décision de refus ou de remboursement des aides publiques prise par l'autorité compétente est portée à la connaissance du préfet du département situé dans le ressort de l'autorité mentionnée à l'article D. 8272-1, ou, à Paris, du préfet de police.

« Sous-section 2

« Refus des aides publiques

« *Art. D. 8272-3.* – Lorsque l'autorité compétente est saisie d'une demande pour l'une des aides mentionnées à l'article D. 8272-1, elle vérifie si le demandeur a été verbalisé pour l'une des infractions constitutives du travail illégal prévues à l'article L. 8211-1, dans les douze mois précédant sa demande, auprès du préfet mentionné à l'article D. 8272-2.

« *Art. D. 8272-4.* – Si l'entreprise ou son responsable de droit ou de fait ont été verbalisés dans les douze mois précédant la demande, l'autorité compétente peut décider de refuser l'aide sollicitée. Elle informe alors l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, de son intention en lui précisant qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

« A l'expiration du délai fixé, l'autorité compétente peut décider, au vu des observations éventuelles de l'entreprise, de ne pas lui attribuer l'aide sollicitée pendant une durée maximale de cinq ans qu'elle détermine en fonction des critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 8272-1, compte tenu de sa situation économique, sociale et financière. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire et en adresse copie au préfet.

« Sous-section 3

« Remboursement des aides publiques

« *Art. D. 8272-5.* – Au vu des informations qui lui sont transmises sur la verbalisation d'une entreprise ou de son responsable de droit ou de fait, le préfet mentionné à l'article D. 8272-2 informe les autorités compétentes gestionnaires des aides mentionnées à l'article D. 8272-1 qu'elles peuvent enjoindre l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides versées au cours des douze mois précédant l'établissement du procès-verbal de constatation de l'infraction.

« *Art. D. 8272-6.* – Si l'autorité compétente décide de mettre en œuvre la sanction prévue à l'article L. 8272-1, elle informe l'entreprise concernée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, de son intention en lui précisant qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

« A l'expiration du délai fixé, l'autorité compétente peut décider, au vu des observations éventuelles de l'entreprise, le remboursement de tout ou partie des aides publiques octroyées au cours des douze mois précédant l'établissement du procès-verbal de constatation de l'infraction, en fonction des critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 8272-1, compte tenu de sa situation économique, sociale et financière. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire et en adresse copie au préfet.

« Section 2

« Dispositions relatives à la fermeture administrative et à l'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 8272-7.* – Le préfet du département dans lequel est situé l'établissement, ou, à Paris, le préfet de police, peut décider, au vu des informations qui lui sont transmises, de mettre en œuvre à l'égard de l'employeur verbalisé l'une ou les mesures prévues aux articles L. 8272-2 et L. 8272-4, en tenant compte de l'ensemble des éléments de la situation constatée, et notamment des autres sanctions qu'il encourt. Préalablement, il informe l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, de son intention en lui précisant la ou les mesures envisagées et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. A l'expiration de ce délai, au vu des observations éventuelles de l'entreprise, le préfet peut décider de la mise à exécution de la ou des sanctions appropriées. Il notifie sa décision à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire et transmet immédiatement une copie au procureur de la République. Il en adresse copie au préfet du siège de l'entreprise si l'établissement est situé dans un département différent.

« Sous-section 2

« Fermeture administrative

« *Art. R. 8272-8.* – Si le préfet décide d'infliger la sanction prévue à l'article L. 8272-2, il tient compte, pour déterminer la durée de fermeture d'au plus trois mois de l'établissement relevant de l'entreprise où a été constatée l'infraction, de la gravité de l'infraction commise mentionnée à l'article L. 8211-1, notamment sa répétition, le cumul d'infractions relevées, le nombre de salariés concernés, en fonction de sa situation économique, sociale et financière.

« Si le préfet décide que la fermeture s'accompagne de la saisie conservatoire du matériel professionnel du contrevenant, la décision précise les machines-outils, les moyens de transport et tout autre matériel appartenant à l'employeur, utilisés dans le secteur d'activité dont relève l'établissement concerné, sur lesquels la saisie porte effet.

« *Art. R. 8272-9.* – Lorsque l'activité de l'employeur mis en cause s'exerce dans un lieu temporaire de travail ou dans un établissement ne relevant pas de son entreprise, le préfet du département dans le ressort duquel se trouve l'établissement mis en cause, ou, à Paris, le préfet de police, peut infliger la sanction prévue à l'article L. 8272-2 en décidant la fermeture de l'établissement employeur dans les mêmes conditions qu'à l'article R. 8272-8.

« Pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics, la fermeture administrative, décidée par le préfet du département dans le ressort duquel a été constatée l'infraction, ou, à Paris, le préfet de police, prend la forme d'un arrêt de l'activité de l'entreprise sur le site concerné, après avis du maître d'ouvrage le cas échéant ou, à défaut, du responsable du chantier. Celui-ci prend les mesures permettant de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs présents sur le site concerné ainsi que des usagers ou des tiers, qui résulterait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise mise en cause.

« La décision du préfet est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux du chantier.

« Sous-section 3

« Exclusion des contrats administratifs

« *Art. R. 8272-10.* – Si le préfet décide d'appliquer à l'employeur la sanction prévue à l'article L. 8272-4, il tient compte, pour déterminer la durée de cette exclusion, de la gravité de l'infraction commise mentionnée à l'article L. 8211-1, notamment sa répétition, le cumul d'infractions relevées, le nombre de salariés concernés, en fonction de sa situation économique, sociale et financière.

« *Art. R. 8272-11.* – Lorsqu'il est prononcé une décision d'exclusion temporaire à l'encontre d'une entreprise, cette décision vaut pour l'entreprise et son responsable légal qui ne peut soumissionner à d'autres contrats administratifs personnellement ou par personne interposée ou encore en créant une entreprise nouvelle dont il assure la direction en droit ou en fait. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'outre-mer et d'entrée en vigueur

Art. 5. – Outre l'application de plein droit des articles 1er, 3 à 5 du présent décret, l'article 2 est également applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Pour l'application de l'article 4, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat ».

Art. 6. – Pour l'application de l'article 4 du présent décret, sont prises en compte les infractions survenues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Art. 7. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
MICHEL MERCIER

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2011

Décret n° 2011-1773 du 5 décembre 2011 relatif aux missions de l'association Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO)

NOR : *ETSD1125633D*

Publics concernés : *prescripteurs et commandataires d'actions de formation, organismes paritaires compétents en matière de formation.*

Objet : *extension des missions de l'association Centre INFFO.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret a pour objet de compléter les missions de service public rendues par l'association Centre INFFO. Le centre assurera, d'une part, la mise en œuvre d'un système d'information national sur l'offre de formation comportant notamment des fonctionnalités permettant de rendre opérationnelle la prescription en ligne de l'offre de formation et les potentialités de financement par les différents opérateurs de l'Etat ; il assurera, d'autre part, la mission de chef de projet ayant en charge, sous l'autorité du délégué à l'information et à l'orientation, la maîtrise d'ouvrage du portail constituant l'accès dématérialisé internet du service public de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-4 du code du travail, puis sa maîtrise d'œuvre.*

Références : *l'article 2 du décret n° 76-203 du 1er mars 1976 relatif au Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 76-203 du 1er mars 1976 relatif au Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 2 du décret du 1er mars 1976 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 3° D'assurer la mise en place d'un système d'information sur l'offre de formation comportant, notamment, les fonctionnalités suivantes pour rendre opérationnelle la prescription en ligne :

« – le recensement des prestataires actifs sur ce marché et la visibilité de leur offre ;

« – l'identification des actions de formation conventionnées proposées au catalogue de formations et leurs principales caractéristiques ;

« – la connaissance des dates des sessions proposées ;

« – la disponibilité des places de formation financées sur fonds publics ;

« – la possibilité pour les prescripteurs d'actions de formation d'accéder à l'offre en ligne ;

« – la possibilité pour les prescripteurs d'actions de formation de rassembler en ligne les informations sur le financement de ces actions ;

« – la possibilité pour les commanditaires d'actions de formation de piloter la politique d'achat par un module de requêtes adapté ;

« 4° D'assurer la fonction de chef de projet de la maîtrise d'ouvrage du portail constituant l'accès dématérialisé internet du service public de l'orientation prévu par l'article L. 6111-4 du code du travail ainsi que sa maîtrise d'œuvre. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANÇOIS BAROIN

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,
NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 décembre 2011

Décret n° 2011-1830 du 6 décembre 2011 instituant un contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOR : *SCSA1113228D*

Publics concernés : *employeurs de droit privé et leurs salariés et personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.*

Objet : *aide financière pour la réalisation d'actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou de la mixité des emplois.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il ne remet pas en cause les contrats précédemment conclus qui s'achèvent à leur terme initialement prévu.*

Notice : *le présent décret a pour objet de simplifier les modalités d'utilisation des aides de l'Etat aux entreprises qui s'impliquent en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en opérant la fusion des deux dispositifs existants : le contrat pour l'égalité professionnelle et le contrat pour la mixité des emplois.*

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est ouvert aux entreprises sans condition de seuil d'effectif, pour aider au financement d'un plan d'actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle ou de mesures permettant d'améliorer la mixité des emplois.

Ce contrat peut, notamment, aider au financement d'actions de formation et d'adaptation au poste de travail dans des métiers majoritairement occupés par les hommes. Les salariées concernées doivent être recrutées en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

Références : *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1142-4 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en date du 3 mai 2011,

Décrète :

Art. 1er. – Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre Ier de la première partie du code du travail, les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Art. 2. – L'article D. 1143-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » ;

2° Les mots : « ou une organisation professionnelle ou interprofessionnelle » sont supprimés ;

3° Après les mots : « au plan national » sont insérés les mots : « implantées dans l'entreprise si elles existent ».

Art. 3. – L'article D. 1143-8 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » ;

2° Il est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Soit l'adoption d'une ou plusieurs mesures en faveur de la mixité des emplois. »

Art. 4. – A l'article D. 1143-9 du même code, les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Art. 5. – L'article D. 1143-10 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » ;

2° Les mots : « , l'établissement ou le secteur professionnel concerné » sont remplacés par les mots : « ou l'établissement, ou de contribuer à développer la mixité des emplois, » ;

3° Après le mot : « sensibilisation, » sont insérés les mots : « , d'embauche, ».

Art. 6. – A l'article D. 1143-11 du même code, les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Art. 7. – L'article D. 1143-12 est abrogé.

Art. 8. – A l'article D. 1143-14, qui devient l'article D. 1143-12, les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Art. 9. – L'article D. 1143-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 1143-13.* – Pour le bénéfice de l'aide financière, les actions en faveur des salariés sous contrat à durée déterminée et des salariés intérimaires sont prises en compte lorsque leur contrat, ou la durée de leur mission, est d'une durée supérieure ou égale à six mois. »

Art. 10. – A l'article D. 1143-15 du même code, qui devient l'article D. 1143-14, la référence à l'article D. 1143-14 est remplacée par la référence à l'article D. 1143-12.

Art. 11. – L'article D. 1143-16 du même code devient l'article D. 1143-15 et est ainsi modifié :

1° Les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » ;

2° Les mots : « ou l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle » sont supprimés.

Art. 12. – A l'article D. 1143-17 du même code, qui devient l'article D. 1143-16, les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Art. 13. – A l'article D. 1143-18 du même code, qui devient l'article D. 1143-17, les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Art. 14. – L'article D. 1143-19 du même code devient l'article D. 1143-18 et est ainsi modifié :

1° Les mots : « contrat pour l'égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » ;

2° Les mots : « ou de l'organisation professionnelle » sont supprimés.

Art. 15. – Les contrats pour l'égalité professionnelle conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Art. 16. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 décembre 2011

Décret n° 2011-1839 du 8 décembre 2011 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité

NOR : *ETSD1132693D*

Publics concernés : *bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité.*

Objet : *attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication du présent décret au* Journal officiel.

Notice : *le présent décret définit les conditions et modalités d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de certaines allocations.*

Cette aide est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2011 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2011. Cette aide exceptionnelle n'est toutefois pas due aux personnes qui ont bénéficié de son versement au titre du revenu de solidarité active.

Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 152,45 €, sauf en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré pour lesquels il est porté à 219,53 €.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1 et L. 5425-3 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 1er décembre 2011,

Décrète :

Art. 1er. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes qui ont droit à son versement au titre du mois de novembre 2011 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2011, sauf lorsque cette aide exceptionnelle leur a été versée au titre du revenu de solidarité active :

1° Allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail ;

2° Prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du même code ;

3° Allocation équivalent retraite mentionnée au II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007, à l'article 1er du décret du 29 mai 2009 et à l'article 1er du décret du 6 mai 2010 susvisés ;

4° Allocation transitoire de solidarité instituée par le décret du 2 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1er est égal :

1° A 152,45 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux simple, les bénéficiaires de la prime forfaitaire, les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite et les bénéficiaires de l'allocation transitoire de solidarité ;

2° A 219,53 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré servie aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 novembre 2011

Décret du 18 novembre 2011 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)

NOR : *ETSJ1127920D*

Par décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011, sont nommés inspecteurs des affaires sociales de 2e classe hors tour les membres du corps de contrôle des assurances désignés ci-après :

M. Ruol (Vincent).

A compter du 31 décembre 2011 :

M. Abecera (Nathanaël).
M. Bernay (André).
Mme Chaumel (Delphine).
M. Gemelgo (Paulo).
M. Rousselon (Julien).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 novembre 2011

Décret du 21 novembre 2011 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)

NOR : *ETSJ1126563D*

Par décret du Président de la République en date du 21 novembre 2011, sont nommés inspecteurs généraux des affaires sociales hors tour les conseillers généraux des établissements de santé désignés ci-après :

Mme ACKER (Dominique).
M. BONNET (Jean-Louis).
Mme BRESSAND (Michelle).
M. GARRIGUE-GUYONNAUD (Hubert).
M. GEORGES (Philippe).
M. LE TAILLANDIER DE GABORY (Vincent).
M. MARSALA (Vincent).
M. METAIS (Jacques).
M. NIZRI (Daniel).
Mme VIGNERON-MELEDER (Huguette).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 novembre 2011

Arrêté du 9 novembre 2011 portant nomination de la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

NOR : *ETSF1130831A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 novembre 2011, Mme Marthe Carole-Cledelin, directrice adjointe du travail, est nommée secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 décembre 2011

Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail

NOR : *ETSD1129048A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie en date du 8 novembre 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Sont agréés pour les contributions dues au titre du plan et de la professionnalisation, à compter du 1er janvier 2012, les organismes collecteurs paritaires figurant sur la liste ci-annexée, mention étant faite du champ d'activité pour lequel les agréments sont délivrés.

Art. 2. – Les organismes collecteurs paritaires agréés figurant sur la liste ci-annexée sont tenus d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de leur agrément.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

ANNEXE

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

1. AFDAS : Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs, 66, rue Stendhal, 75020 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : intermittents du spectacle et entreprises entant dans le champ d'application de la convention collective nationale régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournées ; de la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles ; de la convention collective nationale des théâtres privés ; de la convention collective nationale de la branche chanson, variétés, jazz, musiques actuelles ; de la convention collective nationale de la production audiovisuelle ; de la convention collective des acteurs et acteurs de complément de la production cinématographique ; de la convention collective nationale des chaînes thématiques ; de la convention collective

nationale de la production de films d'animation ; de la convention collective nationale de la radiodiffusion ; de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement ; de la convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage ; de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique ; de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique ; de la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique ; de la convention collective nationale des cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques ; de la convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française ; de la convention collective de la distribution directe ; de la convention collective nationale des espace de loisirs, d'attractions et culturels ; de la convention collective nationale des journalistes ; de la convention collective nationale du portage ; de la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale ; de la convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information ; de la convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale ; de la convention collective nationale des cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée ; de la convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée ; de la convention collective des employés de la presse magazine et d'information ; de la convention collective des cadres de la presse magazine et d'information ; de la convention collective de travail des employés de la presse hebdomadaire parisienne ; de la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale ; de la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale ; de la convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale ; de la convention collective de travail de l'encadrement de la presse quotidienne régionale ; de la convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale ; de la convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale ; de la convention collective nationale du personnel d'encadrement des agences de presse ; de la convention collective nationale du travail des employés des agences de presse ; de la convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne ; de la convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ; de la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne ; de la convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne ; de la convention collective nationale de l'édition ; de la convention collective nationale de l'édition phonographique ; de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique ; de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

2. OPCA-PL : Organisme paritaire collecteur des professions libérales, 52-56, rue Kléber, 92309 Levallois-Perret Cedex.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, de la convention collective nationale des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs, de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers, de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires, de la convention collective nationale des cabinets d'avocats, de la convention collective nationale des avoués près les cours d'appel, de la convention collective nationale des sociétés de vente volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires, de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce, de la convention collective nationale des huissiers de justice, de la convention collective nationale du notariat, de la convention collective nationale des cabinets dentaires, de la convention collective nationale des laboratoires d'analyse médicales extra-hospitaliers, de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux, de la convention collective nationale des pharmacies d'officine, de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires, de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles, de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée à caractère commercial.

3. OPCA FAFIEC : Organisme paritaire collecteur des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil, 50-60, rue Glacière, 75640 Paris Cedex 13.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et société de conseil.

4. OPCA Transports : Organisme paritaire collecteur du transport, 66, avenue du Maine, 75996 Paris Cedex 14.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, des conventions collectives nationales du transport fluvial de fret et de passagers, de la convention collective nationale des agences de voyages et de tourisme, de la convention collective nationale des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme, des conventions collectives nationales des transports maritimes, de la convention collective nationale de la manutention portuaire, de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs.

5. FORCO : Organisme paritaire collecteur des entreprises relevant du secteur du commerce et de la distribution, 251, boulevard Pereire, 75852 Paris Cedex 17.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires, de la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail, de la

convention collective nationale du bricolage, vente au détail en libre-service, de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie, de la convention collective nationale de l'horlogerie, de la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération, de la convention collective nationale du commerce de succursaliste de la chaussure, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement, de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs, de la convention collective nationale des entreprises de vente à distance, de la convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission importation exportation, de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques, de la convention collective nationale des professions de la photographie.

6. OPCALIA : Organisme paritaire collecteur, 47, avenue de l'Opéra, 75002 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : interprofessionnel et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation, de la convention collective nationale des personnels des coopératives de consommation, de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, du transport aérien ; de la convention collective du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique, de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, de la convention collective nationale des pompes funèbres, de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maitrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique, de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation, de la convention collective nationale des activités du déchets, de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, de la convention collective nationale des télécommunications, de la convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissement d'enseignement privés, de la convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissement sous contrat mais sans être contractuels du 23 juillet 1964, de la convention collective nationale : psychologues de l'enseignement privé, de la convention collective nationale des entreprises de propreté, de la convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux, de la convention collective de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie, de la convention collective nationale des industries de l'habillement, de la convention collective nationale de l'industrie textile, de la convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir, de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, de la convention collective de la couture parisienne, du secteur Crédit agricole, de la mutualité sociale agricole, de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte.

7. OPCABAIA : Organisme paritaire collecteur interbranches des banques, sociétés et mutuelles d'assurances, des agents généraux d'assurance et des sociétés d'assistance, 76-78, rue Saint-Lazare, 75009 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective de la banque, de la convention collective nationale des personnels des agences générales d'assurances, de la convention collective de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances, de la convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances, de la convention collective nationale des sociétés d'assurances, de la convention collective nationale de l'inspection d'assurance, de la convention collective nationale des sociétés d'assistance.

8. OPCA de la Construction, 5, rue du Regard, 75006 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics, de la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004, de la convention collective nationale des cadres des travaux publics du 1er juin 2004, de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment, de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2011

Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail

NOR : *ETDS1129046A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 8 novembre 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Sont agréés pour les contributions dues au titre du congé individuel de formation à compter du 1er janvier 2012 les organismes collecteurs paritaires figurant sur la liste ci-annexée, mention étant faite du champ d'activité pour lequel les agréments sont délivrés.

Art. 2. – Les organismes collecteurs paritaires agréés figurant sur la liste ci-annexée sont tenus d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de leur agrément.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

ANNEXE

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

1. FONGECIF Auvergne : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Auvergne, 4, avenue Max-Dormoy, 63000 Clermont-Ferrand.
Champ territorial : régional.
Champ d'activités : interprofessionnel.

2. FONGECIF Centre : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Centre, 931, rue de Bourges, 45060 Olivet-La Source.
Champ territorial : régional.
Champ d'activités : interprofessionnel.

3. FONGECIF La Réunion : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région de La Réunion, 5, rue André-Lardy, 97438 Sainte-Marie.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

4. FONGECIF Midi-Pyrénées : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Midi-Pyrénées, 53, rue Devic, 31405 Toulouse.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

5. AFDAS : fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs, 66, rue Stendhal, 75020 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : intermittents du spectacle et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournées ; de la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles ; de la convention collective nationale des théâtres privés ; de la convention collective nationale de la branche chanson, variétés, jazz, musiques actuelles ; de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement ; de la convention collective nationale de la production audiovisuelle ; de la convention collective des acteurs et acteurs de complément de la production cinématographique ; de la convention collective nationale des chaînes thématiques ; de la convention collective nationale de la production de films d'animation ; de la convention collective nationale de la radiodiffusion ; de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement ; de la convention collective nationale des journalistes ; de la convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage ; de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique ; de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique ; de la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique ; de la convention collective nationale des cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques ; de la convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française ; de la convention collective de la distribution directe ; de la convention collective nationale des espace de loisirs, d'attractions et culturels ; de la convention collective nationale des journalistes ; de la convention collective nationale du portage ; de la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale ; de la convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information ; de la convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale ; de la convention collective nationale des cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée ; de la convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée ; de la convention collective des employés de la presse magazine et d'information ; de la convention collective des cadres de la presse magazine et d'information ; de la convention collective de travail des employés de la presse hebdomadaire parisienne ; de la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale ; de la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale ; de la convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale ; de la convention collective de travail de l'encadrement de la presse quotidienne régionale ; de la convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale ; de la convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale ; de la convention collective nationale du personnel d'encadrement des agences de presse ; de la convention collective nationale du travail des employés des agences de presse ; de la convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne ; de la convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ; de la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne ; de la convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne ; de la convention collective nationale de l'édition ; de la convention collective nationale de l'édition phonographique ; de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique ; de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 novembre 2011

Arrêté du 15 novembre 2011 portant nomination au comité stratégique de maîtrise des risques

NOR : *ETSZ1130973A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 novembre 2011, M. Joël Hermant, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, est nommé pour siéger au comité stratégique de maîtrise des risques, en qualité de représentant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en remplacement de M. Joël Blondel.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2011

Arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2010 établissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi, de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR : *ETSF1130949A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1401 du 12 novembre 2010 modifié instituant un comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés du travail et de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre Ier et ses articles 33 et 34 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2010 modifié portant création d'un comité technique régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 établissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi, de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 3 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé et à l'article 3 :

a) Le mot : « paritaire » est supprimé ;

b) Après les mots : « de la consommation, du travail et de l'emploi », sont insérés les mots : « et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

2° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
CFDT	3	3
CGT	4	4

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FO	2	2
FSU-SNUTEFE	2	2
SOLIDAIRES	2	2
UNSA	2	2
Total	15	15

Art. 2. – Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
E. Wargon

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. Lamiot

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2011

Arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et du travail et de l'emploi

NOR : *ETSF1130943A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le III de son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1401 du 12 novembre 2010 modifié instituant un comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés du travail et de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifié établissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi, de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 24 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé et à l'article 2, le mot : « paritaire » est supprimé ;

2° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ou son représentant et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ou son représentant, présidents, sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, d'une part, et, d'autre part, du travail et de l'emploi :

– le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
– le responsable du pôle des ressources humaines à la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. »

Art. 2. – Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
E. Wargon

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. Lamiot

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 novembre 2011

Arrêté du 17 novembre 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : *APPD1131165A*

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 21 octobre 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Peintre finisseur	233s	3 ans	ARTEMISIA formation
V	Poseur de cuisine	234s	4 ans	Syndicat national de l'équipement de cuisine (SNEC)
V	Opérateur de maintenance sur aéronef	253r	5 ans	Ministère de la défense – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA)
V	Agent d'impression offset	322u	2 ans	YMCA de Colomiers
V	Gardien d'immeuble	334t	5 ans	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
V	Agent de sécurité en sûreté	344t	3 ans	Cabinet S'way
V	Adjoint de sécurité intérieure	345t	5 ans	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – direction générale de la gendarmerie nationale ; direction générale de la police nationale
IV	Technicien de la qualité	200r	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Colmar et du centre Alsace
IV	Assistant de cabinet et de clinique vétérinaires	212t	4 ans	Ecole des Etablières – association familiale de gestion de l'établissement d'enseignement agricole privé des Etablières
IV	Technicien de production des matériaux pour la construction et l'industrie (5 options)	224	5 ans	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Vendeur-conseil en chauffage, sanitaire et climatisation	227w	5 ans	Lycée Maximilien Perret – groupement d'établissement de formation à l'énergie (GEFEn)
IV	Chef de chantier bâtiment génie civil	231p, 232p, 233p	3 ans	Centre de formation permanente de l'association des anciens élèves conducteurs de travaux de Toulouse (CFPCT Toulouse Palays)
IV	Conseiller en décoration intérieure	233n	3 ans	MMI Conseil
IV	Technicien aéronautique d'exploitation	311	5 ans	Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)
IV	Agent d'exploitation des services maritimes et portuaires	311m	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Havre – Ecole technique privée des premières formations portuaires
IV	Déclarant en douane adjoint	311t	5 ans	Association du centre Richebois
IV	Conducteur de train	311u	5 ans	Société nationale des chemins de fer français (SNCF)
IV	Technicien du son, options musiques actuelles ou vidéo	323	5 ans	Institut des métiers de la communication audiovisuelle de Provence (IMCA Provence) ; Institut musical de formation professionnelle (IMFP)
IV	Secrétaire médical(e)	324t	5 ans	La compagnie de formation – Pigier
IV	Secrétaire médical(e)	324t	3 ans	Culture et formation
IV	Technicien de maintenance et réseaux informatiques	326r	3 ans	Edugroupe
IV	Chef cuisine	334	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
IV	Réceptionniste polyvalent en hôtellerie	334t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
IV	Responsable de salle en hôtellerie restauration	334t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
IV	Cynotechnicien de sécurité intérieure	344t	5 ans	Ministère de l'intérieur – direction générale de la gendarmerie nationale ; direction générale de la police nationale
III	Hydrographe	117b	5 ans	Ministère de la défense – école du service hydrographique et océanique de la marine (SHOM)
III	Gestionnaire en organisation et performance industrielle	200p	5 ans	CESI
III	Gestionnaire en organisation et production industrielle	200p	4 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Colmar et du centre Alsace
III	Coordinateur et gestionnaire des chantiers de bâtiment	233p	4 ans	Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Menuisier de bâtiment et d'agencement (BM)	234	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
III	Préparateur et développeur de véhicules de compétition	252	5 ans	Ecole de la performance
III	Mécanicien sur véhicules de compétition (option monoplace)	252r	5 ans	Lycée polyvalent d'Artagnan
III	Agent supérieur en transports maritimes, portuaires et activités connexes	311p	5 ans	Centre de formation professionnelle de l'union portuaire rouennaise
III	Manager de rayon	312p	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
III	Assistant(e) en gestion des entreprises option action commerciale, option comptabilité	312p, 314r	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
III	Décorateur merchandiser	312v	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
III	Responsable de site en habitat social	313m	5 ans	Association pour la formation professionnelle continue des organismes de logement social (AFPOLS)
III	Développeur web	320t, 326t	5 ans	CESI
III	Infographiste 3D	320v	5 ans	Cyrus productions
III	Régisseur du spectacle	323p	5 ans	Institut supérieur des techniques du spectacle (ISTS)
III	Technicien photographe	323s	3 ans	Association pour la formation aux métiers de l'audiovisuel
III	Informaticien d'exploitation et de maintenance	326n	5 ans	Institut pour la promotion de l'enseignement et du conseil (IPREC)
III	Gestionnaire en maintenance et support informatique	326r	4 ans	CESI
III	Sophrologue	330p	3 ans	Institut de formation à la sophrologie
II	Chef de projet en conception de produits industriels	200n	2 ans	4 design – Centre de conception et design d'Aquitaine
II	Responsable qualité sécurité environnement	200r	5 ans	Centre de ressources de techniques avancées (CRTA)
II	Responsable en gestion	310	3 ans	Groupement d'enseignement supérieur commercial de l'Est parisien (GESCEP)
II	Responsable d'activités	310	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble (CCI de Grenoble) – Grenoble école de management (Grenoble EM)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable du développement commercial	312	3 ans	La compagnie de formation – Pigier
II	Responsable de centre de profit en distribution options alimentaire, jardinerie, animalerie, aménagement de l'habitat et de son environnement	312	5 ans	Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP)
II	Chargé d'affaires Europe - Asie	312t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Quimper – Cornouaille – école de management Bretagne Atlantique (EMBA)
II	Chargé de gestion immobilière	313	5 ans	Groupe conseil assurance formation (GCAF) – Suptertiaire
II	Chargé d'affaires en immobilier	313m	3 ans	Ecoris
II	Conseiller en droit rural et économie agricole	313n	4 ans	Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (IHEDREA)
II	Chargé de clientèle banque, finance, assurance	313w	3 ans	Ecoris
II	Responsable en gestion, spécialisé en système d'information	314p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse – groupe ESC Toulouse
II	Gestionnaire des ressources humaines	315	3 ans	La compagnie de formation – Pigier
II	Responsable ressources humaines	315p	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Graphiste concepteur	320, 322	4 ans	GEC – Agence de formations en informatique et publicité (AFIP)
II	Chargé de la communication	320v	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Cher – Ecole supérieure des techniques appliquées de la communication (ESTACOM)
II	Dessinateur concepteur, option illustration, option infographie multimédia, option animation, option bande dessinée	320v	5 ans	Ecole Emile Cohl
II	Chef de projets culturels en événementiel artistique	320v	4 ans	Sciences U Paris (Efficom)
II	Journaliste	321	3 ans	Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)
II	Responsable de projets en marketing	321n	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Cher – Ecole supérieure des techniques appliquées de la communication (ESTACOM)
II	Responsable en ingénierie réseaux	326	5 ans	CESI
II	Responsable de projets informatiques	326	3 ans	Fondation La Mache ; Partner formation
II	Chef de projet en informatique	326n	5 ans	CESI

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable d'associations culturelles, éducatives et sociales	330, 332	3 ans	Institut de formation des métiers du secteur associatif – SIF
II	Responsable en réfraction et équipement optique	331w	3 ans	Institut des sciences et de la vision (ISV)
I	Psychologue du travail	124 g	2 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
I	Entrepreneur de l'économie sociale et solidaire	310	5 ans	Institut régional universitaire polytechnique (IRUP)
I	Négociateur d'affaires internationales	312m	3 ans	Association de gestion de l'Ecole supérieure de commerce international (AG ESCI)
I	Coach professionnel	315p	3 ans	Ecole d'enseignement supérieur privée ICN – ICN Business School
I	Directeur technique des entreprises de spectacle vivant	323p	5 ans	Institut supérieur des techniques du spectacle (ISTS)
I	Photographe	323t	2 ans	SPEOS (Paris Photographic Institute)

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Traiteur organisateur de réception	334w	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE-FP) Charcutier-traiteur et traiteur – Centre européen des professions culinaires (CEPROC)
Employé(e) qualifié(e) de restauration	334w	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) – ADEFIH
Chef gérant	334w	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) – ADEFIH
Employé(e) technique de restauration	334w	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) – ADEFIH
Moniteur roller skating	335	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de roller skating (FFRS)
Moniteur d'aviron	335	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française des sociétés d'aviron
Animateur périscolaire	335t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF) de l'animation – FCAPA
Animateur des activités gymniques	335t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de gymnastique

Art. 3. – A l'article 1er de l'arrêté 17 juin 2011 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 17 juin 2011)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Artiste mime	Ecole de mime corporel dramatique	Ecole internationale de mime corporel dramatique

Art. 4. – La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice
des politiques de formation et du contrôle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er décembre 2011

Arrêté du 17 novembre 2011 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2009 modifié portant nomination au conseil de modération et de prévention

NOR : *ETSP1131281A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 novembre 2011, l'arrêté du 26 octobre 2009 portant nomination au conseil de modération et de prévention est modifié comme suit :

Mme Chantal PERRICHON est remplacée par M. Vincent JULE-PARADE.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 novembre 2011

Arrêté du 18 novembre 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *ETSO1131592A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 18 novembre 2011, Mme Anne Lise AUCOUTURIER, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 décembre 2011

Arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : *ETSF1131000A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 36 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application des dispositions de l'article 34 du décret du 28 mai 1982 susvisé, dans chaque direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le comité d'hygiène et de sécurité institué par l'article 1er du décret du 13 mai 2011 susvisé est intitulé : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional ».

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 36 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les comités d'hygiène et de sécurité spéciaux des services de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France mentionnés à l'article 2 du décret du 13 mai 2011 susvisé sont intitulés : « Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de ces services ».

Art. 3. – L'article 1er de l'arrêté du 13 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

1° Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) Représentants de l'administration :

Aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régionaux :

– le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
– le secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux :

– le directeur régional ou le responsable de l'unité territoriale concerné ou son représentant, président ;
– le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou un représentant désigné par le directeur régional ou le responsable de l'unité territoriale concerné. »

2° Le *c* est complété par les mots suivants :

« L'assistant ou le conseiller de prévention ».

3° Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d)* L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent ».

Art. 4. – Le secrétaire général des ministères économique et financier, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales et le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
E. Wargon

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. Lamiot

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 décembre 2011

Arrêté du 18 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : *ETSF1130991A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire régional institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 1er juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, le mot : « paritaire » est supprimé ;

2° A l'article 1er, le mot : « paritaire » est supprimé et les mots : « 28 mai 1982 » sont remplacés par les mots : « 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat » ;

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition de chaque comité technique régional est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

– le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;

– le secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

b) Représentants du personnel :

RÉGION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants
Alsace	10	10
Aquitaine	10	10
Auvergne	8	8
Bourgogne	10	10
Bretagne	10	10
Basse-Normandie	8	8

RÉGION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants
Centre	10	10
Champagne-Ardenne	8	8
Corse	6	6
Franche-Comté	8	8
Haute-Normandie	10	10
Ile-de-France	10	10
Languedoc-Roussillon	10	10
Limousin	8	8
Lorraine	10	10
Midi-Pyrénées	10	10
Nord - Pas-de-Calais	10	10
Pays de la Loire	10	10
Picardie	10	10
Poitou-Charentes	10	10
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10	10
Rhône-Alpes	10	10

4° L'article 3 est supprimé.

Art. 2. – Les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
E. Wargon

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. Lamiot

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 décembre 2011

Arrêté du 18 novembre 2011 portant nomination des membres de la Commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

NOR : *AGRS1131405A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 18 novembre 2011, sont nommés membres de la Commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles pour une durée de quatre ans :

1. **En qualité de représentants des salariés agricoles**

Au titre de représentants de la Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF/CGT)

Titulaire : M. Joël COLPIN.
Suppléant : M. Philippe PEUCHOT.

Au titre de représentants de la Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes (FGTA/FO)

Titulaire : M. Jean-Pierre MABILLON.
Suppléant : M. Didier CUNIAC.

Au titre de représentants de la Fédération générale agroalimentaire (FGA/CFDT)

Titulaire : M. Eric SWARTVAGHER.
Suppléante : Mme Edwina LAMOUREUX.

Au titre de représentants de la fédération de l'agriculture CFTC-AGRI

Titulaire : M. Jacques PANSE.
Suppléant : M. Jacques ARNAUD.

Au titre de représentants du Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (CFE/CGC)

Titulaire : M. Gautier BODIVIT.
Suppléant : M. Paul WESPISER.

Au titre de représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire (UNSA)

Titulaire : Mme Paulette CAVRET.
Suppléant : M. Yvon OFFRET.

2. **En qualité de représentants des employeurs de la main-d'œuvre agricole**

Au titre de représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

Titulaires :
Mme Anne MERCIER-BEULIN.
M. Claude COCHONNEAU.
M. Gilles DEBAIRE.
Suppléants :
Mme Muriel CAILLAT.
Mme Anne-Sophie FORGET.
M. André SARAZIN.

Au titre de représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois (FNB)

Titulaire : M. Michel ASTIER.
Suppléant : M. Pierre VERNERET.

Au titre de représentants de la Fédération entrepreneurs des territoires

Titulaire : M. Jean-Marie LEFORT.
Suppléante : Mme Eliane QUENU.

Au titre de représentants de COOP de France

Titulaire : M. Florent VARIN.
Suppléant : M. Jean-Philippe OLLIVIER.

3. **En qualité de représentants de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole**

Titulaires salariés :
M. Jean-François BELLIARD.
M. Didier CUNIAC.
M. Pierre BERTHELOT.
Titulaires non salariés :
Mme Claudine FAURE.
Mme Anne GAUTIER.
Mme Anne-Marie GRALLET.
Suppléants salariés :
M. Bernard LAFFARGUE.
M. Michel FINE.
M. Gérard MOULIN.
Suppléants non salariés :
M. Claude BERTOLOTTI.
Mme Christiane BERNARD.
M. Philippe MOINARD.

4. **En qualité de médecin du travail national de l'échelon national de santé sécurité au travail de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole**

Titulaire : M. le docteur Yves COSSET.

5. **En qualité de représentants de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)**

Titulaire : M. François MARTIN.
Suppléante : Mme Michèle CHATAIGNER.

L'arrêté du 27 février 2007 portant nomination des membres de la Commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles est abrogé.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er décembre 2011

Arrêté du 22 novembre 2011 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail

NOR : *ETSD1128044A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la partie VI du code du travail, et notamment l'article L. 6332-19 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 24 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1451 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 portant délégation de signature (direction du budget) ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu la proposition, les observations et les réponses émises en application du décret n° 2009-1498 du 7 décembre 2009 portant application des cinquièmes alinéas des articles L. 6332-19 et L. 6332-21 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'année 2012, le pourcentage mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail est fixé à 10 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
R. Gintz

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er décembre 2011

Arrêté du 23 novembre 2011 portant nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon

NOR : *EFIH1131927A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 novembre 2011, M. Philippe Merle, ingénieur général des mines, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2011

Arrêté du 25 novembre 2011 désignant la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur certains organismes intervenant dans le financement de la formation professionnelle continue

NOR : *EFIU1129827A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 novembre 2011, la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle est désignée pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié sur les organismes mentionnés aux articles L. 6332-1 et L. 6332-7 du code du travail, soumis aux conditions prévues par l'article R. 6332-9 de ce code et agréés par l'Etat pour recevoir les contributions au développement de la formation professionnelle continue.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2011

Arrêté du 28 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2006 relatif à l'état mentionné à l'article R. 6242-16 du code du travail des organismes collecteurs habilités au titre des articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail

NOR : *ETSD1131589A*

Le ministre de l'emploi, du travail et de la santé,

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6242-1, L. 6242-2 et R. 6242-16 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 8 novembre 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Les organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail adressent au plus tard le 30 avril de chaque année :

– les informations relatives aux versements de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de l'année de la collecte de la taxe d'apprentissage définies à l'article 2 ; et
– les renseignements administratifs, statistiques et financiers relatifs à la collecte de l'année précédente définis à l'article 3.

Art. 2. – L'état prévu au R. 6242-16 du code du travail, renseigné par l'organisme collecteur, précise pour chaque entreprise assujettie, les informations suivantes relatives aux versements de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article 230H du code général des impôts au titre de l'année de la collecte de la taxe d'apprentissage :

– le numéro SIREN de l'entreprise ;
– le nom ou la raison sociale de l'entreprise ;
– la masse salariale brute annuelle déclarée par l'entreprise ;
– l'effectif total annuel moyen de l'entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail ;
– l'effectif annuel moyen des catégories mentionnées au I de l'article 230H du code général des impôts ;
– l'effectif annuel moyen et le nombre des salariés en contrats d'apprentissage ;
– l'effectif annuel moyen et le nombre des salariés en contrat de professionnalisation ;
– l'effectif annuel moyen et le nombre des jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ;
– l'effectif annuel moyen et le nombre des jeunes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche ;
– le seuil déclaré par l'entreprise défini par un pourcentage exprimant le rapport entre l'effectif annuel moyen des catégories mentionnées au 1° et 2° du I de l'article 230H du code général des impôts et l'effectif annuel moyen total de l'entreprise ;
– le montant total de la contribution supplémentaire à l'apprentissage versé par l'entreprise. Ce montant peut être nul en cas de non-assujettissement.

Art. 3. – L'état prévu à l'article R. 6242-16 du code du travail, renseigné par l'organisme collecteur, doit également indiquer au titre de la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage de l'année précédente :

– les nom et adresse de l'organisme collecteur et, le cas échéant, en cas de collecte déléguée, le nom de l'organisme délégataire ;
– le cas échéant, les renseignements relatifs à la collecte déléguée visée à l'article L. 6242-4 du code du travail ;
– le nombre d'entreprises versantes ;
– le montant de la collecte au titre de la taxe d'apprentissage, en distinguant la collecte réalisée par l'organisme collecteur et la collecte déléguée ;
– le détail des fonds collectés au titre des différentes fractions de la taxe, en distinguant les fonds affectés par les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage et les fonds non affectés ;

– les frais de collecte et de gestion mentionnés à l'article R. 6242-15 du code du travail, en précisant leurs modalités de calcul et d'imputation ;
– le détail des fonds répartis au titre des différentes fractions de la taxe, en distinguant les fonds affectés par les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage et les fonds non affectés ;
– la ventilation des fonds répartis par région, en précisant le montant des fonds attribués aux centres et sections d'apprentissage implantés dans la région ;
– la ventilation des fonds répartis au titre de la fraction mentionnée à l'article L. 6241-2 du code du travail par nature d'organismes gestionnaires ;
– la ventilation des fonds répartis au titre du montant restant dû au-delà de la fraction mentionnée à l'article L. 6241-2 par type d'établissements ;
– le montant de la collecte encaissée au titre de la contribution au développement de l'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts et le montant du reversement au Trésor public prévu à l'article précité ;
– le montant total collecté au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article 230H du code général des impôts ;
– le nombre d'entreprises versantes au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article 230H du code général des impôts ;
– le montant du reversement au Trésor public.

Art. 4. – Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la première fois aux opérations de collecte de la taxe d'apprentissage, de la contribution au développement de l'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage assises sur les salaires de l'année 2011.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 novembre 2011

Arrêté du 29 novembre 2011 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : *ETST1130749A*

Publics concernés : *employeurs ou salariés de droit privé.*

Objet : *salaire minimum de croissance – minimum garanti.*

Entrée en vigueur : *le 1er décembre 2011.*

Notice : *compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac) d'octobre 2011 publié en novembre 2011 qui atteint un niveau correspondant à une hausse de 2,1 % par rapport à l'indice utilisé lors de la dernière revalorisation du SMIC au 1er janvier 2011, le présent arrêté a pour effet de majorer dans la même proportion le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résultait du décret no 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du SMIC. Le minimum garanti est également majoré de 2,1 %.*

Références : *le présent arrêté est pris en application des articles L. 3231-5 et L. 3423-1 du code du travail et pourra être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu les articles L. 1521-1, L. 2211-1, L. 3231-5, L. 3231-12 et L. 3423-1 du code du travail ;

Vu les articles R.* 3231-2, R.* 3231-4 et R.* 3231-17 du code du travail ;

Vu l'article 1er de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le décret no 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le niveau de l'indice mensuel des prix, hors tabac, à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, tel qu'il s'établit pour le mois de novembre 2010 ;

Vu le niveau de l'indice mensuel des prix, hors tabac, à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, tel qu'il s'établit pour le mois d'octobre 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles L. 3231-5 et L. 3423-1 du code du travail et compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation qui atteint 122,59 pour le mois d'octobre 2011, le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résulte du décret no 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du SMIC, est majoré de 2,1 % pour prendre effet au 1er décembre 2011.

Art. 2. – En conséquence, pour les catégories de travailleurs mentionnées à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance applicable en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon s'établira, à compter de cette date, à 9,19 € de l'heure.

Art. 3. – A compter du 1er décembre 2011, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé, en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon à 3,43 €.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANÇOIS BAROIN

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
BRUNO LE MAIRE

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
MARIE-LUCE PENCHARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 décembre 2011

Arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *ETSO1132360A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1er août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé, de l'économie, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'avis du comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 24 novembre 2011,

Arrête :

Chapitre Ier

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel

Art. 1er. – Il est créé auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de leur département ministériel.

Art. 2. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant les services visés par ce même article, au comité technique ministériel institué par l'article 1er du décret du 1er août 2011 susvisé.

Art. 3. – La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : les ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou leur représentant et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : sept membres titulaires et sept membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Chapitre II

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale

Art. 4. – Il est créé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services d'administration centrale de son département ministériel, à l'exception de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Art. 5. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 4 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés par ce même article, au comité technique d'administration centrale institué par l'article 2 du décret du 1er août 2011 susvisé.

Art. 6. – La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 4 est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le sous-directeur chargé des ressources humaines ou leur représentant ;

b) Représentants du personnel : sept membres titulaires et sept membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Art. 7. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. Blondel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2011

Arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *ETSO1132362A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1er août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé, de l'économie, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1er. – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué par l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CFDT	1 siège	1 siège
CGT	3 sièges	3 sièges
FSU-SNUTEFE	1 siège	1 siège
SUD Travail Affaires sociales	1 siège	1 siège
UNSA	1 siège	1 siège

Art. 2. – Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. A l'expiration de ce délai, le comité peut se réunir valablement même en l'absence de désignation d'un représentant par une organisation.

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. Blondel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2011

Arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail

NOR : *ETSO1132364A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1er août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé, de l'économie, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1er. – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué par l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CFDT	2 sièges	2 sièges
CGT	2 sièges	2 sièges
FSU-SNUTEFE	1 siège	1 siège
UNSA	2 sièges	2 sièges

Art. 2. – Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. A l'expiration de ce délai, le comité peut se réunir valablement même en l'absence de désignation d'un représentant par une organisation.

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
J. Blondel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2011

Arrêté du 29 novembre 2011 portant nomination d'une directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : *ETSF1132487A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 novembre 2011, Mme Catherine Pernette, directrice du travail, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et est chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Somme pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 décembre 2011

Arrêté du 29 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

NOR : *ETSS1131964A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 29 novembre 2011, Mme Claire JOURDAIN est nommée, sur proposition de l'Union nationale des employeurs des industries gazières, membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, en remplacement de M. Jean ASTIER.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er décembre 2011

Arrêté du 30 novembre 2011 pris en application du décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal

NOR : *IOCL1131488A*

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article R. 553-4 ;

Vu le code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Le document prévu à l'article R. 8252-2 du code du travail informant les salariés étrangers sans titre au regard de leurs droits est rédigé dans les langues suivantes :

– anglais ;
– arabe (littéral) ;
– chinois (mandarin) ;
– espagnol ;
– portugais ;
– russe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. Lucas

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2011

Arrêté du 30 novembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme

NOR : *APPD1132521A*

Par arrêté de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle en date du 30 novembre 2011, Mme GEFFROY (Marie-Thérèse) est nommée présidente de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 décembre 2011

Arrêté du 30 novembre 2011 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : *ETSF1132935A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 30 novembre 2011, M. Robert Lacour, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale des Ardennes au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 décembre 2011

Arrêté du 2 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre

NOR : *ETSF1132947A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 2 décembre 2011, M. Jean-Claude Bordier, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de travail et de l'emploi du Centre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 décembre 2011

Arrêté du 5 décembre 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *ETSO1133078A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 5 décembre 2011, M. Jean Philippe AURIGNAC, directeur adjoint du travail, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1er décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 décembre 2011

Arrêté du 5 décembre 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *ETSO1133106A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 5 décembre 2011, M. Fabien GRANDJEAN, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, unité territoriale de la Gironde, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 5 octobre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 décembre 2011

Arrêté du 5 décembre 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *ETSO1133297A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 5 décembre 2011, M. Laurent PFEIFFER, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 10 octobre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 décembre 2011

Arrêté du 5 décembre 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *ETSO1133305A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 5 décembre 2011, M. Denis MONNERET, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 décembre 2011

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : *ETST1126980A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1er août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PACA		
Société de tuyauterie et de montage Friedlander, établissement secondaire de Saint-Auban.	ZI Les Blâches Gombert, 04160 Château-Arnoux.	De 1970 à 1996.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 décembre 2011

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : *ETST1126990A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1er août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

RHÔNE-ALPES		
CEZUS Chimie SA.	Etablissement de Jarrie, route du Marais, 38560 Jarrie.	De 1982 à 1994.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 décembre 2011

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : *ETST1127111A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1er août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu l'arrêt n° 09NT02445 du 14 janvier 2011 de la cour administrative d'appel de Nantes confirmant le jugement n° 061656 du 29 mars 2007 du tribunal administratif de Nantes par lequel ce tribunal enjoignait à l'administration de procéder à l'inscription de l'établissement EATON SA, situé à Saint-Nazaire (44), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante de flocage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PAYS DE LA LOIRE		
EATON SA.	ZI de Brais, 44611 Saint-Nazaire.	De 1974 à 1996.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 décembre 2011

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : *ETST1127125A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1er août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000 MODIFIÉ

BOURGOGNE	
Au lieu de : « SA UFAGA/Flertex, usine de Saint-Florentin, 9, avenue de Genève, 89600 Saint-Florentin : de 1960 à 1996. »	Ecrire : « SA UFAGA/Flertex, usine de Saint-Florentin, 9, avenue de Genève, 89600 Saint-Florentin : de 1960 à 1997. »

RHÔNE-ALPES	
Au lieu de : « Pavailler Equipement/Pavailler BVP, 555, rue Benoît-Frachon, 26800 Portes-lès-Valence : de 1950 à 1996. »	Ecrire : « Pavailler, puis Pavailler BP, puis APV Pavailler Equipement, puis Pavailler Equipement, 555, rue Benoît-Frachon, 26800 Porte-lès-Valence : de 1950 à 1996. »
Au lieu de : « Dalami/Sud Isol/Sommer Revêtements, France SA, BP 25, ZI Le Cappa, 26140 Saint-Rambert-d'Albon : de 1961 à 1986. »	Ecrire : « Dalami, BP 25, Le Cappa, 26140 Saint-Rambert-d'Albon : de 1961 à 1978, puis Sud Isol/Sommer Revêtements, France SA, BP 25, Le Cappa, 26140 Saint-Rambert-d'Albon : de 1978 à 1986. »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 décembre 2011

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : *ETST1127137A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010, l'arrêté du 28 avril 2010 et les arrêtés du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

BRETAGNE		
SLPM (Société de location de personnels et de matériels).	8, avenue de Kergroise,56100 Lorient.	De 1980 à 1998.

PACA		
AMI FROID.	52, chemin du Gavaou, 13380 Plan-de-Cuques. Puis 5, avenue des Pins, 13013 Marseille, et 176, avenue des Poilus, quartier Les Olives, 13013 Marseille. Puis ZAC de la Haute-Bédoule, 13240 Septèmes-les-Vallons	De 1979 à 1982. De 1983 à 1986. De 1986 à 1996.
Plastique Provence.	426, boulevard National, 13003 Marseille.	De 1973 à 1981.
Boulogne et Huard.	ZI Marseille Nord, 13480 Cabriès, Le Collet Rouge, Plan de Campagne, 13170 Les Pennes-Mirabeau.	De 1975 à 1996.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 décembre 2011

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : *ETST1127145A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010, l'arrêté du 28 avril 2010 et les arrêtés du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 5 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

HAUTE-NORMANDIE	
Au lieu de : « SNEF Electric Flux ZI, route de Beaumont, 50120 Equeurdreville-Hainneville, Depuis 1954. »	Ecrire : « SNEF Electric Flux, 43 *bis*, rue Hippolyte-de-Tocqueville, 50100 Cherbourg de 1954 à 1985. Puis ZI, route de Beaumont, 50120 Equeurdreville-Hainneville de 1985 à 2003. »

BRETAGNE	
Au lieu de : « Ateliers mécaniques lorientais, 13, boulevard Louis-Nail, 56100 Lorient, depuis 1994. »	Ecrire : « Ateliers mécaniques lorientais, 2, rue Fulvy, 56100 Lorient, de 1994 à 1996. »

PACA	
Au lieu de : « MTC, bâtiment Primindus, CTIM (chaudronnerie, tuyauterie, industriemaritime), bâtiment Primindus, plan de campagne, 13480 Cabriès et 18, avenue Maxime, 13015 Marseille, de 1989 à 1994. ; CTIM/MTC, avenue de la Côte-Bleue, 83500 La Seyne-sur-Mer, depuis 1994. SARL CTIM, ZI d'Avon, 13120 Gardanne, depuis 1994. PEREZ CTIM, boulevard Pèbre, 13000 Marseille, de 1980 à 1990. »	Ecrire : « Perez Tuyauterie chaudronnerie industrielle et maritime, 18, avenue Maxime, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille, de 1980 à 1989. Perez/MTC, 16-18, avenue Maxime, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille, de 1989 à 1990. MTC, 16, avenue Maxime, chemin de la Madrague, 13015 Marseille et 5, avenue de la Côte-Bleue, 13820 Ensuès-la-Redonne, de 1989 à 1994. CTIM, 18, avenue Maxime, 13015 Marseille, de 1994 à 1996, puis bâtiment Primindus, plan de campagne, 13480 Cabriès, de 1996 à 2000. ZI Avon n° 61, 13120 Gardanne, de 2000 à 2006. »
Au lieu de : « Tuyauterie provençale industrie marine (TPIM), 69, rue Emile-Caillol, 13012 Marseille ; Enceinte portuaire, bassin de Radoub, 13002 Marseille, de 1977 à 1987. »	Ecrire : « TPIM – Tuyauterie provençale industrie marine, TPIM Jh DI-GIOIA, 69, rue Emile-Caillol, 13012 Marseille, 95, avenue des Caillols, 13012 Marseille, 23, bassin de Radoub, forme 7, enceinte portuaire, 13002 Marseille, de 1977 à 1987. »
Au lieu de : « Chaudronnerie Bancel, quai de la Lave, route du Rove, 13016 Marseille, de 1985 à 1989. »	Ecrire : « Chaudronnerie Bancel, 278, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille, de 1982 à 1985, puis, quai de la Lave, route du Rove, 13016 Marseille, de 1986 à 1989. »
Au lieu de : « Castellano, 274, chemin du Littoral, 13015 Marseille, depuis 1946. »	Ecrire : « Castellano, 274, chemin du Littoral, 13015 Marseille, de 1946 à 1980. »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2011

Arrêté du 6 décembre 2011 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : *EFIH1133622A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 6 décembre 2011, M. Pierre Grandjouan, administrateur civil, est nommé directeur régional adjoint à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais et est chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 décembre 2011

Arrêté du 8 décembre 2011 portant titularisation (inspection du travail)

NOR : *ETSO1133563A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 8 décembre 2011, les inspecteurs-élèves du travail figurant au tableau ci-dessous, en formation à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1er septembre 2010 au 30 novembre 2011, sont titularisés en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1er décembre 2011 :

ALGANS (Thomas).
ARNOULT (Mathilde).
AUGE (Sabrina).
AUSSEIL (Clémence).
AYMONIER (Adeline).
BADUEL (Charlène).
BERTIN (Laurie).
BOIVIN (Mathilde).
BOURGEOIS (Emilie).
BOUVET-BERTIN (Fabrice).
BRONNER (Emilie).
BUCCO (Damien).
BURGAIN (Nicolas).
CAQUELARD (Aurélie).
CHAMPION (Cathy).
CHANSON (Alban).
CHOLET (Mathilde).
CHOMEL (Gaëtan).
CLAUDON (Laurent).
CORDE (Charline).
COURTOIS (Loriane).
DA CUNHA (Isabelle).
DEGOUL (Laure).
DEGY (Mathieu).
DELAURE (Cécile).
DE OLIVEIRA (Nathalie).
DEPOORTER (James).
DETTON (Arnaud).
DO NASCIMENTO (Lino).
DURAND (Geneviève).
ELICEGUI (Julie).
FERRIER (Marie-Laure).
FOURNIER (Maxime).
FRISON (Isabelle).
GARDES (Matthieu).
GAU (Béatrice).
GERARD (Xavier).
GICQUAUD (Marie).
GILBERT (Julien).
GIMENEZ (Emmanuelle).
GIRAUD (Jean).

GODOY, née DUHENNOIS (Lydia).
GROLLEAU (Nicole).
GUIGUE (Caroline).
HERNANDEZ (Juliette).
HOOGE-LE MOIGNE (Céline).
LACAILLE (Sébastien).
LAGRANDCOURT (Alexander).
LALLEMAND (Marie).
LAMBOLEY (Rémi).
LAPORTE (Aurore).
LASMARRIGUES-MARQUIS (Nathalie).
LEFORT (Fabienne).
LIOTARD-GÜNET (Clémence).
MAILLIER (Caroline).
MAIRE (Cécile).
MARTEL-DAMOUR (Pierre-Yves).
MARTIN (Catherine).
MARTINO (Céline).
MAZEAU, née GILLARD (Estelle).
MOLIN (Céline).
MORIO (Caroline).
OUHAYOUN (Carole).
PELLETIER (Jacques).
PETER (Laetitia).
PLANQUES (Marianne).
POLARD (Elsa).
QUERTELET (Laure).
REVOLAT (Charlotte).
REYT (Leïla).
RIVIERE (Patrick).
SAUVAGET (Maxime).
SEON (Virginie).
SERRE (Mickaël).
TINE (Ibou Jean-Pierre).
TOSSERAND (Clémence).
VAURES (Daniella).
VERDIER (Bénédicte).
VERRIER (Benoît).
VILBERT (Thibault).
WALTER-TOURIER (Yasmine).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2011

Arrêté du 9 décembre 2011 portant délégation de signature (cabinet du ministre)

NOR : *ETSC1133376A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2011 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Jérôme Marchand-Arvier, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1° et 2° de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2011.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2011

Arrêté du 9 décembre 2011 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : *ETSC1133371A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur adjoint du cabinet du ministre exercées par M. Franck Morel à compter du 9 janvier 2012.

Art. 2. – M. Jérôme Marchand-Arvier est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre à compter du 12 décembre 2011.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2011.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2011

Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : *ETSO1133911S*

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 octobre 2010 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 20 septembre 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1er. – Après l'article 2 de la décision du 20 septembre 2011 susvisée, il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Hugues TRANCHANT, premier conseiller de chambre régionale des comptes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires financières et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2011.

J. Blondel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 novembre 2011

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : *ETSF1130643V*

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Franche-Comté sera vacant à compter du 1er janvier 2012.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel,* à l'adresse suivante :

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 20, avenue de Ségur, 75007 Paris (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1er du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

– des actions d'inspection de la législation du travail ;
– des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
– des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part, du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

La DIRECCTE de Franche-Comté comporte à 247 emplois. Cette direction régionale comprend 4 unités territoriales (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire-de-Belfort). Elle est située 5, place Jean- Cornet à Besançon (25).

3. Le candidat doit remplir les conditions statutaires posées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Il doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Tous renseignements complémentaires relatifs à la procédure de nomination sur cet emploi et aux directions d'administration centrales susceptibles d'être consultées à cette fin, peuvent être obtenus auprès de M. Marc El Nouchi, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (marc.elnouchi@direccte.gouv.fr, tél. : 01-40-56-42-31), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.legac@direccte.gouv.fr, tél. : 01-40-56-58-04) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr, tél. : 01-40-56-66-50).

S'agissant de services déconcentrés commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 novembre 2011

Avis de vacance d'emplois de directeur régional adjoint de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : *ETSF1131370V*

Des emplois de directeur régional adjoint sont ou seront prochainement vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Champagne-Ardenne: responsable de l'unité territoriale de la Marne (poste vacant) ;

Centre : responsable de l'unité territoriale du Loiret (poste vacant à compter du 1er mars 2012).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, elles comprennent une ou plusieurs sections d'inspection du travail.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr@direccte.gouv.fr ou 01-40-56-66-50).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris ou par voie électronique sur la boite : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Le DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 novembre 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1131801V*

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, pris le 21 octobre 2011 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Bruce PICHAUD, gérant de l'agence HAPPY, sise 17, rue de Calais, 75009 Paris.

Cette licence est renouvelée à compter du 10 septembre 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

– recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 novembre 2011

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du GIP Agir pour l'insertion et l'emploi AGIRE Val de Marque

NOR : *ETSD1132275V*

Par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 14 novembre 2011, est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Agir pour l'insertion et l'emploi AGIRE Val de Marque ».

Les membres fondateurs sont l'Etat, les communes du Val de Marque (Forest-sur-Marque, Hem, Lannoy, Sailly-les-Lannoy, Toufflers, Wasquehal et Croix) et Pôle emploi.

Le groupement d'intérêt public dénommé « Agir pour l'insertion et l'emploi AGIRE Val de Marque » a pour objet d'être le support juridique de :

1. L'activité de la maison de l'emploi qui s'engage dans les quatre axes obligatoires suivants :

– développer une stratégie territoriale partagée, du diagnostic au plan d'actions ;
– participer à l'anticipation des mutations économiques ;
– contribuer au développement de l'emploi local ;
– réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

2. L'activité du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi qui a pour finalité de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées du marché du travail.

3. L'activité de la mission locale Val de Marque qui a pour mission principale l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi des jeunes de 16 à 25 ans ainsi que la promotion, l'animation et le développement d'actions en matière de formation, d'accès à l'emploi et de vie quotidienne.

Le groupement est constitué à compter du 17 novembre 2010 pour une durée de cinq ans.

La convention peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement qui est fixé au Parvis Berthelot à Hem (59510).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 novembre 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1131808V*

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, pris le 20 octobre 2011 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Frédérico DENTI, gérant de l'agence WM MODELS, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Cette licence est renouvelée à compter du 1er novembre 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 novembre 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1131817V*

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, pris le 21 octobre 2011 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à Mme Claudia VECE, gérante de l'agence WOMEN MANAGEMENT, sise 7, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris.

Cette licence est renouvelée à compter du 1er novembre 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er décembre 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1131985V*

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, pris le 3 novembre 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à Mme Sylvie GRINCOURT, gérante de l'agence CYRANO, sise 111, rue de Longchamp, 75116 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 23 juillet 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er décembre 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1131988V*

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, pris le 3 novembre 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Renaud BERGONZO, gérant de l'agence SMITH et SMITH sise 41, rue d'Artois, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er décembre 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1131989V*

Par un arrêté du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, pris le 3 novembre 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Jean-Luc DARIER, gérant de l'agence MAP sise 34, rue Vivienne, 75002 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er décembre 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : *ETST1131994V*

Par décision du responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais, pris le 3 novembre 2011 par délégation du Préfet du Nord, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence EXCEPTION, sise 34/36, place du Général-de-Gaulle à Lille est accordé.

Cet agrément est valable un an à compter du 3 novembre 2011.

En application de l'article R. 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée après avis conforme de la commission spécialisée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 décembre 2011

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : *PRMG1133554V*

Est vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Cet emploi est affecté à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction du fonds social européen au sein du service du financement et de la modernisation.

La sous-direction du fonds social européen comprend :

– la mission gestion du volet central ;
– la mission méthodes et appui ;
– la mission gestion des programmes FSE ;
– la mission budget et finances.

La sous-direction du fonds social européen est chargée de la définition des orientations et du pilotage national des programmes communautaires financés par le fonds social européen en appui de la stratégie européenne pour l'emploi et des politiques nationales. Elle est responsable de la gestion des programmes nationaux et exerce une responsabilité d'ensemble pour les programmes que le fonds social européen contribue à financer.

Elle assure l'animation et le secrétariat des comités de suivi des programmes nationaux, et veille, avec les services déconcentrés, au bon fonctionnement des comités mis en place pour les programmes régionaux.

Elle est l'autorité de gestion et de paiement pour les programmes nationaux du fonds social européen. A ce titre, elle veille au respect et contrôle l'application des règles communautaires dans la gestion des crédits du FSE, s'assure de la traçabilité des dépenses, de la fiabilité des systèmes d'information, de suivi et de comptes rendus.

Elle participe aux instances communautaires chargées de préparer les orientations et décisions qui régissent le fonds social européen.

En liaison avec le secrétariat général des affaires européennes (SGAE) et la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale :

– elle négocie avec la Commission européenne les plans et programmes opérationnels, les enveloppes financières et les conditions d'attribution des aides communautaires ;
– elle assure la liaison entre la Commission européenne, les autres départements ministériels, les collectivités territoriales et les opérateurs, auxquels elle apporte information et assistance.

La sous-direction du FSE est chargée de l'élaboration des procédures nationales et veille à l'appel des fonds communautaires.

Elle assure la communication relative à l'intervention du FSE au titre des obligations communautaires.

Elle rend compte de son action à la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

Le titulaire de cet emploi devra posséder une très bonne connaissance des enjeux relatifs aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle et aux évolutions des systèmes productifs en France et à l'étranger. Il devra correspondre au profil suivant : aptitude à la négociation, capacités d'initiative et d'innovation, réactivité, expérience du management et sens du travail en équipe, goût pour l'animation de réseaux.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Martinot, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, et de Mme Isabelle Braun-Lemaire, chef du service du financement et de la modernisation.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae,* doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, direction des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale (télédoc 772), 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 décembre 2011

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : *ETSF1133130V*

L'emploi de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence - Alpes - Côte d'Azur, sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe II.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône comporte 21 sections d'inspection du travail.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boite : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Le DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 décembre 2011

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

NOR : *ETSF1133526V*

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Auvergne sera prochainement vacant.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques en matière de développement des entreprises et de l'emploi, de respect de la législation du travail, de protection du consommateur et de contrôle du bon fonctionnement du marché et des relations commerciales entre entreprises.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Haute-Loire comporte 3 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4e échelon du grade de directeur adjoint du travail.

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boite : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.